

Ministère de la culture
et de la communication

Délégation générale
à la langue française

Rapport au Parlement

sur l'application de la loi du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française



1 9 9 8

Délégation
générale à la
langue française

Ministère de la culture
et de la communication

Délégation générale
à la langue française

Rapport au Parlement

sur l'application de la loi du 4 août 1994
relative à l'emploi de la langue française

1 9 9 8

REMERCIEMENTS

Ce rapport a été réalisé grâce au concours de nombreux organismes et services publics ou privés qui participent à l'application de la loi et à la promotion du français et avec lesquels la délégation générale à la langue française entretient des relations étroites.

Qu'ils soient tous chaleureusement remerciés pour leur collaboration.

Sommaire

Avant-propos	5
PREMIERE PARTIE :	9
Le bilan de l'application de la loi	9
I - Le dispositif de suivi de l'application	11
II - L'information du consommateur	20
III - La protection du salarié	38
IV - Le monde scientifique, économique et technique	41
V - Les services publics	49
VI - L'audiovisuel	61
VII - Le français dans l'enseignement et la formation	70
DEUXIEME PARTIE :	95
Les autres volets de la politique pour l'emploi de la langue française	95
I - La politique de la langue française et le plurilinguisme sur l'internet	97
II - L'enrichissement de la langue française et la diffusion de la terminologie	112
III - L'observation de la langue française	116
IV - La sensibilisation	120
Annexes	125

Avant-propos

L'ouverture des frontières et la mondialisation comme les nouvelles technologies de l'information ont des incidences très fortes en matière linguistique. Dans ce contexte nouveau, nous devons veiller au respect de la diversité culturelle et linguistique et conserver au français son rôle de langue de communication internationale.

La loi du 4 août 1994 est un instrument efficace pour assurer la présence du français, garant de l'égalité d'accès à l'information pour l'ensemble de nos concitoyens et facteur déterminant de la cohésion sociale, dans certains domaines essentiels où le seul jeu des lois de l'économie risqueraient de la faire reculer. Loin d'être purement défensive, cette loi est aussi un outil dynamique qui contribue à la promotion du plurilinguisme. Elle est dans l'ensemble bien comprise et bien appliquée, et son article le plus important, qui concerne la protection des consommateurs, fait l'objet d'un excellent suivi.

Au delà de son unité d'ensemble, la loi regroupe toute une série de dispositions qui visent des situations très diverses : information du consommateur, protection du salarié, audiovisuel, manifestations et revues scientifiques, enseignement. Certaines sont extrêmement précises, d'autres ont un caractère très général, les unes sont assorties de sanctions, les autres en sont dépourvues, plusieurs enfin ne concernent que les services publics. Il en découle des actions très diversifiées de contrôle, de sensibilisation, d'accompagnement, et une grande inégalité dans les remontées d'information qui sont les sources de ce rapport au Parlement.

Ainsi les obligations relatives à l'information du consommateur donnent-elles lieu à un bilan très précis. Elles sont contrôlées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec beaucoup de vigilance, les infractions se traduisent par des poursuites pénales et des sanctions des tribunaux. Les associations agréées suivent également très attentivement l'application de cet article de la loi qui correspond à une demande des consommateurs. Les articles relatifs à l'audiovisuel sont eux aussi bien suivis par le Conseil supérieur de l'audiovisuel et appliqués. La disposition consacrée aux revues et celle qui précise que "la maîtrise de la langue française et l'apprentissage des deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement" sont également bien appliquées. En revanche, la délégation générale à la langue française reçoit peu d'informations sur le suivi des articles relatifs à la protection du salarié.

On observe, cette année, moins de difficulté que les années précédentes en ce qui concerne le respect de la loi dans les colloques scientifiques et l'emploi du français dans l'informatique. Ainsi, de même qu'existe depuis longtemps un soutien des pouvoirs publics aux revues scientifiques, qui contribue à ce que l'article de la loi les concernant ne pose pas de problème, on peut dire que l'existence du soutien à la traduction simultanée dans les manifestations internationales, mis en place en 1996, modifie très largement l'attitude des organisateurs de colloques à l'égard de l'emploi du français. Dans le domaine de l'informatique, l'évolution des techniques, les dispositions prises par le gouvernement ou en cours d'élaboration pour assurer la présence du français et du plurilinguisme dans ce secteur au sein de l'administration, les actions de sensibilisation entreprises auprès des professionnels permettent une amélioration de la situation. En revanche, les administrations signalent de plus en plus souvent les obstacles qu'elles rencontrent pour assurer la rédaction en français des

contrats passés à la suite d'appels d'offres européens. Ce problème est largement lié à la place du français dans l'Union européenne, qui est un enjeu essentiel et auquel le gouvernement attache une importance toute particulière.

La délégation générale à la langue française constate une diminution sensible du courrier envoyé par les associations ou les personnes privées pour signaler des manquements à la loi, comme des demandes d'information émanant des entreprises ou des avocats sur les textes en vigueur. Ces signes semblent montrer à la fois une meilleure connaissance et une meilleure prise en compte des dispositions légales par les entreprises et, peut-être, aussi un intérêt moindre de nos concitoyens pour un texte qui avait suscité un large débat et dont l'application donne satisfaction.

Les services chargés de l'application de la loi, comme les associations, dont les agréments viennent d'être renouvelés, travaillent donc désormais dans la durée. Le gouvernement continuera de veiller à la bonne application de ce texte, par les actions de contrôle, qui continueront d'être conduites avec la plus grande vigilance, et par l'attention portée aux évolutions technologiques ou juridiques en cours.

Afin de permettre une meilleure compréhension de la politique conduite par les pouvoirs publics pour la promotion de la langue française, le présent rapport au Parlement fournit des éléments, au delà du bilan strict de l'application de la loi, sur les mesures adoptées pour accompagner sa mise en œuvre ou le cadre général dans lequel ce texte s'insère ainsi que sur les autres volets du dispositif mis en place pour favoriser l'emploi du français : place du français et du plurilinguisme dans la société de l'information, enrichissement de la langue française, observation, sensibilisation du public. Il consacre une partie importante aux réflexions engagées et aux mesures prises pour assurer la place du français et favoriser le plurilinguisme dans la société de l'information car ce secteur est stratégique pour l'avenir de notre langue comme moyen d'accès à l'information au niveau national et international.

L'action internationale du gouvernement et celle qu'il mène sur le plan interne, notamment à travers l'application de la loi du 4 août 1994 pour la promotion du français sont largement complémentaires.

Toutefois ce rapport n'aborde pas les actions conduites par le ministère des affaires étrangères pour assurer la promotion du français dans les pays étrangers et renforcer la communauté francophone. Seules sont évoquées les décisions prises au sommet de Hanoï au sujet des autoroutes de l'information et des organisations internationales. Il s'agit, en effet, de deux dossiers majeurs pour le respect du français et de la diversité linguistique dans un contexte de mondialisation. L'année 1997 marque une étape importante : ces thèmes, sur lesquels la France s'est beaucoup investie depuis plusieurs années, et qui ont des implications sur l'usage du français dans la vie quotidienne de nos concitoyens, sont désormais érigés en priorité de la coopération multilatérale francophone, qui leur consacre des crédits.

Enfin, bien que ce ne soit pas évoqué dans ce rapport, dont ce n'est pas l'objet, il est important d'indiquer que, en cohérence avec son action pour la langue française, pour le plurilinguisme et pour la diversité culturelle, le gouvernement a lancé une réflexion sur la mise en place d'une politique qui prendrait mieux en compte les langues régionales de France. Une telle politique ne serait en rien contradictoire avec la promotion du français mais au contraire conférerait plus de force aux messages que nous défendons et à notre choix de la

francophonie. Les décisions concernant la mise en œuvre de ces orientations devraient être prises dans les tous prochains mois.

Le bilan de l'application de la loi

I - Le dispositif de suivi de l'application de la loi

La loi du 4 août 1994 impose l'emploi de la langue française dans un certain nombre de circonstances précises de la vie courante (utilisation d'un bien ou service, d'un moyen de transport, visite d'un établissement culturel, etc.) et professionnelle (offre d'emploi, signature d'un contrat de travail, assistance à un cours, à un congrès international, etc.), pour lesquelles une claire compréhension des informations délivrées ne peut être assurée que par le recours au français. Ce texte vise également à donner, pour les secteurs qui relèvent de leur compétence, un rôle d'exemplarité aux services publics en matière d'emploi du français, mais aussi de développement du multilinguisme dans les relations avec les étrangers, en particulier les touristes. Il fait de l'apprentissage du français et de deux autres langues vivantes un objectif majeur de notre système éducatif.

Il découle de cette variété des modalités très diversifiées de contrôle, de sanction, de sensibilisation, et d'accompagnement de la loi, mais aussi la nécessité d'assurer l'observation, la coordination et éventuellement l'adaptation de l'ensemble du dispositif. D'autre part, plusieurs articles entrent dans le champ du droit ou des programmes communautaires, qu'il convient de suivre très attentivement pour veiller, selon les cas, à ce qu'ils préservent ou relaient la politique nationale.

La coordination interministérielle, indispensable pour ce thème très transversal de la langue, est assurée par la délégation générale à la langue française (D.G.L.F.). Elle entretient également des relations avec les associations de défense et de promotion de la langue française qui ont reçu un agrément pour exercer les droits reconnus à la partie civile dans certains litiges relatifs aux questions linguistiques. L'intégration de la D.G.L.F. en 1996 au ministère de la culture donne à la politique linguistique la possibilité de bénéficier du réseau déconcentré des directions régionales des affaires culturelles : la prise en compte de l'application de la loi par ces dernières s'effectue progressivement.

1. La concertation interministérielle pour l'application de la loi

◆ *Le rôle de coordination de la D.G.L.F.*

Seule administration chargée de suivre l'ensemble de l'application de la loi, la D.G.L.F. assure un rôle de coordination, d'observation, d'incitation et de proposition indispensable à la cohésion de cette politique. Elle met en place les conditions de la concertation interministérielle entre les principaux services, en particulier ceux qui sont chargés du contrôle de la loi.

Elle travaille, sur les domaines concernant la place du français dans les organisations internationales, en liaison étroite avec le ministère des affaires étrangères, qui, pour sa part, définit la politique extérieure du gouvernement en faveur de notre langue.

La D.G.L.F. observe les évolutions juridiques, technologiques et économiques nationales ou internationales susceptibles d'avoir des conséquences sur l'application de la loi.

Elle exerce ainsi un rôle de veille, d'alerte et de conseil sur l'évolution du droit communautaire ou l'apparition de nouveaux moyens de communication et de commercialisation comme l'internet.

L'un de ses modes d'action caractéristiques est, après avoir identifié un problème spécifique de présence du français, de susciter des concertations interministérielles sous son égide ou sous l'autorité des administrations compétentes, afin, par exemple, d'établir la position de la France dans des instances internationales ou sur les clauses linguistiques insérées dans les directives communautaires, d'améliorer les dispositifs de contrôle de la législation linguistique, de lancer ou relancer des actions, d'élaborer la méthodologie des études menées en matière linguistique.

En 1997-1998, ce rôle s'est notamment traduit par une concertation interministérielle sur la remise en cause du plurilinguisme à l'office européen des brevets (O.E.B.) et à l'organisation internationale de normalisation (ISO), qui aurait des conséquences sur le plan interne pour la présence du français dans les brevets et les normes valables en France.

La D.G.L.F. a, en outre, accentué son rôle de veille et de proposition quant aux conséquences du droit communautaire sur la politique linguistique nationale. En effet, le droit communautaire intervient de plus en plus dans des domaines où, parce que la langue y joue un rôle clé, la préservation de la diversité linguistique des Etats membres comporte des enjeux majeurs pour la protection des citoyens et leur égalité devant l'information, la formation, l'emploi, la culture : circulation des biens, des personnes et des services, commerce électronique, droit du travail, mobilité professionnelle, etc.

La D.G.L.F. assure depuis plusieurs années une veille systématique de tous les textes parus au *Journal officiel des Communautés européennes*, et le comité interministériel pour les questions de coopération économique européenne (S.G.C.I.) la consulte sur les directives, règlements et programmes abordant des sujets linguistiques, ainsi que les mémoires relatifs à des questions préjudicielles portant sur l'utilisation des langues. En décembre 1997, la D.G.L.F. a demandé au S.G.C.I. de la relayer afin qu'une action soit conduite en amont sur les textes en cours de négociation : lors d'une réunion rassemblant tous les responsables de secteur du S.G.C.I., il leur a été présenté des cas concrets de dispositions linguistiques ainsi que les conséquences de leur absence ou des différentes rédactions choisies, et une étude juridique de la problématique linguistique en matière de libre circulation des biens et services et de reconnaissance des diplômes ; les secteurs repérés comme sensibles ont été indiqués.

D'autre part, la délégation générale est également le seul organisme chargé de faire prendre en compte par les administrations, pour l'ensemble de leurs activités, les problématiques linguistiques.

À cet effet, elle est chargée de présider le groupe interministériel permanent de hauts fonctionnaires mis en place par le décret du 21 mars 1996, à l'occasion du rattachement de la délégation générale à la langue française au ministère de la culture. Ce groupe se réunit trimestriellement et constitue une instance d'information, de veille et de concertation sur l'ensemble de la politique menée en faveur de l'emploi du français. Il permet de maintenir vivant et actif un réseau de correspondants dans toutes les administrations et d'organiser les réunions de travail nécessaires sur les questions appelant une réflexion spécifique.

Les réunions du groupe permettent de diffuser dans les administrations des informations régulières sur la mise en œuvre des mesures prises en France, ainsi que sur les actions menées par la francophonie multilatérale et par les autres pays francophones. Le groupe a notamment été informé du bilan du sommet de Hanoï et a examiné, en 1997-1998, la situation du français dans les organisations internationales, l'enseignement des langues étrangères dans les écoles de formation des cadres publics, l'amélioration de l'information des collectivités locales sur la législation et les enjeux linguistiques, les moyens de diffuser largement les travaux des commissions de terminologie ainsi que le guide « *Le français dans les institutions européennes* ». Il a, enfin, été associé au suivi des dispositions du plan d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information qui concernent la langue française.

Des réunions *ad hoc* permettent, en outre, de travailler avec les services directement concernés sur des questions particulières comme la place du français à l'ISO ou la place de notre langue et du plurilinguisme dans les nouvelles technologies de l'information.

En outre, la D.G.L.F. sert de conseil juridique pour l'application par les administrations et services publics des dispositions légales et des circulaires spécifiques qui leur donnent un rôle moteur pour la promotion du français et du plurilinguisme. Enfin, elle anime un réseau interministériel de correspondants pour la préparation et la diffusion des travaux d'enrichissement du français, la place de notre langue dans les nouvelles technologies de l'information et le développement du plurilinguisme.

Elle contribue également à la conception et à la réalisation d'actions de sensibilisation à l'attention des professionnels et du grand public : information des entreprises sur l'application de la loi avec la D.G.C.C.R.F, sensibilisation des professionnels pour les nouvelles technologies, semaine de la langue française pour le grand public.

◆ *Les courriers reçus par la D.G.L.F. : un indicateur de la perception de la loi par le public*

À la différence des appels téléphoniques, qui pour leur grande majorité sont des demandes de renseignements juridiques provenant des administrations françaises, des entreprises, de leurs avocats, d'ambassades de pays étrangers, d'universitaires et d'étudiants, le courrier postal reçu par la D.G.L.F. sur l'application de la loi et le statut du français dans les organisations internationales concerne surtout des protestations et des demandes d'interventions à propos d'infractions ou de manquements à la loi.

Courriers concernant l'application de la loi et l'emploi du français dans les organisations internationales (périodes du 01/05 au 30/04)						
	médias publics et privés (art.12 et 13)	entreprises privées (art.2, 3,4,8-10)	secteur public (art.4, 5,7,11)	colloques internationaux organisés en France (art.6)	organisations internationales	divers application de la loi
1993-1994	45 %	25 %	20 %		10	
1994-1995	51 %	20 %	26 %		3 %	
1995-1996	30 %	15 %	29 %	13 %	13 %	
1996-1997	11,5 %	21 %	14 %	16,5 %	32,5 %	4,5 %
1997-1998	13 %	27 %	26 %	8 %	15 %	11 %

On constate une diminution du nombre de courriers reçus à la D.G.L.F. S'il est difficile d'interpréter avec certitude cette baisse, on peut émettre l'hypothèse d'une meilleure assimilation de la loi par les différents acteurs concernés par son application (entreprises, associations, particuliers, etc.) qui limite le nombre de leurs interventions auprès de la délégation. Cette diminution témoigne également d'un intérêt moindre de nos concitoyens pour un texte de loi qui avait suscité en 1994 un large débat et dont l'application donne satisfaction.

Deux secteurs représentent à eux seuls plus de la moitié des courriers reçus :

- l'information et la protection du consommateur et du salarié, avec 27 % des courriers. Si la DGLF n'est qu'exceptionnellement saisie sur les articles de la loi portant sur la protection du salarié (art. 8 à 10) les dispositions de celles-ci relatives à l'obligation d'emploi du français dans la désignation et la présentation des biens, ainsi que dans les inscriptions sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public (art. 2, 3 et 4) sont désormais bien connues et constituent, pour les associations de défense de la langue française comme pour les particuliers, un champ d'intervention traditionnel ;

- la proportion significative des courriers portant sur les organismes publics (26 % du total) est intéressante, dans la mesure où la DGLF est considérée comme la seule administration de recours à laquelle on puisse s'adresser dans ce domaine. Ces lettres démontrent une sensibilité et une vigilance particulières de nos concitoyens et des associations de défense de la langue française en ce qui concerne le rôle exemplaire que doivent jouer les services publics en matière linguistique. Les marques des services publics tirées de noms ou d'expressions en langue étrangère, leurs publicités en anglais sans traduction, les défauts ou les retards dans l'instauration du plurilinguisme pour les inscriptions et annonces dans les lieux publics font régulièrement l'objet de réclamations.

La place du français dans les organisations internationales (15 % des courriers) constitue un thème de mobilisation important pour les organismes et les associations de défense de la langue française, compte tenu des nombreuses infractions au statut de la langue française constatées dans les organisations internationales et au sein des institutions de l'Union européenne.

Les courriers concernant les médias ne représentent que 13 % du total. Cette proportion modeste peut trouver son origine dans l'existence d'une autre instance de saisine -

le Conseil supérieur de l'audiovisuel - et dans l'effort que mènent les médias dans le domaine de l'usage du français.

Le secteur des colloques internationaux ne représente que 8 % des courriers reçus. Ce chiffre peut être analysé comme une meilleure connaissance des obligations de la loi par les organisateurs.

La D.G.L.F. est très rarement saisie sur les articles de la loi portant sur l'enseignement du français et des langues étrangères (article 11), ainsi que sur l'usage du français dans les revues diffusées en France par les services publics ou les personnes bénéficiant d'une subvention publique (article 7).

Par ailleurs, bien qu'ils ne soient pas comptabilisés dans ce tableau, les courriers transmis sous forme électronique sont en progression.

Le traitement de ces demandes s'exerce suivant différentes modalités. Selon les cas, la délégation générale fournit les informations juridiques demandées, expose la politique du gouvernement en faveur du français et du plurilinguisme, ou transmet le dossier à l'administration ou l'organisme compétents (D.G.C.C.R.F, C.S.A., ministère du travail, etc.). Le non-respect du statut du français comme langue officielle ou de travail est, quant à lui, immédiatement signalé au ministère des affaires étrangères ou au S.G.C.I. pour intervention de notre représentation permanente.

♦ *Le rôle des directions régionales des affaires culturelles (DRAC)*

Par l'intermédiaire, notamment, de leurs conseillers pour la langue française, les DRAC ont pour rôle de contribuer à faire connaître et appliquer dans leur ressort territorial la loi du 4 août 1994, en particulier ses dispositions relatives à la protection du consommateur et au plurilinguisme dans l'accueil des touristes étrangers. Questionnées sur ces deux thèmes dans le cadre de la préparation de ce rapport, les DRAC ont fait savoir, dans leur quasi-totalité, qu'elles n'avaient pas été saisies de plaintes d'usagers concernant des manquements à la loi. Cette situation résulte, notamment, de l'absence de contacts au niveau local entre les directions régionales des affaires culturelles et les services déconcentrés chargés du contrôle de la loi. Elle justifie un effort soutenu d'information de la part de la D.G.L.F. pour que les DRAC se sentent davantage investies dans l'application de ce texte.

Toutefois, la DRAC Midi-Pyrénées a été en mesure de disposer d'informations sur les infractions à la loi du 4 août 1994, après avoir pris l'attache des huit directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes. Cette démarche peut constituer le point de départ d'une collaboration durable entre les services de la direction régionale et des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes avec ceux de la DRAC.

La DRAC de Haute-Normandie a également noué des contacts avec ces services.

2. Le rôle des associations agréées

Il existe environ deux cents associations de défense de la langue française et de promotion de la francophonie. Elles constituent un réseau particulièrement précieux pour la diffusion de l'information sur la loi, la vigilance sur son application et les actions de sensibilisation auprès du grand public et des professionnels.

La D.G.L.F. entretient des relations suivies avec une cinquantaine de ces associations et concourt au financement de certaines opérations spécifiques qu'elles entreprennent dans le domaine de la promotion et de la diffusion de la langue française. Elle organise régulièrement des réunions de concertation, auxquelles participent également des représentants des principales administrations chargées du contrôle de l'application de la législation : ministère de la justice, ministère de l'emploi et de la solidarité, ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (D.G.C.C.R.F.).

D'autre part, la loi prévoit que des associations de défense de la langue française peuvent bénéficier d'un agrément afin de se porter partie civile devant les tribunaux dans certains litiges concernant l'information du consommateur (articles 2, 3 et 4), les colloques internationaux organisés en France (article 6), les publications, revues et communications diffusées en France par les services publics (article 7), les offres d'emploi (article 10). Les associations agréées à ce titre se sont particulièrement investies dans l'application de la loi : les lignes qui suivent retracent leurs activités.

◆ *Le renouvellement des agréments en 1998*

L'arrêté du 3 mai 1995 avait agréé cinq associations pour une durée de trois ans : l'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL), Avenir de la langue française (ALF), l'Association des informaticiens de langue française (AILF), le Conseil international de la langue française (CILF) et Défense de la langue française (D.L.F.). Trois d'entre elles, l'AFAL, ALF et D.L.F., ont été à nouveau agréées pour trois ans par arrêté du 27 mai 1998 (voir annexe 2).

La procédure de renouvellement des agréments

Les premiers agréments sont arrivés à expiration le 14 mai 1998. La D.G.L.F. a procédé à l'examen des dossiers des associations qui sollicitaient leur renouvellement en liaison avec les services de la direction des affaires criminelles et des grâces du ministère de la justice et de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie. À l'issue de cet examen, un nouvel agrément a été accordé, par arrêté du 27 mai 1998 (voir annexe 2), à trois associations pour une durée de trois ans, compte tenu, notamment, de leur représentativité et de leur forte implication dans l'application de la loi. Il s'agit de l'Association francophone d'amitié et de liaison (AFAL), d'Avenir de la langue française (A.L.F.) et de Défense de la langue française (D.L.F.). Le CILF n'a pas sollicité le renouvellement de son agrément et il a été considéré que l'A.I.L.F. ne répondait pas, dans l'immédiat, aux critères évoqués ci-dessus.

◆ *Les associations contribuent à l'information et la sensibilisation du public et des professionnels*

Les associations agréées se sont employées à faire mieux connaître au grand public les enjeux linguistiques.

Sur le plan national et grâce à ses sections de province, Défense de la langue française dispose d'un réseau permettant d'animer dans divers régions des manifestations de promotion de la langue française : expositions, concours pour les scolaires, émissions sur les radios locales. La revue trimestrielle *Défense de la langue française*, diffusée à 3 000 exemplaires, s'est régulièrement fait l'écho des travaux de l'Académie française, des travaux des Commissions de terminologie, des manifestations organisées autour de la langue et du bilan de l'application du 4 août 1994.

Cette association contribue également à l'amélioration de l'emploi du français dans les médias grâce à des adhérents qui accomplissent bénévolement pour le Conseil supérieur de l'audiovisuel une observation linguistique des chaînes télévisées. Chaque bimestre, un relevé d'écoute, concernant en majorité des fautes de français, est envoyé au C.S.A.. Enfin, D.L.F. a mené, en 1997, des actions de sensibilisation auprès du *Monde*, du *Figaro* et de *l'Expansion* et a participé à des entrevues en direct ou enregistrées avec *Europe 1*, *Washington Post*, la *BBC*, *La Croix*, etc.

L'AFAL et A.L.F. sont surtout actives **sur le plan international**. L'AFAL joue un rôle de trait d'union entre ses 130 associations francophones membres. Son bulletin trimestriel, *Liaisons*, diffuse des informations sur la situation de notre langue et la politique menée par la France et la communauté francophone. Pour sa part, Avenir de la langue française est intervenue à de nombreuses reprises auprès du gouvernement français et d'organisations internationales, notamment la Commission européenne, l'Institut monétaire européen, l'Office européen des brevets et l'Organisation internationale de normalisation, afin que soit pleinement respecté le statut du français.

◆ *Elles interviennent de façon modulée quand elles observent des manquements à la loi*

Les associations agréées se sont organisées afin de pouvoir agir de façon modulée en cas d'infraction à la loi du 4 août 1994. Leurs actions sont de trois ordres : la diffusion de l'information sur la loi et la sensibilisation du public et des professionnels, des interventions amiables en cas de manquement à la loi, des procédures contentieuses lorsqu'aucune suite n'est donnée aux interventions amiables. A.L.F. et D.L.F. sont regroupées dans l'association Droit de comprendre (D.D.C.), qui fédère et coordonne les efforts du secteur associatif dans le domaine de l'application des dispositions législatives relatives à l'emploi de la langue française.

En 1997, les adhérents de Défense de la langue française ont, selon les estimations communiquées par ses dirigeants, procédé à un millier de rappels oraux et à l'envoi de deux

cent cinquante lettres auprès de contrevenants à la loi. Par ailleurs, D.L.F. a transmis en 1997 à Droit de comprendre environ 150 dossiers relatifs à des manquements à la loi. Depuis le début de 1998, cette association constate un ralentissement du rythme des relevés d'infractions, sans qu'il soit possible, à ce stade, de l'imputer à une meilleure prise en compte des contraintes de la loi par les professionnels ou à une mobilisation décroissante de ses adhérents.

De la même manière, A.L.F. transmet ses dossiers à D.D.C.. Environ 250 lettres d'avertissement et de rappel ont été adressées aux contrevenants pour l'année 1997.

Ces interventions concernent notamment la présence du français dans l'étiquetage ou les modes d'emploi et factures des produits vendus, dans les offres d'emploi, dans les colloques internationaux se déroulant en France. De nombreux services publics (transports, musées, etc.) ont également été contactés au sujet de l'obligation légale de double traduction des inscriptions et annonces dans les lieux publics ainsi que plusieurs municipalités.

Ces interventions, qu'elles soient faites par D.D.C. ou directement par les associations regroupées en son sein, permettent souvent un traitement amiable des affaires, les contrevenants agissant dans la plupart des cas en méconnaissance de la loi. Dans les cas où un traitement amiable se relève impossible et pour des dossiers dont les enjeux sont particulièrement lourds, une action par la voie contentieuse peut être privilégiée.

Les associations agréées travaillent en relation étroite avec la D.G.L.F., à qui elles communiquent de nombreuses informations sur les manquements qu'elles observent, et avec la D.G.C.C.R.F. La D.G.L.F. soutient fermement leurs interventions tant auprès des entreprises, des organisateurs de colloques que des services publics et apporte souvent son appui aux dossiers qu'elles transmettent à la D.G.C.C.R.F.

◆ *Le problème de la recevabilité des actions en citation directe et des constitutions de partie civile*

Les associations agréées de défense de la langue française ont participé à différentes actions en justice en transmettant, dans certains cas, aux services de la D.G.C.C.R.F. ou de l'inspection du travail des dossiers litigieux, qui portent principalement sur l'application des articles 2 (étiquetage et affichage en langue étrangère) et 10 de la loi (offres d'emploi en langue étrangère).

L'action contentieuse des associations n'a rencontré aucune difficulté et a eu de nombreuses suites positives lorsqu'elle intervenait conjointement à la transmission au parquet d'un procès-verbal d'infraction dressé par les agents des directions départementales de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (D.D.C.C.R.F.).

En revanche, la question de la recevabilité des actions d'associations en citation directe en l'absence de constat d'infraction par les agents habilités a été posée en juin 1997. Les associations D.L.F. et A.L.F. ayant déposé six plaintes sans action conjointe de la D.G.C.C.R.F., le tribunal de police de Paris a estimé l'action irrecevable. La Cour d'appel a confirmé ce jugement le 29 avril 1998 en reprenant l'argument du tribunal de première

instance : elle précise que les associations ne peuvent agir en justice que si un constat d'infraction a été dressé par un agent habilité à le faire par l'article 16 de la loi du 4 août 1994 et dans les conditions prévues à l'article 18 de ladite loi, c'est-à-dire avec l'établissement d'un procès-verbal transmis dans les cinq jours au Procureur de la République.

II - L'information du consommateur

Rappel du dispositif législatif

Les dispositions légales

La loi du 4 août 1994 prévoit l'emploi obligatoire de la langue française dans « la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ». Les mêmes dispositions s'appliquent « à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle » (art.2). Lorsque ces mentions sont complétées d'une ou plusieurs traductions, « la présentation en français doit être aussi lisible, audible ou intelligible que la présentation en langues étrangères » (art.4).

La « dénomination des produits typiques et spécialités d'appellation étrangère connus du plus large public » échappe à ces obligations (art.2).

La législation sur les marques « ne fait pas obstacle à l'application de ces dispositions aux mentions et messages enregistrés avec la marque » (art.2).

Le contrôle : les agents habilités à rechercher et constater les infractions aux dispositions des textes pris pour l'application de l'article 2 sont les suivants (art. 16) : les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, de la direction générale des douanes et de la direction générale des impôts, les vétérinaires inspecteurs, les préposés sanitaires, les agents techniques sanitaires, les médecins inspecteurs départementaux de la santé.

Les infractions aux dispositions relatives à l'emploi du français dans la publicité radiophonique et télévisuelle relèvent du Conseil supérieur de l'audiovisuel.

Les sanctions : les sanctions pénales encourues pour les infractions à ces dispositions sont fixées par le décret n°95-240 du 3 mars 1995. Il s'agit de contraventions de la 4ème classe.

Les articles concernant la protection du consommateur sont l'élément majeur du dispositif mis en place par la loi pour assurer la présence du français. Ils font l'objet d'un excellent suivi de la part de l'administration comme des associations et leur application donne lieu à un bilan très précis. Ils sont dans l'ensemble bien pris en compte par les entreprises. Les interactions entre les dispositions nationales et le droit communautaire sont fréquentes et appellent une grande vigilance.

I - Les actions menées par la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

◆ *Les instructions données aux services déconcentrés*

Les actions de contrôle effectuées du 1er mai 1997 au 30 avril 1998 ont été réalisées dans le cadre de l'accord de coopération signé le 1er août 1996 par la D.G.L.F. et la D.G.C.C.R.F.

Les services déconcentrés ont été invités à procéder au contrôle de l'application de l'article 2 de la loi du 4 août 1994 tout au long de l'année et à tous les stades de la commercialisation : production, importation, gros et détail.

Les secteurs vérifiés en priorité ont été :

- les produits pouvant présenter, lors de leur utilisation, des risques pour la sécurité ou la santé des consommateurs ;
- les produits nécessitant, pour leur utilisation, la lecture préalable d'une notice d'emploi ou de montage ;
- les secteurs détectés comme sensibles à partir d'éléments d'information recueillis au cours d'enquêtes à vocation plus générale.

Ces contrôles ont consisté à :

- examiner les publicités, quel qu'en soit le support, les notices d'emploi et les factures et à vérifier que les traductions éventuelles étaient lisibles et compréhensibles ;
- repérer, sur les catalogues de produits et services, tout texte, mention et message rédigé en langue étrangère et n'ayant pas fait l'objet d'une traduction en français ;
- repérer les mentions et messages rédigés en langue étrangère qui ne sauraient être considérés comme faisant partie de la marque au sens de la loi et qui n'ont pas donné lieu à une traduction en français.

Les directions départementales où sont situés les sièges sociaux des entreprises responsables de la première mise sur le marché des produits ont été systématiquement saisies pour la poursuite des enquêtes lorsqu'il avait été constaté, au stade du détail, que les produits n'étaient pas en conformité avec la loi.

Enfin, des enquêtes trimestrielles tournantes, dont il est rendu compte plus loin, ont été effectuées.

◆ *L'analyse des statistiques globales sur les contrôles de la D.G.C.C.R.F.*

L'activité de la DGCCRF s'est, à nouveau, accrue en 1997.

**Tableau 1 : ÉVOLUTION DU NOMBRE DES CONTROLES EFFECTUÉS
ET DU TAUX D'INFRACTION (période du 1^{er} janvier 1990 au 30 avril 1998)**

Années	Nombre d'interventions	Infractions constatées	Suites données par la D.G.C.C.R.F.		Nombre de condamnations par les tribunaux
			Lettre de rappel de la réglementation	P.V. transmis aux Parquets	
1990 *	796	186 (23 %)	101	85	-
1991 *	1 077	205 (19 %)	95	110	-
1992 *	1 080	216 (20 %)	100	116	22
1993 *	1 888	356 (19 %)	191	165	22
1994 *	1 918	308 (16 %)	201	107	données non transmises
1995	2 576	390 (15 %)	246	144	32
1996	6 258	1 091 (17 %)	725	366	56
1997	7 783	1 103 (14 %)	713	390	127**
Janvier/ avril 1998 (4 mois)	2 563	306 (12 %)	213	93	10***

* Loi du 31 décembre 1975 ** Dont 2 arrêts de cour d'appel *** Dont 1 arrêt de cour d'appel

Commentaire du tableau 1

Période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1997

Au total, 7 783 vérifications ont été réalisées entre le 1er janvier et le 31 décembre 1997 contre 6 258 pendant l'année 1996. L'activité de la D.G.C.C.R.F. a, ainsi, progressé de 24,4 % en un an. Par rapport à 1994, le nombre d'interventions a été multiplié par quatre.

Les 1 103 manquements relevés ont donné lieu à l'envoi de 713 lettres de rappel de la réglementation et à l'établissement de 390 procès-verbaux.

Le rapport entre le nombre d'interventions et le nombre total de manquements (P.V et lettres de rappel) s'élève à 14,2 % contre 17,4 % en 1996.

Période du 1^{er} janvier 1998 au 30 avril 1998

2 563 vérifications ont été réalisées.

Les 306 manquements relevés ont donné lieu à l'envoi de 213 lettres de rappel de la réglementation et à l'établissement de 93 procès-verbaux.

Le rapport entre le nombre d'interventions et le nombre total de manquements est de 11,9 % pour la période contre 17,8 % pendant la période précédente correspondante.

La diminution du taux de manquement pour chacune des deux périodes étudiées confirme l'amélioration très sensible des conditions d'application de la loi dans les divers secteurs de l'économie et l'efficacité des actions de contrôle menées par la D.G.C.C.R.F. depuis 1995.

Il est rappelé que les données chiffrées ci-dessus sont, comme pour les années précédentes, des valeurs minorées du fait que les D.D.C.C.R.F. ne comptabilisent pas systématiquement les interventions "langue française" lorsque celles-ci ne sont pas réalisées à titre principal dans le cadre d'une enquête à vocation plus large.

◆ Typologie des infractions en fonction du support et de la langue étrangère mise en cause

Établie à partir des procès-verbaux transmis aux Parquets entre le 1er janvier 1997 et le 30 avril 1998, cette statistique montre que :

- la langue étrangère la plus souvent impliquée dans une procédure contentieuse reste l'anglais dans 67,8 % des cas contre 71,6 % pendant la période précédente, suivie de l'allemand (10,1 % contre 8,9 %), de l'italien (9,2 % contre 5,2 %), de l'espagnol (7,8 % contre 4,7 %), des diverses autres langues de l'Union européenne (1,6 % contre 3,2 %), et des diverses langues du reste du monde (3,5 % contre 6,4 %).

- le support le plus souvent cité dans les procédures demeure l'emballage des produits dans 44,7 % des cas contre 41,2 % en 1996, suivi de l'étiquetage (30,4 % contre 27,5 %) et des notices d'emploi (18,5 % contre 22,7 %), les menus et cartes, la publicité, les factures, les contrats de garantie et les catalogues (6,4 % contre 8,6 % en 1996).

En croisant les deux critères, langue et support, ce sont les emballages, les étiquettes et dans une moindre mesure les notices d'emploi rédigés en anglais qui ont fait l'objet de la majorité (64,2 %) des procédures contentieuses.

Ces données chiffrées montrent que la langue anglaise demeure dominante dans le négoce des produits, qu'ils proviennent des pays anglo-saxons ou du reste du monde.

◆ *Analyse par secteur et repérage des secteurs sensibles*

Ces vérifications effectuées à tous les stades de la distribution, mais principalement au stade du détail, ont concerné tous les produits et services proposés sur le marché national, qu'ils aient été fabriqués en France ou importés.

En 1997 et pour les quatre premiers mois de 1998, respectivement 10,3 % et 11,4 % des contrôles ont concerné **les produits de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires**.

Les taux de manquement s'élèvent pour chacune des deux périodes à 26,6 % et 24,7 %, soit à des niveaux très sensiblement supérieurs à ceux constatés pendant les périodes précédentes correspondantes (18,6 % et 24 %).

En 1997, les ratios de manquement ont été les plus élevés dans le secteur « agriculture, pêche et alimentation » par comparaison à ceux constatés pour le secteur industriel et celui des services.

Ce sont les préparations, conserves et charcuterie à base de viande, les légumes appertisés, les fromages, l'huile d'olive, la bière, les boissons non alcoolisées et les aliments adaptés à l'enfant et diététiques qui ont donné lieu, plus particulièrement, à l'engagement d'une procédure de manquement (lettre de rappel ou procès-verbal).

Conséquence de l'eupéanisation des marchés, de l'uniformisation des pratiques de consommation et du mode de gestion à flux tendu, certains distributeurs acceptent de mettre en vente dans leurs magasins des produits de grande consommation dont l'étiquette est rédigée exclusivement en langue étrangère sans traduction en français. Ce constat a, notamment, concerné des boissons non alcoolisées dont les étiquettes étaient rédigées exclusivement en espagnol, en italien ou en anglais.

Les produits industriels (biens d'équipements et biens de consommation courante) ont représenté respectivement 83,8 % des contrôles en 1997 contre 75,7 % en 1996 et 85,6 % pendant les quatre premiers mois de 1998 contre 79,5 % pendant la même période de 1997.

Les taux de manquement sont de 12,6 % en 1997 contre 16,4 % en 1996 et, pour les quatre premiers mois de 1998, de 10,3 % contre 12,2 % pour la période précédente correspondante.

Ce sont plus particulièrement les appareils ménagers, les articles de pêche, de sports et de loisirs, les jeux, jouets et jeux vidéo, les articles textiles, les chaussures, les produits de droguerie, les insecticides, les cosmétiques et les produits d'hygiène pour le corps, les articles pour fêtes et divertissements, le matériel de bricolage, les matériels et logiciels informatiques, les articles de coutellerie, l'éclairage électrique intérieur et extérieur, l'horlogerie, les matériels pour la pratique du golf qui ont fait l'objet de procédures contentieuses. Une attention particulière a été apportée aux notices d'emploi comportant des consignes de sécurité ou concernant la santé.

Les contrôles massifs dans les solderies (effectués à la fin de 1997), où sont commercialisés de nombreux articles bas de gamme en provenance le plus souvent des pays asiatiques, ont permis une amélioration notable des conditions de l'emploi de la langue française dans ce type de commerce.

La diminution sensible des taux de manquement enregistrés en 1997/1998 dans le secteur industriel traduit la meilleure prise en compte par les professionnels des obligations posées par la loi.

Le secteur des services (hôtellerie, restauration, transports terrestres et aériens, location sans opérateur, éducation, services récréatifs et personnels), qui a représenté 5,9 % des contrôles en 1997 contre 7,7 % en 1996 et 3 % pour les quatre premiers mois de 1998 contre 4,4 % pendant la même période de l'année précédente, fait apparaître un taux de manquement respectivement de 15 % et 11,5 % contre 10,4 % et 13,3 % pendant la période précédente.

C'est dans le secteur de la location sans opérateur et celui des services récréatifs culturels et sportifs que des manquements significatifs ont été relevés.

Toutefois, le taux de manquement enregistré pour l'année 1997 reste voisin du taux moyen de manquement relevé pour l'ensemble des secteurs de l'économie.

Les vérifications au stade du détail ont été, souvent, le point de départ de contrôles réalisés en amont des filières de distribution. Toutefois, la mise en cause des fournisseurs (grossistes, importateurs, producteurs) reste très aléatoire. En effet, la jurisprudence ne caractérise le défaut d'emploi de la langue française qu'au stade de la mise sur le marché.

Ainsi, au cours de la prochaine période, une réflexion pourrait être utilement menée pour définir les conditions dans lesquelles les auteurs de la première mise sur le marché des produits pourraient être, en priorité, incriminés.

**Tableau 2 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS
PAR PRODUITS
Période du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1997**

Produits Code N.A.P	Interventions	Suites données	
	Nombre	Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	802	104	109
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	1305	129	31
Produits chimiques	891	62	30
Produits en caoutchouc ou en plastique	81	5	8
Matériel de bricolage, quincaillerie, machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication)	1607	108	70
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	261	25	22
Produits de l'industrie automobile, cycles et motocycles	440	43	6
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	1742	163	85
Autres produits	194	20	14
Services d'hôtellerie et de restauration	161	25	5
Transports terrestres et aériens	4	-	1
Services immobiliers	10	2	-
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc...)	78	7	2
Éducation (dont auto-école, formation continue)	12	-	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	123	19	6
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.)	72	1	1
Total	7783	713	390

**Tableau 3 : RÉPARTITION DES INTERVENTIONS ET DES SANCTIONS
PAR PRODUITS**

Période du 1^{er} janvier 1998 au 30 avril 1998 (4 mois)

Produits Code N.A.P	Interventions	Suites données	
	Nombre	Avertissement	Procès verbal
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	291	41	31
Produits textiles, habillement, fourrures, cuirs, articles de voyage, chaussures	253	22	4
Produits chimiques	142	10	8
Produits en caoutchouc ou en plastique	27	1	1
Matériel de bricolage, quincaillerie, machines et équipements (ménagers, de bureaux, informatiques, électriques, équipements de radio, télévision et communication)	928	52	19
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	32	5	1
Produits de l'industrie automobile, cycles et motocycles	51	5	1
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	726	65	27
Autres produits	35	4	-
Services d'hôtellerie et de restauration	31	6	1
Transports terrestres et aériens	-	-	-
Services immobiliers	-	-	-
Location sans opérateur (automobiles, matériel informatique, appareils électroménagers, etc.)	29	1	-
Éducation (dont auto-école, formation continue)	-	-	-
Services récréatifs, culturels et sportifs	12	-	-
Services personnels (coiffure, blanchisserie, teinturerie etc.)	6	1	-
Total	2563	213	93

◆ *Les enquêtes spécifiques*

Les enquêtes trimestrielles «tournantes», consacrées à des thèmes précis, choisis en concertation avec la D.G.L.F., permettent de diagnostiquer la situation dans un secteur particulier. En 1997-1998, elles ont concerné les articles chaussants pour le sport, les centres de remise en forme, les "solderies", les logiciels informatiques. Ces enquêtes (voir comptes rendus en annexe 4A) ont révélé des pratiques diverses :

Dans le secteur des articles chaussants pour le sport, les professionnels vérifiés ont pris en considération, à tous les stades de la commercialisation, les obligations faites par la loi et ont mis en place les moyens nécessaires pour en respecter les exigences.

Dans le secteur des centres de remise en forme, des termes anglo-saxons ainsi que chinois et japonais sont habituellement utilisés pour désigner les diverses prestations offertes. Ces termes sont rarement traduits et ne donnent lieu qu'épisodiquement à une description en français.

Aucune procédure contentieuse n'a cependant été engagée, du fait que la plupart de ces termes figurent dans le dictionnaire Larousse 1998 ou sont connus d'une clientèle d'initiés. Toutefois, les responsables de ces établissements ont été invités à faire figurer, par tout moyen approprié, en regard des désignations en langue étrangère, une description en français dans le but d'apporter une information compréhensible à l'ensemble des consommateurs, cette pratique étant susceptible d'attirer de nouveaux clients qui renoncent à fréquenter ces salles par ignorance des disciplines qu'on y pratique.

Dans les solderies, la situation semble s'être très sensiblement améliorée du fait de l'exercice, de la part des services de contrôle, d'une vigilance soutenue dans ce type de commerce où les risques de dérapage sont très élevés en raison de la provenance très diversifiée des produits proposés aux clients. L'autocontrôle n'y est plus exceptionnel, le souci de respecter la réglementation semble réel, mais le taux de manquement reste encore élevé (23,4 %).

Dans le secteur des logiciels, la réglementation commence à être connue des distributeurs car les principaux fournisseurs ont modifié la présentation des produits pour respecter leurs propres obligations. En raison, notamment, du développement accéléré du processus de localisation des produits, les consommateurs ont trouvé sur le marché des produits mieux adaptés à leurs besoins.

En outre, à la fin de l'année 1997 deux grands groupes du secteur de la location de véhicules sans chauffeur ont à nouveau fait l'objet d'un contrôle approfondi à la suite de plaintes successives. Cette action de contrôle fut l'occasion, pour les responsables de ces groupes, de rediffuser des consignes strictes à leurs réseaux commerciaux respectifs sur l'obligation légale de délivrer à la clientèle des documents comportant une version en français.

Enfin, deux enquêtes trimestrielles sont en cours : l'une dans le secteur des articles pour aquariums, l'autre dans les matériels musicaux.

D'ores et déjà, une action de contrôle couvrant le second semestre 1998 a été programmée dans le secteur très sensible des jeux et jouets. Les disques compacts et les cassettes vidéos, les logiciels informatiques (suite de l'enquête réalisée au premier trimestre 1998), les jeux vidéos sont les secteurs sensibles qui seront vraisemblablement retenus pour les trimestres suivants.

2. Les actions conduites par la direction générale des douanes et des droits indirects

On constate une stabilisation des résultats enregistrés en 1997, puisque les services douaniers ont réalisé un nombre d'interventions légèrement supérieur à l'année 1996 : 562 interventions en 1997 contre 553 en 1996. Le nombre d'infractions relevées suit également la même tendance : 16 infractions en 1997 contre 15 en 1996. Parmi celles-ci, on peut citer :

- le centre régional de dédouanement de Rouen qui, lors du contrôle de 23 colis contenant 300 interphones importés de Corée du Sud, a constaté que les notices techniques de montage et d'utilisation étaient exclusivement rédigées en anglais. La marchandise n'a été libérée qu'après présentation par le déclarant de notices rédigées en français ;

- le centre régional de dédouanement d'Évreux qui, dans le cadre de la réglementation technique applicable aux jouets importés, a été amené à demander la traduction du compte rendu des tests effectués par l'expéditeur chinois (texte rédigé en anglais) afin d'apprécier le respect des normes de sécurité ;

- le centre régional de dédouanement de Vannes qui a constaté en septembre 1997 à l'encontre d'une société implantée dans le Morbihan, l'importation de 2 400 cartouches de jeu accompagnées de manuels d'utilisation rédigés en anglais.

Tableau 4 : ventilation des interventions des services douaniers par famille de produits et nombre de contrôles positifs

Produits	Nombre d'interventions		Nombre de contrôles révélant des infractions	
	1996	1997	1996	1997
Produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires	51	63	5	1
Produits textiles, habillement, fourrure, cuirs, articles de voyage, chaussures	140	87	1	
Produits chimiques, industrie du papier/carton, travail des métaux, plastiques	40	39		
Matériels de bricolage, quincaillerie, machines et équipements ménagers	133	155	5	7
Instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie	12	7	1	3

Produits	Nombre d'interventions		Nombre de contrôles révélant des infractions	
	1996	1997	1996	1997
Produits de l'automobile et autres véhicules à moteur	54	40		
Meubles et produits des industries diverses (bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, musique, articles de sport, jeux et jouets, articles de souvenir)	62	144		3
Autres produits	61	27	3	2
TOTAL	553	562	15	16

Une analyse synthétique des résultats permet de relever trois traits dominants du bilan 1997 :

- les irrégularités relevées (10 contrôles positifs sur 16) touchent principalement les produits de grande consommation (matériel de bricolage, équipements ménagers, d'optique et d'horlogerie). Il est à noter le ciblage très performant du service dans le secteur des "instruments médicaux, de précision, d'optique et d'horlogerie" (3 contrôles positifs pour 7 interventions) ;

- les services douaniers se sont particulièrement investis cette année dans le secteur des "meubles et produits des industries diverses : joaillerie, jouets, etc." (144 interventions en 1997 contre 62 en 1996), ce qui a permis de relever 3 irrégularités contre aucune en 1996 ;

- enfin, le secteur des "produits de l'agriculture, de la pêche et des industries alimentaires" a fait l'objet de 20 % d'interventions supplémentaires alors que le nombre d'irrégularités a chuté de 80 % (5 contrôles positifs en 1996 contre 1 en 1997). L'intensification des contrôles douaniers dans le contexte de l'E.S.B. (encéphalite spongieuse bovine) n'est sans doute pas étrangère à cette évolution.

Les trois exemples exposés plus haut illustrent le constat déjà établi l'année précédente : l'intervention du service des douanes s'est principalement concentrée sur les opérations d'importation de marchandises tierces à la Communauté européenne, c'est-à-dire lors de l'accomplissement des formalités de dédouanement par les opérateurs du commerce international.

Les interventions réalisées lors des contrôles en entreprise demeurent exceptionnelles. À cet égard, l'enquête programmée au sein de la direction régionale de Strasbourg - concernant une société spécialisée dans la diffusion de prospectus publicitaires - n'a pas encore été réalisée.

La douane et la D.G.C.C.R.F. ne mettent pas en œuvre d'interventions coordonnées en matière de protection de la langue française. Toutefois, leur collaboration générale dans le cadre de plusieurs protocoles de coopération débouche parfois sur des constatations intéressantes. Le second exemple d'irrégularité exposé plus haut en est la démonstration puisqu'il s'inscrit dans le cadre des orientations de contrôles techniques communes aux deux administrations.

Le dernier constat qu'il convient de faire à la lumière du bilan 1997 est que, sauf exception, les contrôles portant sur le respect de la langue française sont réalisés par les services douaniers de manière incidente dans le cadre des autres missions qu'ils ont en charge.

3. Les suites contentieuses données aux contrôles

◆ *Analyse statistique des contentieux*

Il existe désormais deux systèmes statistiques permettant d'établir un bilan des condamnations pénales prononcées au titre de la loi du 4 août 1994 :

- l'enquête de la D.G.C.C.R.F., qui retrace tous les dossiers transmis au parquet par ses services et les suites contentieuses pour l'année écoulée ;

- une enquête annuelle menée par le ministère de la justice auprès de l'ensemble des cours d'appel.

◆ *Statistiques fournies par la D.G.C.C.R.F.*

Contentieux initial :

Du 1er janvier au 31 décembre 1997, 279 procédures ont été transmises au parquet comportant 299 infractions à la loi du 4 août 1994.

Du 1er janvier au 30 avril 1998, 96 dossiers ont été transmis au parquet comportant 105 infractions à la loi précitée.

Contentieux terminal

Du 1er janvier au 31 décembre 1997, 185 dossiers comportant 221 infractions relatives à l'emploi de la langue française ont été clos, 45 dossiers ont été classés par le parquet, 138 jugements définitifs ont été rendus en première instance et 2 arrêts ont été rendus par des cours d'appel.

Ainsi, 127 condamnations ont été prononcées comportant 120 amendes.

Le taux de classement par les parquets ressort à 24,3 % pour l'année 1997, contre 37,4 % en 1996 et plus de 50 % en 1995.

Du 1er janvier au 30 avril 1998, 30 dossiers ont été clos comportant 32 infractions relatives à l'emploi de la langue française : 10 dossiers ont été classés, 18 jugements définitifs ont été rendus en première instance et 1 arrêt a été rendu par une cour d'appel.

Le taux de classement par les tribunaux ressort à 30 % pour les quatre premiers mois de 1998, contre 37,2 % pour la période correspondante de 1996 et à plus de 50 % pour la période correspondante de 1995.

Les remontées statistiques des services déconcentrés permettent de dénombrer les dossiers contentieux transmis au parquet selon une période déterminée et divers critères (date de constatation, date d'envoi au parquet, date de clôture du dossier).

Un dossier contentieux peut comporter plusieurs infractions ; les condamnations portent sur l'ensemble d'un dossier et ne peuvent être affectées à telle ou telle infraction.

Le taux de classement des dossiers par les parquets a donc, à nouveau, fortement diminué en 1997 ; la hausse constatée pour les quatre premiers mois de 1998 n'a pas de signification définitive ; elle montre, néanmoins, la nécessité pour les D.D.C.C.R.F. d'entretenir des rapports étroits et constants avec les parquets. Ces résultats positifs sont la traduction tangible de la prise en compte de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 20 février 1997 sensibilisant les services judiciaires aux enjeux culturels et économiques de la loi.

◆ *Statistiques fournies par le ministère de la justice*

Sur les 32 cours d'appels interrogées en métropole comme dans les DOM (la loi ne s'applique pas dans les TOM), 3 n'ont pas répondu.

Sur les 29 cours d'appels ayant répondu à l'enquête :

- 12 n'ont enregistré aucune procédure au titre de la loi du 4 août 1994 (Aix-en-Provence, Besançon, Bordeaux, Colmar, Grenoble, Limoges, Nancy, Pau, Poitiers, Rennes, Saint-Denis de la Réunion, Fort-De-France).
- 15 ont enregistré moins de 10 procédures (1 à Agen, Amiens, Angers, Bourges, Caen, 2 à Rouen, 3 à Chambéry, Reims, Riom et Toulouse, 4 à Dijon et à Douai, 5 à Orléans, 6 à Lyon et Versailles).
- 2 en ont enregistré 10 et plus (Nîmes 10, Paris 50).

L'analyse de l'enquête effectuée directement auprès des cours d'appel par le ministère de la justice fait état de 104 procédures engagées ou closes dans leur ressort. Les cours enregistrant le plus grand nombre de procédures sont situées en Ile-de-France ou dans le sud (Nîmes, Lyon, Toulouse, Chambéry). La majorité des procédures engagées porte sur l'article 2.

Exemples de peines prononcées :

- défaut de notice en français sur l'emballage de 53 testeurs de batterie : 53 amendes de 30 francs (1 590 francs au total)
- notice pour cale-pieds : 2 amendes de 1 000 francs (2 000 francs au total)
- affichage de préparations culinaires en langue anglaise : ordonnance pénale, amende de 4 000 francs.
- mise en vente de 8 bicyclettes importées de Chine ne portant aucune mention en langue française (notice de montage) : 8 amendes de 250 francs (2 000 francs au total).
- étiquetage en langue étrangère concernant des bicyclettes : 3 amendes de 1500 francs (4 500 francs au total).

Tant les éléments fournis par le ministère de la justice que par la D.G.C.C.R.F. montrent que les juges utilisent leur droit de recourir au «principe de cumul» (droit de prononcer autant d'amendes qu'il y a de produits en infraction). Les exemples tirés de la constatation des peines prononcées en 1997 montrent que la peine d'amende « unitaire » peut aller de 10 à 1 500 francs, et que les amendes prononcées sont comprises entre 420 francs et 57 000 francs.

4. Les actions d'information et de sensibilisation des professionnels sur l'article 2 de la loi

Outre les informations délivrées par la D.G.L.F. (notamment sur son site de l'internet) et les associations agréées sur l'ensemble de la loi et son application, l'article portant sur la protection du consommateur bénéficie d'un relais très important grâce à l'action des organismes chargés du contrôle, mais aussi du bureau de vérification de la publicité.

◆ *Les actions menées par la D.G.C.C.R.F.*

Les organisations professionnelles, les entreprises ou leurs conseils prennent régulièrement l'attache de la D.G.C.C.R.F. pour connaître la doctrine administrative et son évolution concernant l'application de la loi et de la circulaire.

L'élaboration de cette doctrine s'opère en tenant compte des impératifs communautaires posés par les articles 30 et 59 du traité de l'Union européenne (restriction aux échanges et mesures d'effet équivalent) et par l'article 129 A du traité sur l'Union monétaire (protection des consommateurs).

Les directions départementales ont poursuivi leur action de sensibilisation auprès des responsables de la distribution et plus particulièrement auprès des professionnels isolés.

Les directeurs régionaux et départementaux continuent à jouer un rôle déterminant dans la sensibilisation des parquets aux enjeux culturels et économiques de la loi du 4 août 1994 et à la volonté des pouvoirs publics de la faire appliquer.

Les services déconcentrés restent demandeurs d'une action de formation visant à faire le point sur quatre années d'application de la loi. Cette action, annoncée pour 1997, pourrait être programmée prochainement.

En définitive, les résultats positifs enregistrés dans l'application de la loi du 4 août 1994 reposent très largement sur l'action soutenue menée par les directions départementales, tant auprès des professionnels, en particulier dans le cadre d'enquêtes sectorielles spécifiques, que des parquets.

◆ *Les actions menées par le Bureau de vérification de la publicité (B.V.P.)*

Comme durant les années précédentes, le B.V.P., organisme indépendant composé de professionnels, a effectué un important travail de conseil auprès des annonceurs, agences ou supports concernés par la législation sur la protection des consommateurs. Le B.V.P. conseille les professionnels sur demandes volontaires et formule systématiquement des avis sur tous les messages publicitaires avant diffusion (voir également le chapitre concernant l'audiovisuel).

Au titre des demandes formulées par des responsables de projets, 228 conseils ont été fournis en 1996 et 253 en 1997. En 1997, 75 % des dossiers soumis à l'examen du B.V.P. ont fait l'objet d'une demande de modification par ce dernier, contre 73 % en 1996. Ces modifications se divisent en trois catégories, chaque dossier faisant l'objet d'une appréciation ponctuelle :

- la première, généralement bien acceptée par les professionnels, consiste à rappeler que tel ou tel terme doit être traduit ou remplacé ;

- la seconde porte sur l'appréciation de l'intelligibilité. Il s'agit de prendre en compte de nombreux éléments tels la taille des caractères, leur couleur et celle du fond, leur position, etc.;

- la troisième concerne la définition du nom de marque, des mentions et des messages enregistrés avec la marque, la difficulté étant de déterminer la part entre ce qui appartient au nom et aux mentions qui l'accompagnent.

En ce qui concerne les avis définitifs donnés sur les films télévisés présentés avant diffusion sur les chaînes hertziennes, le B.V.P. s'est prononcé, pour l'année 1997, sur 9 917

messages (+3 % par rapport à 1996) dont 552 ont fait l'objet d'une demande de modification. Environ 16 % de ces demandes ont été motivées par la nécessité d'assurer le respect des dispositions de l'article 12 de la loi du 4 août 1994, notamment dans le secteur des disques et des voitures de tourisme. Le département télévision du B.V.P. intervient en cas d'absence de traduction ou de traduction non conforme à la loi. Les mots ou expressions pour lesquels il a demandé une traduction en langue française ont notamment été les suivants : live, cash, featuring, airbag, I'm happy, etc. Ce département est également intervenu pour des fautes d'orthographe (absences d'accords, de traits d'union, d'accents) et a été amené à refuser des mots en verlan (cepla pour place) ainsi que certaines abréviations (FF pour francs).

Le B.V.P., dans sa revue bimensuelle, rappelle très régulièrement la législation linguistique applicable aux annonceurs. Ainsi, dans le numéro de mars 1998, l'article 4 de la loi a fait l'objet d'un article donnant une définition concrète des termes de l'alinéa 2 selon lequel la présentation en français doit être « aussi intelligible que la présentation en langues étrangères ».

5 - La jurisprudence du juge national

Les jugements prononcés en première instance en 1997-1998 ne comportent pas, sur le fond, d'avancée jurisprudentielle significative.

L'arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 27 janvier 1997, le premier du genre, demeure exemplaire et les jugements intervenus, depuis lors, s'inscrivent dans les grands principes qui y sont définis.

Arrêt de la cour d'appel de Paris, 27 janvier 1997

- la décision rappelait le caractère impératif de l'emploi de la langue française « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi, ou d'utilisation... ainsi que les factures et les quittances » ;
- elle énonçait que ce caractère impératif s'applique notamment « dans le domaine de la micro-informatique où l'emploi des termes étrangers s'avère générateur de contresens, d'incompréhension ou malentendus qui peuvent conduire les utilisateurs à commettre des erreurs d'installation et d'utilisation ». Elle précise également que « la dominance de la langue anglaise sur le marché ne dispense aucunement une société distributrice...de respecter les dispositions de la loi » ;
- elle confirmait que la responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques, auteurs ou complices des mêmes faits, et les sanctionne ainsi en qualité de coauteurs (en l'espèce, chacun à 61 amendes de 300 F.).

Sont intervenus depuis le 1er mai 1997 deux arrêts des cours d'appels de Paris et d'Angers, ayant pour origine des procédures contentieuses initiées par des D.D.C.C.R.F. :

- Un arrêt de la cour d'appel de Paris en date du 2 octobre 1997 (CA Paris 13ème chambre-sarl MBP J.) est venu apporter une précision sur la procédure en indiquant que les agents des services déconcentrés de la D.G.C.C.R.F. étaient qualifiés pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de l'article 2 de la loi. Le prévenu, qui se livrait à une lecture erronée de l'article L.215-1 du code de la consommation mentionnant « sont qualifiés les agents de la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression

des fraudes » soulevait la nullité du procès-verbal en considérant que seuls étaient qualifiés les agents des services centraux de la D.G.C.C.R.F.

Ce même arrêt apporte une précision sur le fond, en faisant état du fait que les notices d'utilisation de cartes graphiques pour ordinateurs sont des documents professionnels et peuvent ainsi faire l'objet d'une prise de copie selon les dispositions de l'article 16 de la loi.

- Un arrêt de la Cour d'appel d'Angers du 26 février 1998 (CA Angers-chambre correctionnelle-Bansais) a reconnu l'infraction à l'article 2 (défaut d'étiquetage en français) et la culpabilité du prévenu du fait "qu'il a lui-même pris la décision d'importer les produits de Belgique" (1) et que "c'est donc à lui qu'il appartenait de vérifier, avant qu'ils ne soient mis en rayon, que l'étiquetage de ces produits était conforme à la législation". Le ministère public avait interjeté appel du jugement rendu le 6 octobre 1997 par le tribunal de police de Laval qui avait relaxé le prévenu des contraventions d'étiquetage en ne respectant pas l'obligation d'utiliser le français posée par l'article 2 de la loi du 4 août.

Estimant que le retrait immédiat des produits de la vente ne peut justifier une dispense de peine, la cour d'appel a condamné le prévenu à 445 amendes de 50 F. Soit au total 22 250 F.

(1) Il s'agissait de produits de toilette et d'hygiène corporelle commercialisés dans une solderie dont la présentation et le mode d'emploi étaient rédigés exclusivement en anglais, allemand, danois, espagnol ou italien

6. La protection des consommateurs et le droit communautaire

Le principe de l'équilibre entre la protection du consommateur et la suppression des entraves aux échanges

Le Traité de l'Union européenne ne contient aucune disposition en matière linguistique pour la protection du consommateur. Les communications de la Commission et la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européennes tendent à affirmer le respect du principe de subsidiarité en ce domaine. Tel est le cas, par exemple, de la communication de la Commission du 10 novembre 1993: « la Commission considère que les règles relatives aux langues relèvent naturellement de la compétence des États membres, notamment en application du principe de subsidiarité ».

Cependant, la protection des consommateurs et de la santé fait, depuis le début des années 90, l'objet d'une attention grandissante. Elle s'est traduite par l'introduction dans le Traité de titres consacrés à ces thèmes qui en font deux des principales politiques communautaires (titre X, article 129 et titre XI, article 129 A). D'autre part, au fil du temps et bien avant cette reconnaissance, les règlements et directives visant l'harmonisation des législations pour faciliter le commerce intérieur ont souvent été pourvus de dispositions linguistiques afin d'établir un équilibre entre deux objectifs :

- la libre circulation des produits ou des services (articles 30 et 59 du Traité) ;
- la protection du consommateur ou celle de la santé (articles 129 et 129A).

A ce titre, le droit communautaire rend possible ou obligatoire, selon les cas, la rédaction des principales informations destinées au consommateur dans une langue particulière, qui, selon les règlements et les directives, est déterminée comme étant la langue officielle de l'État de commercialisation, l'une des langues officielles de l'Union, ou bien « une langue facilement comprise par les acheteurs ». Les obligations linguistiques imposées par les États membres n'obéissant pas au « principe de proportionnalité », qui doit réaliser au cas par cas l'équilibre, sont considérées comme des entraves à la libre circulation.

Ces dispositions posent de nombreux problèmes juridiques dus aux incertitudes soulevées par certaines rédactions (notion de « langue facilement comprise par les acheteurs », détermination du champ des informations soumises à des exigences linguistiques par exemple) et à leur disparité. Il en résulte des questions préjudicielles relativement fréquentes. D'autre part, la Commission se montre particulièrement attentive au droit linguistique français et n'hésite pas, lorsqu'elle estime qu'il peut constituer une entrave au marché, à interroger le gouvernement, voire à engager des procédures tendant à obtenir une modification de notre législation.

◆ *Les négociations de directives et la transposition dans le droit français des dispositions linguistiques du droit communautaire*

En 1997-1998, comme durant les années précédentes, la D.G.L.F. a été associée par le S.G.C.I. à la négociation de directives portant sur la consommation susceptibles de contenir des dispositions linguistiques. Tel fut le cas, par exemple, pour la proposition de directive sur la vente et les garanties des biens de consommation, qui a été adoptée avec un article introduit à la demande de la France : « l'État membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du Traité, imposer sur son territoire que ce document soit rédigé au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ».

Il a également été procédé à des transpositions dans le droit français de directives comportant des dispositions linguistiques complexes : la directive 94/47 CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de

biens immobiliers prévoit, dans son article 10, que ces contrats doivent être rédigés « dans la ou une des langues de l'État membre où réside l'acquéreur ou dans la ou une des langues de l'État membre dont il est ressortissant » et que « l'État membre où réside l'acquéreur peut imposer que le contrat soit rédigé dans sa ou ses langues parmi les langues officielles de la communauté ». La loi n°98-566 du 8 juillet 1998 portant transposition de la directive prévoit que « lorsque le consommateur réside en France ou lorsque le bien ou l'un des biens est situé sur le territoire français, l'offre est rédigée en langue française ».

◆ *Les questions préjudicielles posées par des juges nationaux sur les questions linguistiques*

L'interprétation de l'expression « langue facilement compréhensible par les acheteurs », présente dans la directive 79/112/CE du 18 décembre 1978 relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard, a fait l'objet de plusieurs questions préjudicielles durant les dernières années, en raison des difficultés liées, notamment pour les États où coexistent plusieurs langues (Belgique), à la notion de « langue facilement comprise par les acheteurs ». Dans un arrêt du 12 octobre 1995 (affaire C-95/94 Piageme contre Peeters N.V.), le juge communautaire a estimé que l'expression " langue facilement comprise" ne pouvait être interprétée comme permettant d'imposer « l'utilisation de la langue dominante de la région dans laquelle le produit est mis en vente ». S'abstenant de donner une définition précise de l'expression, il a ajouté que « la facilité de compréhension des informations fournies doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de chaque cas d'espèce ».

Ces difficultés ont conduit, en janvier 1997, à la modification de la directive afin d'y ajouter la phrase suivante : « l'État membre où le produit est commercialisé peut, dans le respect des règles du Traité, imposer sur son territoire que ces mentions d'étiquetage figurent au moins dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté ».

Une autre de ces questions préjudicielles a abouti en juillet 1998, (procédure en matière d'amende administrative c/ Hermann Josef Goerres). La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 28 novembre 1996, du problème suivant : un commerçant agit-il en conformité avec l'article 14 de la directive lorsqu'il met en vente en République fédérale d'Allemagne des denrées alimentaires étiquetées en langues italienne, française ou anglaise ? Le règlement allemand sur l'étiquetage des denrées alimentaires prévoit que des indications telles que la dénomination commerciale, le nom ou la raison sociale et l'adresse du fabricant, la liste des ingrédients ou la date de péremption doivent figurer en langue allemande, sur le préemballage ou l'étiquette.

Par un arrêt du 14 juillet 1998, la Cour a jugé que l'article 14 de la directive européenne « ne s'oppose pas à une réglementation nationale qui prescrit, en ce qui concerne les exigences linguistiques, l'utilisation d'une langue déterminée pour l'étiquetage des denrées alimentaires, mais qui permet également, à titre alternatif, l'utilisation d'une autre langue facilement comprise par les acheteurs ».

◆ *Les questions posées par la Commission sur la législation française*

En 1997, la Commission a adressé une mise en demeure à la France concernant le droit des assurances. L'article 112-3 du *Code des assurances* dispose que « le contrat d'assurances est rédigé par écrit, en français, en caractères apparents ». Par lettre de mise en demeure du 7 avril 1997, la Commission européenne a fait savoir aux autorités françaises que cette disposition lui paraissait pouvoir être contraire tant à l'article 59 du Traité (principe de la libre prestation de services) qu'aux directives « vie » (92/96 CEE) et « non vie » (92/49 CEE), qui n'autorisent les États membres à exiger une rédaction des contrats d'assurance dans leur langue officielle que dans les cas où la protection de l'intérêt général, en l'occurrence les intérêts des souscripteurs ou des bénéficiaires desdits contrats, le rend indispensable.

À l'issue d'une concertation interministérielle et de contacts pris avec la Commission, les autorités françaises ont proposé à cette dernière un assouplissement de la législation nationale. Deux modifications législatives devraient ainsi être apportées au code des assurances:

- lorsque les parties au contrat feront usage de la possibilité d'appliquer la loi d'un État membre de l'Union européenne autre que la loi française, le contrat d'assurance pourra être rédigé dans la langue de cet État membre ;

- les informations fournies aux assurés-vie pourront l'être dans une langue autre que le français lorsque les parties au contrat useront de la possibilité de ne pas appliquer la loi française.

III - La protection du salarié

Rappel du cadre législatif

La loi du 4 août 1994 a modifié le droit du travail afin d'y introduire l'obligation d'emploi du français pour certaines informations délivrées au salarié par l'employeur :

- les contrats de travail (art.8) ;
- le règlement intérieur (art. 9.-1) ;
- « tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail » (art. 9.-II) ;
- les conventions et accords collectifs de travail et les conventions d'entreprise ou d'établissement (art. 9.-IV), le règlement intérieur (art. 9.-1) et, à titre général, tout document contenant des dispositions nécessaires au salarié pour l'exécution de son travail, à l'exception des documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers (art.9.-II) ;
- les offres d'emploi (art. 10 qui prévoit des exceptions dans certains cas).

L'emploi d'une langue étrangère en sus du français est toujours possible. Les infractions sont sanctionnées sur la base du code du travail, à l'exception de celles qui portent sur le règlement intérieur et sur tout document nécessaire au salarié, ainsi que celles qui concernent les offres d'emploi, passibles respectivement d'une amende de la 4ème classe et de la 3ème classe.

Il n'existe sur l'application de la loi ni contrôle systématique ou spécifique, ni remontée d'information sur les contentieux, à l'instar de ce qui existe pour la protection du consommateur. Pourtant, comme d'autres dispositions du droit du travail, les obligations linguistiques s'imposant aux employeurs sont susceptibles d'être contrôlées par les services du ministère de l'emploi et de la solidarité et principalement l'inspection du travail. Par ailleurs, sur la base de l'article L 411-11 du code du travail, les syndicats professionnels peuvent se constituer partie civile. Enfin, la question de l'absence d'emploi de la langue française peut être soulevée dans le cadre d'un litige devant les prud'hommes ou les tribunaux.

Les informations recueillies par le ministère de l'emploi et de la solidarité ne font état d'aucun contentieux en ce qui concerne l'application des articles 8 (contrat de travail) 9-IV (conventions et accords collectifs de travail) et 10 (offres d'emploi) de la loi du 4 août 1994. Seul l'article 9-II (documents dont la connaissance est nécessaire au salarié pour l'exécution de son travail) a fait l'objet d'une jurisprudence récente. Il est difficile de tirer des enseignements de cette situation, qui peut être la conséquence d'une application correcte de la loi, mais aussi de sa méconnaissance ou d'une opacité sur les conditions réelles de son application.

1. Les contrats individuels, le règlement intérieur et les conventions collectives

Dans ces domaines, comme les deux années précédentes, les services du ministère de l'emploi n'ont été saisis d'aucun dossier et il n'existe pas, pour l'instant, de jurisprudence. Cette situation peut résulter, pour les conventions et accords collectifs, ainsi que pour les règlements intérieurs, de la vigilance de la représentation des salariés et du contrôle des inspecteurs du travail. En revanche, les contrats de travail individuels échappent souvent à ces

contrôles et il est difficile d'avoir sur ce sujet des informations sur les pratiques des employeurs.

Dans un domaine connexe, un contentieux relatif à la langue utilisée lors de l'entretien préalable au licenciement a donné lieu à un arrêt dans lequel le juge a estimé que l'entretien préalable devait être mené dans une langue compréhensible par l'une et l'autre des parties. À défaut, il devait être fait appel à un interprète accepté par les deux parties.

2. Les « documents comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail »

Cette disposition, retracée à l'article 9-II de la loi, pose un principe général destiné à protéger la santé et la sécurité des salariés. Son application est cependant délicate et largement dépendante d'une jurisprudence qui a été inexistante jusqu'en 1998.

Dans un litige opposant, entre autres, deux associations de défense de la langue française et un syndicat de salariés à une société de fabricants de photocopieurs, le Tribunal de police de Saint-Ouen a, par jugement rendu le 5 juin 1998, effectué une lecture stricte de l'article 9-II de la loi qui dispose que « tout document comportant des obligations pour le salarié ou des dispositions dont la connaissance est nécessaire à celui-ci pour l'exécution de son travail doit être rédigé en français. Il peut être accompagné de traductions en une ou plusieurs langues étrangères ». Ce même article précise que « ces dispositions ne sont pas applicables aux documents reçus de l'étranger ou destinés à des étrangers ». Cette affaire concerne des documents techniques utilisés dans l'entreprise, notamment par le service de maintenance, et rédigés en anglais sans aucune traduction, alors même que ces documents sont destinés aux salariés de la société.

Le juge s'est, notamment, appuyé sur la circulaire d'application du 19 mars 1996 qui excepte des obligations de la loi « les documents reçus de l'étranger ou destinés à des personnes de nationalité étrangère, en particulier les documents liés à l'activité internationale d'une entreprise ». Il a estimé que, si les documents contestés sont des documents techniques entrant effectivement dans le cadre de la loi, ils proviennent de la société mère et sont diffusés dans toutes les filiales et, à ce titre, doivent « être inclus dans l'exception prévue par la loi concernant les documents reçus de l'étranger », exception que le Juge estime « renforcée par la circulaire d'application qui vise en particulier les documents liés à l'activité internationale de l'entreprise ».

Les associations parties civiles ont interjeté appel du jugement, ce qui pourrait permettre au juge de préciser la notion de « documents liés à l'activité internationale ».

3. Les offres d'emploi

Le suivi des offres d'emploi publiées dans la presse est aisé à effectuer. Il n'existe pas d'observation systématique de l'ensemble des supports auxquels s'appliquent ces dispositions, cependant, le service de presse de la D.G.L.F. et des associations de défense de la langue française assurent un suivi régulier de certains quotidiens et hebdomadaires : les infractions relevées sont devenues rares. Elles font l'objet d'interventions systématiques auprès des annonceurs et des services juridiques des journaux et sont transmises au ministère de l'emploi, afin qu'il saisisse les directions départementales compétentes. Ainsi, en juillet 1997, la direction départementale de Paris a, à la suite d'une intervention de la D.G.L.F., diligenté une enquête auprès du quotidien *Les Echos*, dans lequel était parue une annonce rédigée uniquement en anglais. La direction du journal a imputé ce dysfonctionnement à un défaut de vérification en l'absence du responsable du service, et a assuré veiller au respect de l'application des dispositions de la loi. L'inspection du travail n'a pas dressé de procès-verbal, mais a rappelé à la direction des *Echos* ses obligations en matière de respect de la langue française dans les offres d'emploi.

La D.G.L.F. est également intervenue, à propos d'offres d'emploi ne constituant pas une infraction à la loi, mais provenant d'organisations internationales au sein desquelles le français a le statut de langue officielle et de travail. La D.G.L.F. saisit alors le ministère des affaires étrangères ou le S.G.C.I. afin qu'une protestation soit émise par l'intermédiaire de nos représentations permanentes auprès de ces organisations. La D.G.L.F. est ainsi intervenue pour des offres en anglais publiées dans des journaux français et émanant de l'OTAN, de la Fédération internationale de la Croix Rouge, de l'Institut monétaire européen et du Programme alimentaire mondial.

IV - Le monde scientifique, économique et technique

Deuxième langue de communication internationale, le français doit demeurer une langue de diffusion des connaissances scientifiques. Or l'internationalisation de la recherche développe le recours à l'anglais, et le recul préoccupant du français dans le domaine scientifique, observé depuis plusieurs années, se poursuit.

La loi du 4 août 1994 comporte plusieurs dispositions visant à limiter l'utilisation exclusive de l'anglais tant dans les colloques que dans les publications. Son application est satisfaisante pour les publications et les revues mais elle ne vise que les documents publiés par les organismes publics. En revanche, elle est souvent difficile dans le domaine des manifestations et des colloques. Aussi, en accompagnement de la loi, la délégation générale à la langue française a mis en place depuis 1996, un dispositif de soutien à l'interprétation simultanée dans les colloques. Elle a en outre consolidé sa politique d'aide aux revues scientifiques.

Pour l'établissement de ce rapport, la D.G.L.F. a interrogé comme les années précédentes, un certain nombre d'organismes de recherche.

1. Les manifestations, colloques et congrès

Rappel du cadre législatif

L'article 6 de la loi impose aux organisateurs français de manifestations, congrès ou colloques internationaux en France, trois obligations: tout participant doit pouvoir s'exprimer en français; les documents de présentation du programme doivent exister en version française ; les documents distribués aux participants ou publiés après la réunion (documents préparatoires, textes ou interventions figurant dans les actes, compte rendus de travaux publiés) doivent comporter au moins un résumé en français.

En outre, lorsque ce sont des personnes publiques qui ont pris l'initiative de ces manifestations, un dispositif de traduction, qui peut prendre des formes diverses (interprétariat en simultané ou consécutif, traduction écrite des interventions) doit être mis en place. Cette disposition correspond à la volonté d'offrir à tous les participants d'une manifestation organisée en France par une personne publique la possibilité de s'exprimer en français tout en étant pleinement compris de l'assistance

◆ *Une meilleure connaissance du contexte*

Il n'y a pas, dans ce secteur, d'organisme chargé de l'observation, du contrôle ou du suivi statistique des pratiques linguistiques, alors même que le nombre de manifestations concernées est extrêmement important, et qu'elles présentent une grande hétérogénéité.

Afin de mieux connaître la situation, la D.G.L.F. a lancé en 1997 en liaison avec l'Agence française d'ingénierie touristique, une étude sur les usages linguistiques dans les colloques et congrès internationaux qui se tiennent en France.

Cette étude révèle que le nombre de manifestations internationales (de plus de 100 personnes) se tenant en France est de l'ordre de **750** par an, dont environ **300** ont exclusivement **la langue anglaise comme langue de travail**, sans interprétation simultanée.

Le nombre de participants de ces manifestations est en moyenne de 500, 44% sont français et 56% étrangers. Les congrès médicaux sont les plus fréquents.

L'anglais est la langue la plus utilisée dans les congrès: 78% des manifestations comptent au moins l'anglais parmi leurs langues de travail et 55% le français.

Le français n'est utilisé que dans 48% des congrès scientifiques et médicaux, mais dans 75% des congrès industriels, 70% des congrès de sciences humaines et sociales et 62% des congrès en informatique et télécommunications.

La **traduction simultanée** ne concerne qu' **1** congrès sur **7**.

Les grands organismes de recherche sont des opérateurs importants par le nombre de colloques qu'ils proposent. Ces établissements, de façon générale, sont bien informés sur la loi et s'efforcent de l'appliquer. Il en va de même pour les universités .

Mais de nombreux organisateurs appartiennent au secteur privé (fédérations professionnelles, associations internationales, etc.), et opèrent parfois pour le compte d'organismes étrangers. La diffusion de l'information sur la loi et l'obtention de données sur son application sont alors extrêmement difficiles.

Lorsque la D.G.L.F. reçoit une plainte émanant d'associations de défense de la langue française ou de leurs adhérents invités à des colloques, elle adresse systématiquement une lettre d'avertissement aux organisateurs français et signale l'existence du dispositif d'aide à l'interprétation simultanée. Dans la plupart des cas, les organisateurs prennent des mesures pour se mettre en conformité. L'aide à la traduction simultanée exerce, du simple fait de son existence, une influence positive indéniable sur la façon dont les opérateurs perçoivent la loi. Ils sont sensibles au fait que l'État accompagne ses dispositions d'une action concrète pour l'emploi du français. Les établissements scientifiques publics, qui eux sont soumis à l'obligation de mise en place d'une traduction, y sont également très sensibles et se trouvent ainsi plus à l'aise avec leurs partenaires.

◆ *Le bilan de l'application de la loi par les organismes publics*

Les établissements publics de recherche, s'ils sont conscients des enjeux que représente l'utilisation du français dans la communication internationale, font état de problèmes de financement pour la traduction, qu'elle soit simultanée ou consécutive, ou qu'elle porte sur la traduction écrite des interventions.

L'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) indique que, pour des raisons de coût, seule la traduction des sessions d'ouverture et de clôture est assurée. L'Institut Pasteur précise que sur les 20 colloques qu'il a organisés, la moitié s'est déroulée avec le français comme langue de travail, et l'autre moitié avec l'anglais, la traduction simultanée n'ayant pu être assurée pour des raisons financières. Le Centre national de la recherche scientifique (C.N.R.S.) insiste également sur les difficultés à trouver des financements pour la traduction tant orale qu'écrite des interventions.

L'INRIA, l'Institut national de la recherche agronomique (INRA), le Centre national d'études vétérinaires et alimentaires (CNEVA), le Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.)

et le C.N.R.S. ont bénéficié en 1997 et 1998 d'une aide à l'interprétation pour les manifestations qu'ils ont organisées.

La difficulté pour les scientifiques français d'imposer individuellement la présence du français dans les colloques internationaux auxquels ils assistent est signalée par le CNEVA.

L'intérêt pour les échanges commerciaux d'une bonne communication entre partenaires est cependant souligné par un certain nombre d'organismes. Ainsi l'Agence nationale de valorisation de la recherche (ANVAR) indique que les manifestations internationales qu'elle organise ayant pour objectif de susciter des partenariats technologiques ou financiers, un service de traduction simultanée français/anglais ou français/anglais/allemand est systématiquement mis en place pour les séances plénières et les tables rondes. C'est pour la même raison que ses documents de promotion, rédigés en français sont intégralement traduits dans la langue de ses partenaires. Le Centre national d'études spatiales (CNES) et la Cité des sciences assurent également régulièrement l'interprétation des colloques qu'ils organisent.

Dans l'ensemble, ces organismes veillent à la présence du français dans les documents d'appel (affiches, appel à communications, programme). Le CNES, l'INRIA, le C.E.A. éditent les annonces de leurs manifestations en français et en anglais. L'INSERM ne manque pas de rappeler dans les formulaires de demande d'aide à l'organisation de colloques ainsi que dans les courriers de confirmation des soutiens qu'il accorde, l'obligation de respecter l'usage du français. Le C.N.R.S. indique que ses chercheurs respectent spontanément les recommandations concernant l'emploi du français dans les documents d'annonce des colloques qu'ils organisent.

Lorsque la langue de travail est l'anglais, les actes du colloque font l'objet d'un résumé en français. L'INRIA remarque que souvent, pour des raisons de notoriété scientifique, de diffusion, de coût et en fonction des partenaires de la manifestation, l'édition des actes est confiée à un éditeur étranger. Dans ce cas, une version résumée est publiée en français.

◆ *L'aide à la traduction simultanée dans les manifestations économiques et scientifiques*

Depuis 1996, la délégation aide la traduction simultanée dans les colloques internationaux se déroulant en France.

Les critères d'octroi de cette aide sont la qualité de la manifestation, son caractère international, l'intérêt du thème et son impact sur le rayonnement économique, scientifique et culturel de la France, le nombre de participants attendus ainsi que le nombre d'intervenants s'exprimant en français, et l'engagement des organisateurs à publier les actes. Les secteurs où la présence du français est le plus menacée tels que l'économie, les sciences exactes et les sciences de la vie sont privilégiés.

Le choix des colloques subventionnés se fait après examen par des experts du domaine traité et sur avis d'une commission. L'aide peut atteindre 50% du coût des frais d'interprétation.

Le nombre des colloques soutenus et le montant des crédits alloués ont doublé de 1996 à 1997. En 1996, 16 colloques avaient été aidés pour un montant total de 470 000 F. En 1997, sur les 54 demandes examinées, 38 manifestations ont été aidées, pour un montant total de 817 000 F. Pour 1998, le montant de cette aide est porté à 1 million de francs. Au premier semestre 1998, 24 manifestations ont été soutenues.

À la fin de 1997, afin de faire connaître plus largement ce dispositif de soutien, la délégation générale à la langue française a fait éditer un dépliant présentant les conditions d'octroi de l'aide, et a fait diffuser l'information par le biais de son site internet ainsi que dans le *Journal du C.N.R.S.*, dans *INSERM - Actualités*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Sciences*.

L'enquête menée par l'AFIT sur les usages linguistiques dans les colloques internationaux révèle que l'interprétation simultanée ne concerne qu'un congrès sur sept et distingue trois groupes d'organisateur :

- 46 % d'entre eux ne se sentent pas concernés ou ne l'utilisent pas soit pour des raisons de coût et de qualité, soit parce qu'il s'agit de congrès où le degré de spécialisation est très élevé, avec un public homogène, qui parle bien anglais. Il s'agit essentiellement de colloques de sciences "dures" ;

- 41 % y ont recours systématiquement. Ce sont des congrès au budget et au nombre de participants importants. Les secteurs concernés sont ceux des sciences humaines et sociales, de l'agro-alimentaire et de l'environnement ;

- 13 % ne l'utilisent pas, mais seraient prêts à l'utiliser. Ils connaissent mal les atouts de l'interprétation simultanée et les moyens de la mettre en oeuvre. Les secteurs concernés sont ceux de l'informatique et des télécommunications, et de l'industrie.

Ces résultats, qui corroborent les analyses faites par la D.G.L.F. à partir des dossiers qu'elle reçoit, vont la conduire à renforcer son action en direction de ce dernier groupe.

La délégation générale aidant les opérations qui se tiennent en France, le fonds d'aide à la traduction et à l'interprétation (FATI) mis en place par l'Agence de la francophonie s'est concentré sur les manifestations se déroulant à l'étranger. Il est réservé aux manifestations organisées par les organisations non gouvernementales (O.N.G.). Sa dotation, d'un montant de 550 000 francs en 1997, a permis de soutenir 15 manifestations. Pour 1998, à la suite des décisions du Sommet de Hanoï sur la place du français dans les organisations internationales, cette dotation a été portée à 1,1 million de francs.

◆ *L'aide à l'organisation de colloques scientifiques*

Au ministère des affaires étrangères, le bureau des congrès internationaux finance le déplacement des congressistes français à l'étranger et apporte son aide aux organisateurs de congrès en France, en contribuant aux frais de voyage de personnalités étrangères. Son budget en 1997 était de 4,8 millions de francs. Ce montant a été reconduit en 1998. En 1997, 341 congressistes français et 100 congressistes étrangers ont bénéficié de l'aide du ministère. Cette aide est subordonnée au respect de la loi sur l'emploi de la langue française.

L'aide du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, gérée jusqu'à fin 1997 par la direction de l'information scientifique et technique et des bibliothèques, repose sur deux procédures complémentaires : l'octroi de subventions pour l'organisation, et la mise à disposition de salles de conférence. Chaque année, le ministère

apporte ainsi une aide à plus de 300 colloques. Les manifestations dont la langue de travail n'est pas le français et qui ne prévoient pas d'interprétation ou de traduction ne sont ni financées ni accueillies.

2. Les revues et publications

Rappel du cadre législatif

Selon l'article 7 de la loi du 4 août 1994, les publications, revues et communications diffusées en France et émanant d'une personne de droit public ou d'une personne privée bénéficiant d'une subvention publique doivent comporter au moins un résumé en français des textes établis en langue étrangère.

Ces mesures visent principalement les revues scientifiques, qui se divisent en deux catégories. Les *revues de communication primaire*, qui présentent un fait scientifique nouveau, sont destinées à l'information des spécialistes internationaux. Elles portent souvent un titre anglais et publient quasiment tous leurs articles dans cette langue. Celles qui sont financées sur des fonds publics respectent l'obligation de faire un résumé en français, conformément aux normes et recommandations établies par le ministère chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche avant même la promulgation de la loi. Les *revues de synthèse*, qui communiquent à une audience plus large les principales avancées scientifiques récentes, sont plus souvent rédigées en français. Certaines sont cependant bilingues, voire multilingues. Dans ce cas, les articles rédigés en langue étrangère comportent un résumé en français. S'y ajoutent diverses formes de publications et communications (rapports, actes de colloques, ouvrages de synthèse, rapports d'activité, lettres d'information, etc.)

◆ *Les publications des organismes publics de recherche*

Les obligations prévues par la loi ne visent que les organismes publics et sont bien respectées : Les grands établissements publics à caractère scientifique ne font pas état de difficultés à ce sujet, aucun manquement n'a été signalé à la D.G.L.F.

Un certain nombre de publications de ces établissements sont entièrement rédigées en français. Tel est le cas des publications du CNEVA, de l'ANVAR, du CNES lorsqu'elles sont destinées à être diffusées en France ou de celles du C.E.A., qui sont exclusivement rédigées en français.

Dans d'autres cas, plus courants, tout ou partie des publications est rédigé en anglais, avec un résumé en français. Ainsi, à l'INRIA, sur les 263 rapports publiés en 1997, 48 sont en langue française, 215 en anglais avec un résumé en français. Les monographies de type primaire de l'INSERM, sont publiées en anglais avec un résumé en français.

Au C.N.R.S., la loi est strictement respectée pour les publications éditées par sa filiale C.N.R.S. éditions. S'agissant des revues soutenues par le C.N.R.S. (99 en 1997), elles comportent un résumé en français lorsqu'elles publient en langue étrangère. Par ailleurs, le C.N.R.S. signale que les départements scientifiques encouragent leurs chercheurs à publier des articles dans les revues françaises comme les *Comptes rendus de l'Académie des sciences*.

La revue bimestrielle de l'Institut national d'études démographiques (INED) *Populations* est publiée en français avec des résumés en anglais et en espagnol. Une sélection des articles publiés fait l'objet d'une traduction et d'une publication en anglais. Les revues soutenues par le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) sont publiées en français. Chaque article comporte un résumé en anglais et en français.

Certains organismes font part de l'activité éditoriale de leurs chercheurs dans les revues internationales. Ainsi le C.N.R.S. rappelle la nécessité pour les chercheurs en sciences exactes de publier des articles dans les revues étrangères, qui implique l'utilisation de la langue anglaise. Le C.E.A précise que sur les 1200 articles publiés par ses chercheurs, seuls 20 % ont été rédigés en français. Sur les 1097 publications référencées en 1997 par la base bibliographique du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (CIRAD), 730 étaient rédigées en français. Sur les 367 publications en langue étrangère, 36 étaient accompagnées d'un résumé en français et 150 étaient enrichies d'un résumé en français dans leur notice bibliographique.

◆ *Le soutien aux ouvrages, revues et publications scientifiques*

Les ouvrages scientifiques financés sur fonds publics représentent 5 % de la production éditoriale scientifique française. Ils sont essentiellement diffusés par des organismes publics, centres de recherche et presses d'université ; la plupart concernent les sciences humaines et sociales ; ainsi, près de 90 % des interventions du C.N.R.S. relèvent de ce domaine. Le développement, dans les organismes de recherche, d'une politique axée sur le partenariat avec le secteur privé, dans le cadre de collections, a été un facteur essentiel pour la publication d'ouvrages de synthèse en français.

Les ouvrages

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a consacré en 1997/98 un budget d'un montant de 1,2 million de francs à son programme d'aide à la publication d'ouvrages de synthèse. Vingt et un titres de niveau maîtrise et 3ème cycle universitaire, dans le domaine des sciences exactes, ont ainsi été soutenus.

La direction du livre du ministère de la culture accorde des aides à la traduction du français vers les langues étrangères, pour des ouvrages scientifiques et techniques. En 1997, 164 ouvrages ont bénéficié de ces aides pour un montant total de 2 millions de francs.

Les revues

En ce qui concerne les revues, journaux et périodiques, le budget consacré par le ministère chargé de la recherche au soutien de ces publications s'est élevé en 1997/98 à 1,15 million de francs. Les revues aidées sont *Médecine-Sciences*, *Médecine-thérapeutique Pédiatrie*, et la *Nouvelle revue d'aéronautique et d'astronautique*. Deux publications électroniques dans le domaine des mathématiques : *Contrôle, optimisation et calcul de variation* et *Probabilités et statistiques* ont également reçu le soutien du ministère.

La D.G.L.F., de son côté, apporte son aide à des revues dont le choix est arrêté au cours d'une réunion à laquelle participent des représentants de l'Académie des sciences, du Conseil supérieur de la langue française, du Centre national du livre et des ministères chargés des affaires étrangères et de la recherche.

En 1997, 310 000 F ont été consacrés à ce programme et 6 revues ont été soutenues: deux projets au titre de l'aide à la création : *Virologie* (éditions John Libbey) et *Finance, contrôle, stratégie* (éditions Economica), et trois revues au titre de l'aide à la diffusion et à la

promotion : *Médecine thérapeutique* (éditions John Libbey), *les Comptes rendus de la société de biologie*, *Acta Botanica Gallica-Journal de botanique* de la société de botanique. La revue *Médecine-Sciences* (éditions SPES/ Masson), qui fait l'objet d'un protocole d'accord franco-québécois et dont la D.G.L.F. est membre fondateur a également reçu l'aide de la délégation.

Pour 1998, la délégation a souhaité faire mieux connaître son dispositif d'aide aux publications en faisant diffuser l'information dans le *Journal du C.N.R.S.*, dans les *Comptes rendus de l'Académie des Sciences* et par le biais de son site internet. Les demandes reçues émanaient essentiellement de sociétés savantes et d'universités. Six revues ont été soutenues pour un montant total de 235 000 F : les *Comptes rendus de la société de biologie*, *Acta Botanica Gallica-Journal de botanique* de la société de botanique, la *Revue d'histoire des mathématiques*, *ITBM* (innovation et technologie en biologie et médecine), *Enfances et psy*, et *Adansonia* des éditions scientifiques du Muséum.

Pour sa part, la direction du livre et de la lecture accorde, par le biais du Centre national du livre, des aides à l'édition de revues, essentiellement dans le domaine de la littérature et des sciences humaines. En 1997, 327 revues ont pu être soutenues pour un montant total de 6,7 millions de francs.

La diffusion des revues scientifiques est soutenue par la direction de la coopération scientifique et technique du ministère des affaires étrangères qui lui consacre un budget de 1,2 million de francs en 1998. Trois mille cinq cent abonnements sont pris en faveur de bibliothèques universitaires, de laboratoires de recherche étrangers et des postes scientifiques français à l'étranger. Sont notamment concernées les revues *La Recherche*, *Santé publique*, *Médecine-Sciences*, *Médecine Thérapeutique*, *Biofutur*, *Recherche et industrie*, la revue *documentaliste-sciences de l'information ADBS*, ainsi que le rapport de *l'Observatoire des sciences et techniques* et la *lettre de l'association nationale de la recherche technique*, ANRT. En outre, la délégation générale à la langue française et la direction de la coopération scientifique et technique du ministère des affaires étrangères soutiennent la Fondation Kastler de l'Académie des sciences qui assure l'accueil en France des chercheurs étrangers et leur adresse, à leur retour dans leur pays d'origine, des revues en français.

Enfin, le fonds d'aide à l'expansion de la presse française à l'étranger, géré par le service juridique et technique de l'information qui soutient la présence des publications françaises dans le monde, a accordé, en 1998, 765 000 francs à des revues scientifiques.

◆ *Une observation de la situation des publications scientifiques en langue française*

En octobre 1995, le Conseil supérieur de la langue française a émis le voeu qu'il soit procédé à une observation de la situation des publications scientifiques en langue française. En 1996, le ministre de la culture a demandé à l'Académie des sciences de lui faire des propositions à ce sujet.

Le rapport de l'Académie a été remis à Madame Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, au début de 1998. Une étude sur la mise en œuvre des conclusions qu'il propose est actuellement en cours.

V - Les services publics

Rappel du cadre législatif et réglementaire

Les obligations spécifiques incombant aux services publics concernent cinq domaines :

- Les traductions des inscriptions et annonces apposées ou faites par les personnes publiques dans les lieux ouverts au public doivent être effectuées dans au moins deux langues étrangères (art. 4) ;
- Les contrats que passent les personnes publiques doivent être rédigés en français, sauf exceptions prévues par la loi (art. 5) ;
- Les manifestations, colloques et congrès organisés à leur initiative doivent comporter un dispositif de traduction (art. 6) ;
- Les publications qu'elles éditent doivent, lorsqu'elles sont rédigées en langue étrangère, comporter au moins un résumé en français (art. 7) ;
- L'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers leur est interdit dès lors qu'il existe un équivalent de même sens en français (art. 14) ;

Par ailleurs, l'article 3 prévoit que si une inscription rédigée en violation de l'obligation d'emploi du français dans un lieu ouvert au public est apposée par un tiers utilisateur sur un bien appartenant à une personne morale de droit public, celle-ci doit mettre l'utilisateur en demeure de faire cesser, à ses frais et dans le délai fixé par elle, l'irrégularité constatée. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, l'usage du bien peut, en tenant compte de la gravité du manquement, être retiré au contrevenant, quels que soient les stipulations du contrat ou les termes de l'autorisation qui lui avait été accordée.

Enfin, l'article 15 dispose que l'octroi, par les collectivités et les établissements publics, de subventions de toute nature est subordonnée au respect, par les bénéficiaires, des dispositions de la loi.

La loi du 4 août 1994 fixe aux services et aux personnes publiques un certain nombre d'obligations particulières en matière d'emploi de la langue française et de promotion du plurilinguisme. En outre, la circulaire du 14 avril 1994, le décret du 6 juillet 1996 sur l'enrichissement de la langue française et diverses autres circulaires, sur les sites de l'internet notamment, leur confèrent un rôle exemplaire.

Ces dispositions sont dans l'ensemble bien appliquées et un effort important est fait pour promouvoir le plurilinguisme, en particulier sur les sites de l'internet. Le dernier texte d'application de la loi visant les exceptions dans le domaine des transports internationaux a été publié en juillet 1998. En revanche, il faut signaler les difficultés rencontrées de plus en plus souvent pour obtenir une version française des contrats signés dans le cadre de coopérations européennes

Dans la plupart des ministères, un service ou un agent a été désigné pour suivre la mise en oeuvre de ces textes et être le correspondant de la D.G.L.F.. En règle générale, il s'agit de la direction chargée de l'administration générale et de l'inspection générale, mais il peut s'agir aussi du haut fonctionnaire de terminologie, comme pour le ministère de la défense.

Ces correspondants adressent chaque année au délégué général à la langue française un compte rendu de l'application de la loi et des circulaires, qui permet d'identifier les secteurs où doivent principalement porter les efforts d'amélioration et dont la synthèse est utilisée pour l'élaboration du présent rapport au Parlement.

Le groupe permanent des hauts fonctionnaires chargés de la langue française apporte aussi ses contributions précieuses pour détecter les difficultés rencontrées par les administrations.

Enfin, un correspondant « langue française » est désigné au sein de chaque direction régionale des affaires culturelles depuis 1996.

1 - L'action des services publics en faveur du français et du plurilinguisme

◆ *L'application de la loi dans le secteur des transports*

Le plurilinguisme dans les moyens de transports

La RATP a poursuivi ses efforts en faveur du plurilinguisme. Cette politique volontariste se mesure à travers plusieurs opérations significatives conduites par cette société. Ainsi, l'information est systématiquement trilingue dans le cadre des différentes opérations nouvelles ou de rénovation en cours : nouvelle ligne de tramway T 2 Issy-La Défense ouverte mi-1997, rénovation de la station Saint-Denis-Porte de Paris desservant le stade de France, ligne de métro Météor ouverte en septembre 1998, etc. De même, les principales stations desservant les gares de Paris seront progressivement équipées en 1998-1999 d'une signalétique en plusieurs langues.

À partir du mois de juin 1998, les informations communiquées aux voyageurs dans la gare de Marne-la-Vallée-Chessy desservant le parc Disneyland sont disponibles en cinq langues.

Cependant, la loi trouve difficilement à s'appliquer en ce qui concerne les annonces sonores préparées et diffusées directement par le personnel de la RATP. Ces messages, qui interviennent souvent dans les cas d'interruption ou de perturbation du trafic, font l'objet d'une traduction en une seule langue étrangère, généralement l'anglais. La RATP estime difficile de demander à ses agents d'aller plus loin dans ce domaine en leur faisant obligation de délivrer en au moins deux langues étrangères ces messages.

Pour sa part, la S.N.C.F. a poursuivi ses efforts tant dans les gares que dans les trains pour se mettre en conformité avec la loi. Ainsi, de nombreuses actions ont été engagées : signalétique en trois langues dans les gares et les trains, formation des agents à la pratique des langues étrangères, équipement des gares en centrales de téléaffichage et sonorisation modernes permettant la double traduction, informations générales en deux langues dans les guides TGV, etc. La S.N.C.F. continue également à développer la pratique de la double traduction dans ses diverses formes de communication. C'est ainsi, qu'à l'occasion de la Coupe du Monde, les gares de Bordeaux, Lens, Marseille, Montpellier, Nantes, Saint-Etienne et Toulouse ont été dotées de lecteurs d'annonces numérisées permettant la diffusion de messages en plusieurs langues.

Dans le domaine du transport aérien, les compagnies françaises respectent l'obligation d'emploi du français pour les annonces effectuées à bord. Il n'en est pas de même pour les

compagnies étrangères assurant des vols au départ ou à destination du territoire national, qui continuent en règle générale à recourir uniquement à la langue anglaise. De même, certains billets d'avion émis par des compagnies étrangères en France sont libellés en langue anglaise.

Si l'obligation d'emploi de la langue française ne semble pas poser de problème pour les annonces à bord, il n'en est pas de même pour l'obligation de double traduction, qui est rarement respectée. Le ministère chargé des transports estime que cette obligation ne s'applique pas à des compagnies n'exerçant pas une mission de service public.

Des efforts sont entrepris par certains aéroports de province (Nice, Bâle-Mulhouse), qui présentent des informations aux voyageurs en trois langues (français-anglais-italien pour Nice, français-anglais-allemand pour Bâle-Mulhouse), adaptées en fonction de leur clientèle et de la proximité géographique d'un autre pays.

Le ministère chargé des transports a suggéré que la question des règles et des pratiques linguistiques dans le transport aérien figure dans un prochain numéro de la lettre trimestrielle des passagers aériens élaborée dans le cadre du Comité des usagers du transport aérien (COMUTA).

Les dérogations apportées par le décret n°98-563 du 1^{er} juillet 1998 dans le domaine des transports internationaux

L'article 4 de la loi du 4 août 1994 prévoit qu'un décret en Conseil d'État précise les cas et les conditions dans lesquels il peut être dérogé aux dispositions de cet article dans le domaine des transports internationaux.

Ce décret a fait l'objet d'une publication le 1^{er} juillet 1998 au *Journal officiel*, à l'issue d'une large concertation entre les différents partenaires concernés : ministères chargés de la culture et des transports, secteurs professionnels (Aéroports de Paris et autres aéroports, S.N.C.F., batellerie, etc.).

Ce texte était attendu par les professionnels des transports qui ont déjà effectué depuis 1994 la majeure partie des modifications imposées par la loi en matière d'inscriptions et d'annonces et avaient besoin que soient définitivement fixées les dérogations en matière de transports internationaux.

Les associations d'usagers des transports ainsi que les associations de défense de la langue française feront l'objet d'une information spécifique afin de veiller à ce que ces nouvelles dispositions trouvent une application satisfaisante.

Le décret (voir annexe 1) comporte des dérogations pour les personnes morales de droit public et les personnes privées exerçant une mission de service public, transporteurs ou gestionnaires d'infrastructure de transport qui exercent tout ou partie de leurs activités dans les transports internationaux.

Le contenu des exceptions prévues

1. Le décret instaure des dérogations permanentes dans les cas où l'obligation de double traduction se

heurte à des obstacles majeurs ou apparaît inopportune :

- inscriptions ou annonces impromptues concernant la sécurité ou l'urgence ;
- inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les infrastructures de transport situées dans un département frontalier, si l'unique langue de traduction est celle du pays limitrophe de ce département ;
- inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les moyens de transport, si l'unique langue de traduction est celle du pays de départ ou de destination de ceux-ci ;
- inscriptions ou annonces apposées ou faites dans les moyens de transport traversant le territoire national sans s'arrêter ou n'effectuant sur le territoire national que des arrêts techniques, sans embarquement ou débarquement de passagers ;
- inscriptions intégrées à la structure du moyen de transport utilisé ;
- avis écrits et oraux à la batellerie dans les zones frontalières.

2. Il prévoit un délai de mise en conformité dans les cas où le trilinguisme impose de lourds investissements en formation ou en matériel et une véritable réflexion sur les meilleurs moyens d'informer l'utilisateur :

- jusqu'au 31 décembre 2001 pour les annonces effectuées directement par les agents, qui, contrairement aux annonces enregistrées, nécessitent une formation du personnel aux langues étrangères ;
 - jusqu'au 31 décembre 2003 pour les inscriptions des infrastructures de transport faites sur support permanent.
- Le rapport annuel au Parlement sur l'application de la loi du 4 août 1994 sera l'occasion, pour les transporteurs et les gestionnaires d'équipements, de rendre compte des mesures prises :
- pour appliquer la loi quand le trilinguisme s'impose immédiatement (annonces enregistrées, supports ne nécessitant pas de lourds investissements) ;
 - pour la mise en conformité progressive prévue par le décret.

◆ *Le tourisme*

La France est la première destination mondiale pour les séjours et les voyages d'agrément. Elle a reçu 66,5 millions de visiteurs en 1997. Aussi le plurilinguisme constitue-t-il aujourd'hui l'un des volets de l'amélioration de la politique d'accueil mise en œuvre par le secrétariat d'État au tourisme. En collaboration avec la délégation générale à la langue française, un effort conjoint d'information et de sensibilisation est entrepris en direction des opérateurs (offices de tourisme, syndicats d'initiative, agents de voyages, voyagistes).

Dans la poursuite de l'action entreprise en 1997, la politique en faveur du plurilinguisme a trouvé une traduction évidente en 1998 dans la campagne du secrétariat d'État au tourisme, « Bonjour 98, la France accueille le monde ». Ont ainsi été édités :

- 300 000 exemplaires d'une brochure destinée aux professionnels du tourisme (« connaître et accueillir les touristes étrangers ») comportant un lexique en six langues.
- 30 000 exemplaires d'un dossier de presse sur les régions de France, à destination des journalistes, traduit en deux langues.
- le logo « Bonjour 98, la France accueille le monde », traduit en dix langues.
- 120 000 badges « Bonjour 98 », déclinés en sept langues et distribués à l'étranger.
- 80 000 affiches dont 20 000 en version anglaise.
- 300 000 exemplaires du "Pass jeunes" accompagnés d'un livret traduit en cinq langues, diffusés en France et à l'étranger.

Par ailleurs, le contrat-accueil initié en 1997 à destination des professionnels a été reconduit en 1998. Son contenu a été simplifié en concertation avec les organismes professionnels et l'AFNOR, permettant ainsi de synthétiser les critères de qualité en un seul référentiel pour l'ensemble des professions du secteur. Ce contrat, signé par 55 000 professionnels, comprend de très intéressantes dispositions concernant le plurilinguisme : il

indique en effet, parmi les engagements, que les contacts avec les clients et visiteurs de langue étrangère doivent être facilités, et que dans tous les cas, les documents mis à la disposition du public doivent être rédigés dans les langues étrangères les plus utilisées.

Des progrès peuvent encore être réalisés : si le plurilinguisme est bien exigé pour les documents d'information, le référentiel du contrat stipule que le personnel chargé de l'accueil doit être « capable de s'exprimer dans une ou plusieurs langues étrangères ». Or certains professionnels ne disposent pas des moyens nécessaires pour faire intervenir un personnel compétent. Par ailleurs, aucun contrôle de la mise en œuvre du contrat-accueil n'est prévu cette année.

Toutefois, cette initiative représente une avancée importante en faveur du plurilinguisme dans le secteur touristique. En effet, en signant le contrat-accueil, les offices de tourisme et syndicats d'initiative se sont engagés à assurer la diffusion de brochures multilingues, et à assurer l'accueil des visiteurs étrangers grâce à un personnel parlant une, voire plusieurs langues étrangères.

En outre, Mme Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication et Michelle Demessine, secrétaire d'État au tourisme ont signé, le 18 avril 1998, une convention qui les engage sur plusieurs points relatifs aux langues :

- pour favoriser la découverte de la culture nationale par les étrangers, une attention particulière sera portée à la signalétique, l'accueil et la documentation, écrite et audiovisuelle, afin qu'elles soient plurilingues ;
- les formations mises en place pour les acteurs du tourisme et les acteurs culturels intégreront la connaissance des langues étrangères ;
- les emplois-jeunes concerneront notamment l'accueil plurilingue des touristes étrangers et l'animation autour des langues régionales.

◆ *Les établissements culturels*

Les rapports au Parlement des années 1996 et 1997 ont rendu compte des efforts récents, et assez inégaux, des établissements culturels relevant du ministère de la culture et de la communication pour développer le plurilinguisme dans l'accueil des visiteurs étrangers, qu'il s'agisse des inscriptions et annonces ou de l'ensemble des documents d'information proposés. En 1998, la D.G.L.F. a demandé aux directions régionales des affaires culturelles si elles disposaient d'informations sur l'application de ce principe de double traduction au niveau local, en couvrant, donc, les établissements culturels qui relèvent des collectivités territoriales.

Quand elles en disposent, les informations communiquées par les DRAC font état d'une application très variable de l'obligation de double traduction. Si dans certaines régions le bilan est satisfaisant, d'autres mentionnent les difficultés liées à l'importance du travail que représente la mise en place d'une double traduction.

Il convient de noter qu'en Bretagne, la signalétique des sites et établissements culturels et les documents d'information relatifs à ces sites sont parfois rédigés, pour la seconde langue de traduction, en breton.

◆ *Le plurilinguisme dans les sites de l'internet*

Plusieurs circulaires récentes ont pour objet l'emploi du français dans les systèmes d'information et de communication des administrations et établissements publics de l'État. La circulaire du Premier ministre du 15 mai 1996 relative à la communication, à l'information et à la documentation des services de l'État sur les nouveaux réseaux de télécommunication rappelle d'une part que la loi du 4 août 1994 impose aux administrations l'usage du français dans la rédaction des écrans et d'autre part que, si une traduction en anglais est proposée, elle doit être accompagnée d'une traduction dans au moins une autre langue étrangère.

Elle est complétée par la circulaire du 6 mars 1997, qui indique que la loi du 4 août 1994 s'applique aux informations communiquées par l'intermédiaire des serveurs de l'internet mis en place par les services publics. Cette même circulaire précise que les caractéristiques techniques des équipements fournis aux agents publics et des systèmes d'information développés par ou pour les services publics doivent permettre le respect intégral des caractères typographiques du français et des autres langues européennes à caractères latins, dans la fonction de saisie, d'affichage, de tri, d'impression et de circulation sur les réseaux électroniques.

Enfin, une troisième circulaire du Premier ministre en date du 9 avril 1998 (voir annexe 3), qui reprend une des dispositions du programme gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information, complète ce dispositif en visant les sites internet créés par les services déconcentrés des administrations de l'État et les établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'État. Elle confirme les orientations définies dans les deux précédentes circulaires sur trois points essentiels :

- l'usage du français pour la rédaction des écrans constitue une obligation légale ;
- les termes utilisés doivent être conformes aux listes de terminologie publiées au *Journal officiel*, dans les conditions prévues par le décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française ;
- le recours éventuel à des traductions en langue étrangère impose la présence d'au moins deux langues.

En ce qui concerne le respect du plurilinguisme sur les sites créés par l'administration centrale, de premiers enseignements peuvent être tirés à la lumière des informations communiquées par la Commission de coordination de la documentation administrative. (cf. tableau en annexe 3B). Sur les 33 sites en activité répertoriés dans cette étude, 13 proposent une traduction dans au moins deux langues, 3 ont un projet en ce sens, 5 ne proposent qu'une traduction en anglais, 12 ne font l'objet d'aucune traduction.

Il ressort que les difficultés rencontrées par les administrations pour l'application des circulaires tiennent notamment à l'insuffisance des moyens disponibles pour la traduction.

En ce qui concerne les sites créés par les établissements et organismes de recherche publics, le respect du plurilinguisme est très imparfait. La plupart (INSERM, C.N.E.S., INRIA, ANVAR, Cité des sciences et de l'industrie) sont en cours de restructuration et évoluent vers un bilinguisme français-anglais. Les sites du C.N.R.S. sont accompagnés d'une version encore partielle en anglais. En revanche, celui du Bureau de recherches géologiques et minières doit prochainement être traduit en anglais et en espagnol. De même, des versions anglaise et espagnole du site de l'Institut national d'études démographiques sont prêtes à être diffusées, mais ne seront que des extraits de la version française.

2. Les actions en faveur du français

◆ *Les actions de formation et de sensibilisation des agents publics*

La maîtrise de la langue française et des langues étrangères tient une place importante dans la formation permanente des agents publics. Comme la plupart des administrations le ministère de la culture et de la communication, dont un grand nombre d'agents sont en contact avec le public et les touristes étrangers, accomplit dans ce domaine des efforts significatifs. En 1997 et en 1998, la direction de l'administration générale du ministère a mis en place un dispositif incluant plusieurs volets :

- un programme de formation à destination des agents de plus faibles niveaux d'études, visant à développer la maîtrise des connaissances de base (vocabulaire, orthographe et grammaire) ;
- des stages de préparation aux concours et examens professionnels particulièrement axés sur la maîtrise de la langue administrative ;
- une formation post-recrutement à la maîtrise du français à destination des personnels d'accueil, de surveillance et de magasinage ;
- plusieurs stages dans le domaine de la connaissance administrative (rédaction administrative, compréhension des textes juridiques, etc.) ;
- l'apprentissage et le perfectionnement des langues étrangères, avec des formations extensives et intensives destinées aux agents en relation avec le public (personnel de surveillance, standardistes, chargés de mission en relation avec l'étranger, conservateurs, etc.).

Au total, en 1998, le programme de formation du secteur « langues » offrira 6 674 jours de formation à 446 stagiaires, pour une dépense de 1 234 500 F.

Par ailleurs, le ministère de la culture et de la communication entend développer en 1998 un programme de sensibilisation aux enjeux de la francophonie, par l'intermédiaire d'un stage permettant de donner aux agents du ministère les éléments d'information nécessaires pour concevoir ou soutenir des actions contribuant à promouvoir la francophonie sur le territoire français : sensibilisation aux problèmes culturels, résidences d'artistes, festivals liés à la francophonie, manifestations impliquant des artistes étrangers ou des artistes français immigrés issus de pays membres de la francophonie, etc.

Les directions régionales des affaires culturelles peuvent également constituer des relais efficaces pour diffuser des informations sur les dispositions de la loi relatives au

plurilinguisme. Ainsi, par exemple, la DRAC de la région Poitou-Charentes a dispensé une information sur le plurilinguisme auprès des conservateurs des musées, ainsi qu'auprès des responsables des bibliothèques et médiathèques de cette région.

Au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la direction générale des impôts a mis l'accent sur l'enseignement et la formation de ses agents afin de permettre à ceux-ci d'exercer dans les meilleures conditions leurs attributions en matière de contrôle de l'article 2 de la loi du 4 août 1994. Les directeurs régionaux des impôts ont ainsi été invités à étendre aux fonctionnaires issus des centres régionaux de formation les actions de formation sur la loi du 4 août 1994 d'ores et déjà conduites par le Centre de formation professionnelle et l'École nationale des impôts. Cette dernière a également décidé pour la première fois de conforter son action par une démarche de caractère ludique en associant ses deux établissements (Paris et Clermont-Ferrand) à l'action du "Mot d'or"(2). Près de 70 élèves se sont inscrits à ce concours sur la base du volontariat dont une quinzaine de stagiaires provenant de pays étrangers. Plusieurs d'entre eux ont été primés et récompensés.

◆ *La lisibilité des documents administratifs*

La commission pour la simplification des formalités (COSIFORM), service du Premier ministre, a constitué, en octobre 1996, un groupe de travail pour contribuer à dégager une série de solutions en faveur d'une meilleure lisibilité des formulaires, notamment pour les usagers de faible niveau culturel. Ce groupe comprend la D.G.L.F., le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministère de l'emploi et de la solidarité, le ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation, l'UNEDIC, la Caisse nationale des allocations familiales.

Le groupe de travail a adressé un questionnaire aux administrations centrales pour connaître leurs méthodes de conception des formulaires. Il a également procédé à une série d'auditions et a organisé une table ronde sur la formation des fonctionnaires chargés de la conception et de l'élaboration des formulaires.

Ces travaux ont abouti, au début de 1998, à l'adoption, par la COSIFORM, d'une recommandation qui évoque l'état des lieux, l'impératif de lisibilité ainsi que la nécessité de déterminer le coût de l'élaboration d'un formulaire en intégrant le temps passé par les personnes à le remplir et par les agents des services publics à le traiter.

Au delà de cette recommandation et pour qu'une véritable information soit entreprise sur cette préoccupation, six fiches à caractère pédagogique, issues des travaux du groupe, doivent être diffusés par la Direction générale de l'administration et de la fonction publique. La D.G.L.F. a apporté une contribution à la fiche « rédiger un formulaire » qui rappelle l'obligation des administrations et des services publics de s'exprimer en français et souligne l'intérêt que ceux-ci ont à communiquer dans un langage simple et clair, privilégiant les mots du vocabulaire courant et évitant l'abondance des sigles et des abréviations.

Le comité PME-PMI de la COSIFORM a mené une réflexion sur les moyens de simplifier les factures inter-entreprises, qui a conduit, le 20 mai 1998, à la publication d'un

(2) Cette manifestation est présentée dans la deuxième partie de ce rapport

rapport faisant sur ce thème plusieurs propositions. La D.G.L.F. a également été associée à cette réflexion.

◆ *L'emploi d'une marque*

L'article 14 de la loi du 4 août 1994 dispose que l'emploi d'une marque constituée d'une expression ou d'un terme étrangers est interdit aux personnes de droit public lorsqu'il existe un équivalent de même sens, approuvé dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires relatives à l'enrichissement de la langue française.

Les usagers et les associations de défense de la langue française se montrent sensibles au respect de cette disposition et n'hésitent pas à manifester leur mécontentement lorsqu'ils constatent des manquements. La D.G.L.F. saisit également, quand il y a lieu, les services publics pour rappeler leur rôle d'exemplarité dans l'emploi de la langue française. Elle est, par exemple, récemment intervenue auprès de la S.N.C.F., dont une filiale a nommé une navette ferroviaire « Med Shuttle », pour que cette appellation soit modifiée.

Le développement des ressources terminologiques est présenté à la fin de ce volume, dans le chapitre consacré à l'enrichissement de la langue française.

◆ *Le retrait de subventions publiques en cas d'infraction*

La direction de la comptabilité publique, au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, a indiqué qu'il n'y avait pas eu de cas de restitution de subventions publiques en application de l'article 15 de la loi du 4 août 1994.

3. L'emploi du français dans les relations internationales

◆ *Les rapports avec les interlocuteurs étrangers et la participation à des réunions internationales*

La circulaire du 30 novembre 1994 relative à l'emploi de la langue française dans les relations internationales présente l'ensemble des situations où le français doit être privilégié par les agents : rapports avec les interlocuteurs étrangers résidant en France, participation à des réunions internationale, départ en poste ou en mission, relations avec les organisations internationales. Ces instructions, qui sont reprises dans la plupart des circulaires ministérielles, couvrent tant la communication orale qu'écrite.

Certaines administrations ne font état que de difficultés ponctuelles, par exemple le ministère de la défense qui signale, dans le domaine des relations internationales, quelques cas d'interventions orales ou de correspondances écrites en langue étrangère. La situation est plus contrastée au sein des services du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

En ce qui concerne les réunions tenues au sein de l'Union européenne, la direction des relations économiques extérieures (DREE), qui participe à des travaux dans le domaine des crédits à l'exportation et des crédits d'aide, signale que le français peut être utilisé sans grande difficulté, même si certaines dérives vers l'usage systématique de l'anglais sont perceptibles. La délégation française dispose systématiquement de services d'interprétation et peut diffuser des contributions écrites en français sans que cela soulève de problèmes ou de retards préjudiciables. En revanche, la DREE constate quelques dérives, en particulier pour les réunions informelles tenues hors de Bruxelles, qui ne disposent quasiment jamais de traduction simultanée et ont très fréquemment lieu en anglais. Si rien n'empêche la délégation française de s'exprimer en français, son message n'est, dans cette hypothèse, compris que par un tiers des représentants.

La direction du commerce intérieur (D.C.I.), qui participe à des réunions internationales à la Commission européenne, signale qu'elle utilise systématiquement le français dans les groupes de travail communautaires. Les courriers qu'elle envoie aux administrations étrangères ne sont rédigés qu'exceptionnellement en anglais, lorsque la D.C.I. est saisie d'une demande de renseignements en anglais émanant de pays nordiques.

La Commission centrale des marchés (C.C.M.) indique que dans la plupart des instances auxquelles elle participe à l'échelon européen, les débats font l'objet d'une traduction simultanée en français. Les groupes travaillant dans le domaine de l'informatique n'offrent cependant pas cette faculté de traduction : toutes les réunions se déroulent en anglais.

À l'O.C.D.E., la DREE et la direction du Trésor doivent faire preuve d'une grande vigilance pour imposer l'usage du français, en particulier dans les réunions informelles, dans un contexte fortement marqué par l'influence idéologique et linguistique américaine. Au quotidien, dans le domaine des crédits à l'exportation et des crédits d'aide, l'usage du français est très minoritaire, sinon absent, en dépit du caractère de langue officielle du français.

Enfin, les circulaires relatives à l'emploi du français ne sont pas toujours respectées. À titre d'exemple, un parlementaire a posé une question écrite au Premier ministre sur l'attitude de la direction du trésor qui, contrairement aux instructions, utilise parfois l'anglais dans ses correspondances avec des fonctionnaires de pays européens et tient parfois avec eux des réunions de travail en anglais à Paris. Ce type d'intervention est l'occasion pour le gouvernement de rappeler son attachement au respect des textes applicables dans le domaine de la langue française.

◆ *Les contrats internationaux*

L'obligation de rédaction en français des contrats impliquant des personnes morales de droit public et des personnes morales de droit privé exerçant une mission de service public (art. 5 de la loi) est souvent difficile à respecter.

De nombreux ministères et établissements publics ne rencontrent pas d'obstacle pour l'application de la loi. Ainsi, les contrats internationaux passés dans le domaine de la défense, s'ils font généralement l'objet de négociations conduites en anglais, donnent fréquemment

lieu à des documents de travail intermédiaires traduits en français, les documents définitifs comprenant systématiquement une version française.

En ce qui concerne les établissements et organismes de recherche, les obligations résultant de l'article 5 de la loi sont diversement respectées pour les contrats passés avec la Commission européenne. Le Centre national d'études spatiales n'a rencontré aucune difficulté particulière ces dernières années, chaque contrat étant établi simultanément en français et en anglais. En revanche, l'Agence nationale de valorisation de la recherche recourt dans la majorité des cas à l'anglais. Le Bureau des recherches géologiques et minières indique que les contrats signés avec la Commission européenne sont établis dans la langue de l'organisme coordonnateur. Lorsque le B.R.G.M. n'est pas coordonnateur, il demande systématiquement une version française. Il s'est cependant avéré que des contrats en anglais ont pu être signés alors même que le B.R.G.M. était coordonnateur.

Cependant, des difficultés sont de plus en plus souvent signalées pour les opérations menées sur financement communautaire. La situation est particulièrement préoccupante pour les actions conduites dans le cadre des programmes PHARE et TACIS. Ainsi, les établissements placés sous la tutelle du ministère de la fonction publique, de la réforme de l'État et de la décentralisation (Instituts régionaux d'administration, Centre des études européennes de Strasbourg, Institut international d'administration publique) signalent qu'ils sont tenus d'utiliser exclusivement l'anglais dans le cadre des appels d'offres liés à ces deux programmes. La réponse à l'appel d'offres peut, en théorie, être établie dans l'une des langues officielles de l'Union autres que l'anglais, donc par exemple le français. Cependant, une forte pression s'exerce auprès des soumissionnaires pour qu'ils renoncent à choisir le français, qui pourrait alors constituer un handicap.

◆ *L'aide apportée par le guide sur l'usage du français dans les institutions de l'Union*

La D.G.L.F., le ministère des affaires étrangères et le S.G.C.I. ont, sous l'autorité du Premier ministre, élaboré un guide sur l'usage du français dans les institutions européennes. Ce document doit contribuer à limiter certaines dérives, telles que celles mentionnées dans les pages précédentes, en rappelant, notamment aux fonctionnaires et représentants des administrations et collectivités territoriales françaises en contact avec les institutions européennes, leurs droits en ce qui concerne l'utilisation des langues.

Ce document, tiré à 45 000 exemplaires, rassemble les principaux textes communautaires portant sur le statut juridique des langues officielles et de travail ainsi que sur le rôle du français. Il est destiné à tout français travaillant en relation avec les institutions de l'Union européenne. Il a fait l'objet d'une large diffusion auprès des fonctionnaires français des organismes communautaires, des fonctionnaires des administrations centrales et déconcentrées, ainsi que des collectivités territoriales (régions, départements et communes de plus de trente mille habitants). Il est également consultable sur le site internet du Premier ministre.

VI - L'audiovisuel

Rappel du cadre législatif et réglementaire

La loi du 4 août 1994 sur l'emploi de la langue française comporte trois articles relatifs au secteur de l'audiovisuel :

- l'article 2, qui dispose que l'emploi de la langue française est obligatoire « dans la désignation, l'offre, la présentation, le mode d'emploi ou d'utilisation, la description de l'étendue et des conditions de garantie d'un bien, d'un produit ou d'un service, ainsi que dans les factures et quittances ». Cet article précise par ailleurs que « les mêmes dispositions s'appliquent à toute publicité écrite, parlée ou audiovisuelle ».

- l'article 12 inséré dans la loi du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication reformule les obligations retracées dans l'article 2 en précisant que « l'emploi du français est obligatoire dans l'ensemble des émissions et des messages publicitaires des organismes et services de radiodiffusion sonore ou télévisuelle, quel que soit leur mode de diffusion ou de distribution ».

- l'article 13 lui aussi inséré dans la loi du 30 septembre 1986 vise à soumettre l'ensemble des services émettant depuis le territoire national au « respect de la langue française et (au) rayonnement de la francophonie ». Cette disposition concerne les services utilisant des fréquences dont l'attribution n'a pas été confiée au Conseil supérieur de l'audiovisuel, les services diffusés par voie hertzienne terrestre ou satellite et les services distribués par câble.

La loi du 4 août 1994 fixe quatre exceptions à l'emploi de la langue française : les oeuvres cinématographiques et audiovisuelles en version originale, les oeuvres musicales dont le texte est, en tout ou partie, rédigé en langue étrangère, les programmes ou les publicités incluses dans ceux-ci qui sont conçus pour être intégralement diffusés en langue étrangère ou dont la finalité est l'apprentissage d'une langue étrangère, les retransmissions de cérémonies culturelles.

À ces obligations s'ajoutent, depuis 1990, des quotas de diffusion d'oeuvres francophones et européennes pour les télévisions ainsi que des quotas de diffusion à la radio de chansons d'expression française en application de la loi du 1er février 1994.

Dans le domaine de la production cinématographique, plusieurs mécanismes réglementaires prévoient d'affecter ou de moduler des dispositifs de soutien financier aux oeuvres réalisées en langue française.

Le Conseil supérieur de l'audiovisuel a reçu de la loi du 30 septembre 1986 l'obligation de veiller à la défense et à l'illustration de la langue et de la culture française dans la communication audiovisuelle (art. 1er) et d'exercer le contrôle de la publicité (art.14). Il est donc responsable de l'application, dans le secteur audiovisuel, de la loi du 4 août 1994.

Les informations retracées dans les pages qui suivent ont été communiquées par le Conseil supérieur de l'audiovisuel qui est chargé de l'application des dispositions de la loi de 1994 sur l'audiovisuel et une partie d'entre elles figurent dans son neuvième rapport d'activité. Les dispositions de cette loi ne constituent qu'une petite partie du dispositif mis en place pour favoriser la présence du français dans l'audiovisuel qui est présentée brièvement ici.

1 - Le respect de la loi du 4 août 1994

Le C.S.A. n'a constaté en 1997 aucune infraction aux articles 2, 12 et 13 de la loi, que ce soit dans les messages publicitaires ou dans les programmes diffusés dans les différentes sociétés, si l'on excepte les difficultés liées aux incrustations en anglais dans certaines émissions sportives.

◆ *Les messages publicitaires utilisent les possibilités offertes par la loi*

La loi du 4 août 1994 n'impose pas de strict parallélisme des formes, ce qui permet, par exemple, de diffuser un message oral ou chanté en langue étrangère, accompagné de la version française en incrustation. Plusieurs annonceurs ont exploité cette possibilité, soit pour valoriser un produit par la langue du pays d'origine (l'italien pour les pâtes, des langues d'Afrique ou d'Amérique du Sud pour le café), soit pour le mettre en scène (dans un pays arabe pour la Clio de Renault) ou encore pour souligner l'efficacité d'un service présent dans toute l'Europe ou dans le monde entier, par l'emploi d'une demi-douzaine de langues (IBM pour l'informatique, Euromaster pour les pneus).

◆ *Les difficultés liées aux incrustations en anglais dans les émissions sportives*

Le C.S.A. a reçu un abondant courrier de téléspectateurs qui dénoncent les incrustations en langue anglaise dans certaines émissions sportives, en particulier les retransmissions de grands prix de Formule 1 et des rencontres de la Coupe du monde de football.

À cet égard, il convient d'indiquer que les retransmissions sont traitées de façon différente, selon que les chaînes de télévision (qu'il s'agisse de chaînes publiques ou privées) sont maîtresses du signal qu'elles diffusent ou qu'elles ne le sont pas : soit la chaîne assure la réalisation des images et la transmission du signal et, dans ce cas, les incrustations sont en français, soit la chaîne a acquis les droits de diffusion, mais alors elle n'a pas la maîtrise du signal. C'est le cas des retransmissions des grands prix de Formule 1 dont l'élaboration revient à la FOCA (Formula One Constructors Association). La diffusion est simultanée dans tous les pays et la traduction des incrustations dans la langue du pays diffuseur n'existe nulle part au monde car elle représenterait un coût estimé trop important pour les chaînes et pourrait avoir comme conséquence une retransmission en différé.

Conscient de cette infraction à l'article 12 de la loi, le C.S.A. a souhaité en limiter les effets en recommandant aux commentateurs sportifs de traduire systématiquement les incrustations en langue étrangère qui apparaissent à l'écran.

Par ailleurs, bien que les sociétés France Télévision, TF1 et Canal + aient, avant la Coupe du monde de football, diffusé une note de conseils linguistiques aux commentateurs sportifs, le C.S.A. s'est étonné qu'apparaisse à l'écran, lors de la retransmission des rencontres, le mot coach, quelle que soit la chaîne de télévision, alors qu'au début des rencontres figurait parfois le mot entraîneur lors de la présentation des équipes (en particulier sur Canal +). L'emploi du mot coach a suscité un nombre important de protestations de téléspectateurs et d'associations de défense de la langue française.

Les responsables de la langue française des différentes sociétés ont unanimement répondu au C.S.A. que l'instance internationale créée pour la Coupe du monde et responsable du signal international avait la maîtrise des incrustations. Cette instance a choisi le mot coach, d'une part car, selon elle, il était compris par les sportifs du monde entier, d'autre part, car il était attesté dans les dictionnaires français depuis 1994. Il faut toutefois noter que le mot

coach n'a pas été repris dans le commentaire des journalistes qui ont préféré parler d'entraîneur.

♦ *Le rôle de veille et de contrôle exercé par le C.S.A.*

Il incombe au C.S.A., en application de l'article 1er de la loi du 30 septembre 1986 modifiée, de veiller « à la défense et à l'illustration de la langue française ». À cet effet, le C.S.A. accomplit un travail de veille linguistique, à l'aide d'une chargée de mission, d'un réseau interne de collaborateurs sensibilisés à la défense de la langue française et, selon les mois, de trois à sept collaborateurs bénévoles.

Les relevés linguistiques sont complétés par les lettres de téléspectateurs et d'auditeurs qui saisissent régulièrement le Conseil. Ce courrier témoigne de l'attachement à la qualité de la langue dans les programmes de télévision et de radio. Le public est avant tout sensible aux incorrections de grammaire, aux anglicismes inutiles, aux fautes de liaison et à la vulgarité de certains propos. Pour sa part, la D.G.L.F., lorsqu'elle est saisie directement sur ces thèmes, transmet pour réponse les courriers au C.S.A.

Par ailleurs, conformément aux dispositions de leurs conventions signées avec le C.S.A., les diffuseurs privés (M6, Canal + et TF1) ont désigné un conseiller qualifié dans le domaine de la langue française. Par ailleurs, soucieux d'améliorer la qualité de la langue, France 2, à la suite de France 3, a nommé un responsable pour la langue française.

Selon les chaînes, les conseillers interviennent régulièrement auprès de la rédaction pour rappeler tel point de vocabulaire, de grammaire et de prononciation ou, notamment à T.F.1., appellent l'attention du vice-président directeur général de l'antenne sur les incorrections relevées à l'antenne.

Ces observations linguistiques sont du ressort exclusif des chaînes et ne sont pas communiqués au C.S.A. Celui-ci peut, cependant, intervenir auprès des différents responsables de la langue française, comme il l'a fait à plusieurs reprises, notamment en demandant à France 2 de veiller à ce que les titres d'émissions et de rubriques qui y sont insérées ne contiennent pas d'emprunts inutiles à des langues étrangères alors qu'existent des équivalents français. Par ailleurs, le C.S.A. a noté que l'émission Sports Événement diffusée le dimanche sur M 6 contenait un grand nombre d'anglicismes dans les éditions consacrées aux sports de glisse, la majorité de ces termes étant d'ailleurs sans équivalent en français.

Enfin, le C.S.A. et le Conseil supérieur de la langue française ont créé conjointement un groupe de travail pour examiner la possibilité de mettre en place un dispositif de conseil linguistique qui comprendrait des linguistes, des grammairiens, des membres de l'Académie française et des professionnels des médias audiovisuels et de la presse écrite. Ce groupe a élaboré un questionnaire qui a été adressé aux journalistes et animateurs de radio et de télévision afin de recueillir leur sentiment sur la langue orale, ses contraintes, ses éventuelles difficultés et les évolutions contemporaines du français parlé. Le C.S.A. a reçu une centaine de réponses dont le dépouillement et l'analyse ont été confiés au centre de recherches en sciences du langage, communication, sémiologie et didactique (KACHINA) de l'université d'Angers.

La synthèse des réponses à ce questionnaire a été publiée dans le n°102 de La lettre du C.S.A. Il en ressort, notamment, deux enseignements :

- un sentiment majoritairement partagé par les professionnels que l'usage de la langue française est satisfaisant dans la presse écrite (87 % de satisfaits), mais l'est moins à la radio (52 % de satisfaits) et peu à la télévision (63 % d'insatisfaits); 67 % des réponses font état d'un sentiment de dégradation de la qualité de la langue dans les médias audiovisuels depuis 20 ans.

- une majorité des professionnels (73 %) reconnaissent éprouver certaines difficultés ou certains doutes dans l'usage de la langue, en particulier dans le choix du mot juste et dans la prononciation des mots étrangers. S'ils sont 68 % à souhaiter bénéficier d'une assistance (téléphonique, télématique) en cas d'hésitation sur un problème de langue, 84 %, d'entre eux reconnaissent qu'ils ne l'auraient pas utilisée dans les deux semaines précédant l'enquête, ce qui rend très théorique la première assertion.

Dans le domaine des équivalents français proposés par les commissions de terminologie à la place des termes anglo-saxons partiellement entrés dans le langage courant, les résultats sont mitigés, comme on peut le mesurer à travers quelques exemples : la majorité des professionnels consultés reconnaissent utiliser marketing (85 %) plutôt que mercatique, sponsor (74 %) plutôt que parraineur, jingle (64 %) plutôt que sonal. En revanche, on constate un succès relatif de jeu décisif (46 % des réponses) légèrement préféré à tie break (38 %), les absences de réponse s'élevant à 16 %.

2. Les quotas de chansons d'expression française

◆ *Un bilan satisfaisant, mais plus contrasté qu'en 1996*

La loi du 1er février 1994 modifiant la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication a imposé aux radios privées de diffuser à partir du 1er janvier 1996, aux heures d'écoute significatives, un minimum de 40 % de chansons d'expression française, la moitié au moins provenant de nouveaux talents ou de nouvelles productions(3).

L'année 1997 est donc la seconde année d'entrée en vigueur de ces dispositions. Le bilan dressé par le C.S.A. fait ressortir une application globalement satisfaisante de la loi, quoique plus contrastée qu'en 1996.

Comme en 1996, en effet, une large majorité des radios suivies en permanence par le C.S.A. ont dépassé, atteint ou approché le quota de 40 % de chansons d'expression française. Tel est le cas pour les réseaux musicaux nationaux visant en priorité un jeune auditoire et, en particulier, pour les trois opérateurs dont le coeur de cible est constitué par le public des 15-25

(3) Dans sa lettre n° 88 de janvier 1997, le C.S.A. définit ainsi la notion de chanson d'expression française : toute chanson interprétée en français ou dans une langue régionale française. S'agissant des oeuvres qui comportent à la fois des paroles en français et dans une ou plusieurs autres langues, le Conseil a adopté le principe de retenir comme chanson francophone, toute chanson dont la part interprétée en français est prépondérante. Le C.S.A. n'a pas étendu cette notion aux artistes issus de l'espace francophone et chantant dans leur langue d'origine

ans. Les taux de diffusion en 1997 de Skyrock, de Fun et, à un moindre degré, de NRJ sont d'autant plus significatifs qu'en 1992 et en 1993, ces radios n'arrivaient pas à tenir des engagements conventionnels pourtant nettement moins contraignants.

Cependant, on relève, pour les derniers mois de l'année 1997, un fléchissement d'ensemble de la proportion de chansons francophones diffusées par les radios contrôlées par le C.S.A., qui explique pour bon nombre d'entre elles un taux moyen annuel de diffusion en retrait par rapport à 1996. Le C.S.A. a d'ailleurs été conduit à adresser à plusieurs d'entre elles des mises en garde et des mises en demeure. Il a engagé une procédure de sanction à l'encontre du réseau Vibration en région Centre.

La politique des quotas radiophoniques voulue par les pouvoirs publics a-t-elle eu des conséquences positives sur la production discographique francophone et sur les ventes de variété française ? Selon le C.S.A., nombreux sont les professionnels de la filière musicale qui estiment que l'instauration des quotas a contribué à la meilleure santé de la chanson d'expression francophone. Les quotas ont notamment, semble-t-il, aidé à consolider le rap, aujourd'hui riche en nouveautés et en titres français.

Que ce soit en 1996 ou en 1997, le répertoire national obtient une part de marché supérieure à celle de la variété internationale, même si l'on observe en 1997 une légère régression par rapport à 1996.

3. Les quotas de diffusion à la télévision

◆ La place des oeuvres européennes et francophones demeure significative

Le système français des quotas de diffusion impose le respect d'un pourcentage d'au moins 60 % d'oeuvres européennes, dont au moins 40 % d'oeuvres originales françaises (E.O.F.) (4) dans la programmation d'oeuvres audiovisuelles des chaînes de télévision. Ce dispositif, qui vise à encourager la fiction européenne et française, est respecté par l'ensemble des diffuseurs hertziens nationaux, tant aux heures de grande écoute que sur l'ensemble du programme.

(4) Cette notion est définie à l'article 5 du décret du 17 janvier 1990 fixant les principes généraux concernant la diffusion des oeuvres cinématographiques et audiovisuelles : "Constituent des oeuvres cinématographiques ou audiovisuelles d'expression originale française les oeuvres réalisées intégralement ou principalement en langue française ou dans une langue régionale en usage en France"

Oeuvres audiovisuelles diffusées en 1997 (*)

	T.F.1	France 2	France 3	Canal +	La 5ème	M 6
Quotas 24h/24H						
Oeuvres europ. (60 %)	60,7 %	69,2 %	67,2 %	65,2 %	76,5 %	63,4 %
Oeuvres E.O.F. (40 %)	53,5 %	50,8 %	51,8 %	52,5 %	59,8 %	46,4 %
Quotas heures de grande écoute (1) ou heures d'écoute significatives (2)						
Oeuvres europ. (60 %)	60,4 %	68,9 %	82,6 %	61,7 %	-	60,3 %
Oeuvres E.O.F. (40 %)	53 %	57,7 %	57,9 %	50,2 %	-	40,6 %

(*) Source : neuvième rapport annuel du C.S.A.

(1) 18h-23h et 14h-23h le mercredi pour TF1, F2, F3; 20h30-22h30 pour Canal +

(2) 17h-23h et 14h-23h le mercredi pour M6

Un système analogue de quotas de diffusion existe pour les oeuvres cinématographiques. Les chaînes nationales hertziennes en clair et, entre autres, Canal +, sont tenues de diffuser au minimum 60 % de longs métrages européens et 40 % de longs métrages d'expression originale française (E.O.F.). Comme pour les oeuvres de fiction, cette obligation est respectée.

Oeuvres cinématographiques diffusées en 1997 (*)

	T.F.1	France 2	France 3	La 5 ^{ème}	M 6	Canal +
Total des films diffusés	190	192	192	44	190	434
dont films europ.	60 %	60,9 %	63,5 %	63,6 %	61,6 %	61,1 %
dont films E.O.F.	51 %	47,9 %	48,9 %	45,4 %	41,6 %	40,8 %
Films diff. Entre 20h 30 et 22h 30	102	92	99	-	102	426
dont films europ.	60,8 %	60,9 %	61,6 %	-	62,7 %	60,6 %
dont films E.O.F.	54,9 %	48,9 %	51,5 %	-	41,2 %	40 %

(*) Source : neuvième rapport d'activité du C..SA.

◆ La directive « Télévision sans frontières » est bien respectée

Au cours de l'année 1997, le C.S.A. a vérifié l'application en 1995 et en 1996 par les organismes de radiodiffusion audiovisuelle de l'article 4 de la directive « Télévision sans frontières » qui concerne la part majoritaire réservée aux oeuvres européennes dans leurs programmes ainsi que de l'article 5 qui concerne la part réservée aux oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants (10 % évalués soit sur le budget de programmes soit sur le temps d'antenne).

Les télévisions hertziennes nationales ont respecté les dispositions des articles 4 et 5 de la directive.

L'ensemble des services distribués par le câble ont diffusé, en 1995 et 1996, une proportion majoritaire d'oeuvres européennes, à la seule exception de Multivision, en raison des difficultés que ce service a rencontrées dans l'acquisition de droits de diffusion de films européens récents. Un bilan positif est dressé de manière identique pour l'article 5, à l'exception également de Multivision. Sur dix-huit services français entrant dans le champ

d'application des articles 4 et 5 de la directive, dix-sept ont donc satisfait aux dispositions de ce texte, onze d'entre eux présentant même des pourcentages en augmentation d'une année sur l'autre pour la proportion d'oeuvres européennes incluses dans leur programme, tandis que sept d'entre eux ont augmenté la part d'oeuvres européennes émanant de producteurs indépendants.

4. L'emploi de la langue française dans la production cinématographique

Plusieurs dispositifs de financement et d'aides à la production cinématographique sont conditionnés ou modulés en fonction de l'emploi de la langue française ou d'une langue régionale. Le Centre national de la cinématographie (C.N.C.) dispose d'informations sur ces dispositifs pour les films ayant obtenu de sa part un agrément d'investissement et ayant, de ce fait, accès aux mécanismes du soutien à la production.

Les chiffres clés de la production cinématographique en 1997 (*)

	1987	1988	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995	1996	1997
Films agréés	133	137	136	146	156	155	152	115	141	134	163
Films d'initiative française	113	115	101	106	108	113	101	89	97	104	125
Films de coproduction à majorité étrangère	20	22	35	37	36	31	36	22	32	27	33
Films bénéficiaires du fonds ECO (*)	0	0	0	3	12	11	15	4	12	3	5
Total	133	137	136	146	156	155	152	115	141	133	163

(*) Source: Centre national de la cinématographie

(*) Fonds d'aide aux coproductions avec les pays d'Europe centrale et orientale

Sur ces 163 films, 128 ont été tournés en langue française. Sur les 35 films tournés dans une langue autre que le français, 9 films ont été tournés en version anglaise.

Pour ce qui est du premier trimestre 1998, 35 films ont été agréés dont 25 tournés en langue française et 10 dans une autre langue (3 en anglais).

◆ Les dispositifs de financement et d'aide à la production conditionnés ou modulés en fonction de l'emploi de la langue française

L'avance sur recettes

Ce mécanisme d'aide sélective est réservé aux films réalisés en langue française. En 1997, 52 films ont été produits avec l'aide en amont de l'avance sur recettes, soit 42 % des films d'initiative française, pour un investissement total de 134,7 millions de francs.

Le soutien automatique à la production

Les producteurs peuvent investir des allocations de soutien financier, générées par l'exploitation de films anciennement produits (taxe sur les billets d'entrée), sur les films dits de « réinvestissement ». Le soutien financier ainsi investi est majoré de 25 % dès lors que le film est réalisé en version originale en langue française et lorsque 80 % des dépenses du film sont effectués en France.

La quasi-totalité des investissements de soutien financier se concentre donc sur les films réalisés en français. En 1997, la majoration précitée a représenté 66,8 millions de francs.

Les SOFICA

La loi du 11 juillet 1985 a mis en place un système d'abri fiscal destiné, pour l'essentiel, à favoriser les investissements dans la production d'oeuvres cinématographiques en langue française. En 1997, les SOFICA ont ainsi investi 181,6 millions de francs dans la production de 48 films de long métrage, dont 177,6 millions de francs pour des oeuvres réalisées en français. Cet investissement représente 10 % du budget des films considérés.

Les coproductions et préachats par les chaînes de télévision et par Canal +

Les chaînes de télévision en clair ont l'obligation d'investir 3 % de leur chiffre d'affaires dans la production d'oeuvres cinématographiques en langue française, avec toutefois la possibilité d'investir, dans le cadre de cette obligation, jusqu'à 0,5 % de leur chiffre d'affaires dans des oeuvres européennes non réalisées en français. En 1997, 72 films ont fait l'objet d'un préachat ou d'une coproduction d'au moins une chaîne en clair pour un montant global de 542,9 millions de francs. La grande majorité de ces investissements (521,4 millions de francs) s'est portée sur des films réalisés en langue française, seuls 3 films ayant été réalisés dans une autre langue.

Les obligations de Canal + sont de deux ordres :

- une obligation de diffusion, puisque 40 % du nombre d'oeuvres cinématographiques qu'elle diffuse doivent être d'expression originale française ;
- une obligation d'investissement, puisque les oeuvres cinématographiques d'expression originale française doivent représenter au moins 45 % du montant des droits de diffusion que la société est tenue d'acquérir.

À ce titre, Canal + pratique une politique de préachats très active, puisqu'en 1997, 108 films d'initiative française - soit 86 % de leur total - ont fait l'objet d'un préachat, pour un montant global de 766,15 millions de francs.

◆ *La réforme de la procédure d'agrément est favorable à la langue française*

Cette réforme, qui doit prochainement faire l'objet d'un décret et de plusieurs arrêtés d'application, a notamment pour but de renforcer le poids de la langue française dans l'attribution d'allocations de soutien financier. En effet, alors qu'en matière de soutien automatique, seul le soutien investi est pondéré par l'utilisation de la langue française (majoration de 25 % du soutien investi), le soutien généré sera désormais également pondéré en fonction notamment de la langue.

Description du nouveau barème

Un barème permettra le calcul du soutien en fonction des éléments artistiques et techniques français utilisés (producteur établi en France, ouvriers et techniciens engagés selon un contrat de travail de droit français, quelle que soit leur nationalité, etc.). Dans ce barème de 100 points, l'utilisation du français comme langue de tournage représentera 20 points, soit l'un des trois critères les plus importants. Toutefois, un projet de film obtenant 80 points obtiendra 100 % du soutien, ce qui signifie qu'un film peut être agréé et ne pas respecter la condition d'emploi de la langue française.

Entre 70 et 80 points, l'accès au soutien se fait par un système « en sifflet » : 79 points ouvrent droit à 97 % du soutien, 78 points à 94 %, etc. En dessous de 70 points, le pourcentage d'accès au soutien est égal au nombre de points obtenu au barème (49 points = 49 % du soutien, par exemple).

◆ *La difficile émergence des films réalisés en langue régionale*

Bien que les décrets ouvrant des aides au cinéma privilégient tant la langue française que les langues régionales, en 1997, aucun film agréé n'a été tourné dans une langue régionale en usage en France, soit une situation identique à celle des années précédentes. Il apparaît que, compte tenu du coût de réalisation d'un film de long métrage, la production d'un film réalisé en langue régionale se heurte à l'étroitesse du marché susceptible d'amortir ce coût.

VII - Le français et l'apprentissage des autres langues dans l'enseignement et la formation

Rappel du cadre législatif

L'article 11 de la loi énonce que «la langue de l'enseignement, des examens et concours, ainsi que des thèses et mémoires dans les établissements publics et privés d'enseignement est le français». Des exceptions sont prévues pour les langues et cultures régionales ou étrangères, les enseignants professeurs associés ou invités étrangers, les écoles étrangères ou spécialement ouvertes pour accueillir des élèves de nationalité étrangère, ainsi que les établissements dispensant un enseignement à caractère international.

L'article 11 précise également que la maîtrise de la langue française et la connaissance de deux autres langues font partie des objectifs fondamentaux de l'enseignement.

Ces dispositions sont bien respectées et un effort considérable est fait aussi bien pour développer un enseignement diversifié des langues étrangères que pour favoriser la maîtrise de la langue française.

1. Les examens et concours, thèses et mémoires

◆ Examens et concours

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie indique que l'application de la loi est réelle dans l'ensemble des épreuves du baccalauréat général, en dehors bien entendu des épreuves de langue étrangère ou de langue régionale. Il existe cependant deux exceptions : l'épreuve d'histoire et de géographie présentée par les candidats issus des sections internationales de lycée se déroule dans la langue étrangère de la section ; de la même manière, à titre dérogatoire, cette épreuve écrite est présentée en breton ou en catalan par les élèves issus des formations bilingues en langue régionale.

Pour ce qui concerne le baccalauréat technologique, examen pour lequel il avait été constaté que le sujet d'une épreuve en électrotechnique de la session 1995 présentait certains documents en langue anglaise, consigne a été donnée aux concepteurs de sujets de ne plus utiliser des documents non traduits. Néanmoins il subsistait, en 1997, des textes en anglais dans l'épreuve technique du baccalauréat STI génie électronique.

La direction générale des enseignements supérieurs indique que les enseignements dispensés dans les établissements régis par la loi du 26 janvier 1984 relative à l'enseignement supérieur sont donnés en français conformément à l'article 11 de la loi du 4 août 1994. Il en est de même pour les examens conduisant à la délivrance de diplômes nationaux et les concours organisés par le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie. En revanche, cette direction signale que des universités peuvent, dans le cadre de leur autonomie, organiser des formations destinées à un public particulier, ne conduisant pas à la délivrance de diplômes nationaux et dispensées dans la langue étrangère de leur choix.

On constate, cependant, que dans certains secteurs scientifiques (mathématiques, biologie...), il existe une tendance à employer l'anglais comme langue des concours ou du moins des documents fournis ou exigés pour les épreuves. Tel est le cas pour les critères de

sélection retenus par certains jurys de recrutement des professeurs des universités-praticiens hospitaliers, qui ne retiennent que les publications publiées en anglais par les candidats. Interrogé sur ce sujet pour le rapport au Parlement 1996 par la D.G.L.F., le directeur des personnels de l'enseignement supérieur et de la recherche avait indiqué que les sous-sections du Conseil national des universités déterminent librement les critères qu'elles souhaitent appliquer pour la sélection et établissent leurs propositions en toute liberté, l'administration ne pouvant intervenir, de quelque manière que ce soit, dans les choix effectués.

◆ *Thèses et mémoires*

L'Université française est attachée à l'utilisation du français dans la rédaction des thèses et mémoires et les cas d'utilisation d'autres langues semblent rares.

L'un de ces cas a été évoqué à l'occasion de l'élaboration de la circulaire du 19 mars 1996 sur l'application de la loi. Il s'agit de la procédure de co-tutelle de thèse, définie par un arrêté du 18 janvier 1994 du ministre chargé de la recherche. Cette procédure prévoit que la thèse est rédigée dans l'une des langues nationales des deux pays concernés et complétée par un résumé dans l'autre langue. La circulaire la mentionne comme faisant partie des types d'enseignement dispensés de l'obligation inscrite dans l'article 11.

La direction générale des enseignements supérieurs du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie signale que les étudiants, quelle que soit leur nationalité, doivent rédiger et soutenir leur travail d'étude et de recherche en français pour l'obtention des diplômes nationaux, comme la maîtrise par exemple.

Les établissements publics de recherche interrogés par la D.G.L.F. ont indiqué que la loi était, de manière générale, correctement appliquée en ce qui concerne les thèses et mémoires soutenus en leur sein. Ainsi, l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA) indique que toutes les thèses qu'il a imprimées l'ont été en français, à l'exception d'une thèse en anglais assortie d'un résumé en français. Le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) précise que l'ensemble des thèses préparées dans cet établissement sont rédigées et soutenues en français, à quelques exceptions près, par exemple pour des thèses réalisées en collaboration avec une université étrangère. Pour sa part, le Bureau de recherches géologiques et minières (B.R.G.M.) mentionne que la totalité des thèses et mémoires font l'objet d'une publication en français.

2. La maîtrise de la langue française dans l'enseignement

Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie s'est particulièrement mobilisé, depuis quelques années, pour l'amélioration de la maîtrise de la langue française, à tous les niveaux scolaires. Cet effort a été poursuivi à travers la mise en place d'une nouvelle organisation des enseignements et de nouveaux programmes, l'élaboration d'outils, le développement de dispositifs d'accueil pour les élèves étrangers.

La maîtrise de la langue constitue tout particulièrement une priorité de l'école et du collège. C'est pourquoi le ministère délégué chargé de l'enseignement scolaire a engagé une

réflexion spécifique en 1997-98 pour inscrire la compétence en langue française dans le cadre plus général de « la maîtrise des langages », qui concerne évidemment la maîtrise de l'écrit, mais donne une importance accrue à l'expression orale et adjoint à ces deux objectifs essentiels l'apprentissage de la lecture de l'image.

◆ *La maîtrise des langages*

Un colloque intitulé "langues et langages" s'est tenu le 13 décembre 1997, sous la présidence de Mme Ségolène Royal, ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, afin de lancer une réflexion sur les questions de didactique des langages, la place et le rôle culturel du livre et l'aide aux élèves en difficulté de lecture. Un document intitulé *la maîtrise des langages à l'école et au collège*, qui servira de base à la définition de nouvelles orientations, fait la synthèse des propositions issues du colloque et des contributions ultérieures.

Le réseau "maîtrise de la langue", constitué en 1996-97, qui comprend des chargés de mission académique et des coordonnateurs départementaux, est tout particulièrement associé à cette réflexion. Désormais dénommé « maîtrise des langages », ce réseau est formé de personnes ressources, qui, avec l'appui d'un groupe de pilotage constitué par l'inspecteur d'académie ou le recteur, contribuent au développement de projets, à la valorisation des réussites et participent aux actions de formation et d'information. Son rôle va être encore renforcé.

◆ *Les nouvelles mesures pour le premier degré*

Le premier degré (école maternelle et école primaire) représente le premier terrain d'application de cette nouvelle « pédagogie des langages ». C'est là en effet que s'acquièrent et se structurent les apprentissages fondamentaux, et l'organisation plus souple de la classe y facilite les rapprochements entre les différentes formes d'expression.

L'école maternelle

Les évolutions auxquelles l'école maternelle doit faire face, notamment la scolarisation simultanée de très jeunes enfants et d'enfants proches de l'âge de la scolarité obligatoire, ont conduit le ministère chargé de l'éducation à mettre en place un groupe national permanent dont la mission est de réfléchir au fonctionnement des écoles maternelles et de faire des propositions pour son amélioration. Ce groupe doit travailler prioritairement sur la pédagogie des langages afin de renforcer chez les élèves la maîtrise de la langue orale, de favoriser l'accès à l'écrit et de structurer les premiers éléments d'une éducation à l'image. Une première découverte de la diversité des langues est recommandée. L'exploitation dans le cadre scolaire des capacités du jeune enfant à prendre les langues comme objet de jeu et de curiosité constitue un atout important pour les apprentissages linguistiques ultérieurs. Une circulaire précisera ces nouvelles orientations pour l'école maternelle, applicables à la rentrée scolaire 1998.

Les programmes de l'école primaire

Entrés progressivement en vigueur à partir de la rentrée 1995, les nouveaux programmes s'appliquent depuis la rentrée 1997 pour toutes les classes de l'école primaire. Ils insistent sur le fait que l'expression orale, la lecture et l'écriture, entre lesquelles s'instaurent d'étroites relations dans le cadre du français, nourrissent également les autres disciplines et les enrichissent de leurs apports. La lecture y est présentée comme une activité à privilégier sous toutes ses formes.

Des outils pour les maîtres

Pour favoriser un travail efficace des maîtres, des outils sont élaborés et diffusés.

La direction des écoles, en collaboration avec le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) a réalisé un cédérom sur la "pédagogie de la lecture" ; il se présente comme une base de données dans laquelle de très nombreux liens hypertextes et hypermédias facilitent l'accès aux informations et établissent des relations entre les pratiques, les savoirs et leur contexte historique et documentaire.

Son contenu est déjà accessible sur le site de l'internet du ministère "Education.gouv" (rubrique "pédagogie de la lecture"). Le répertoire des *1001 livres pour les écoles*, adressé gratuitement à toutes les écoles et aux responsables de la formation initiale et continue a également été mis en ligne et vient d'être ouvert à la consultation publique. Cet outil pédagogique original permet d'aider les maîtres dans le choix des fonds de livres, dans l'élaboration de projets de lecture ou de situations variées d'apprentissage de la langue en classe ou en bibliothèque centre documentaire (B.C.D.).

Dans le cadre de la coopération franco-québécoise, un lien a été créé entre le site français "Pédagogie de la lecture" et le site québécois "Lire et aimer lire", ainsi qu'un forum commun à destination des maîtres. Parmi les autres actions partenariales figure le projet Cyber Presse, qui consiste à faire réaliser par des classes françaises et québécoises un journal sur internet. Ce projet, ouvert depuis 1996 aux élèves des collèges et des lycées, fonctionne parallèlement pour les élèves des écoles depuis la rentrée scolaire 1997 - 1998.

Un nouveau plan de développement des Bibliothèques Centres Documentaires (B.C.D.)

Par la richesse et la diversité des activités de lecture et d'écriture qu'elles permettent de conduire, les B.C.D. ont montré leur influence positive sur les pratiques scolaires des maîtres et des élèves et leur impact sur la vie de l'école pendant le temps scolaire et en complément de celui-ci. C'est pourquoi un nouveau plan de développement a été lancé en octobre 1997, grâce à un soutien particulier de 7 millions de francs répartis entre 17 départements. Cette relance ambitieuse de la priorité accordée à l'acquisition d'une bonne maîtrise de la langue orale et écrite sera poursuivie en 1998 avec une seconde tranche de départements dotés. Ce plan s'inscrit dans le cadre de la politique menée en direction des zones d'éducation prioritaires et s'articule avec la réflexion renouvelée sur la maîtrise des langages, évoquée plus haut.

L'Observatoire national de la lecture

L'Observatoire national de la lecture, institué en 1995, a poursuivi ses activités d'analyse et de proposition. Il a publié en mai 1998 un ouvrage intitulé *Apprendre à lire* qui dresse un bilan des connaissances scientifiques sur cette question, analyse le rôle que jouent les parents et fait le point sur la question des enfants en difficulté.

◆ *La maîtrise de la langue dans le second degré*

La maîtrise de la langue est également une priorité dans le second degré. Une souplesse accrue a été introduite dans les enseignements de français au collège, et les langues anciennes, fondamentales pour la connaissance du français, y sont renforcées. Les programmes mettent l'accent sur la maîtrise des formes différentes de discours, et de nouveaux outils pédagogiques ont été produits.

L'organisation des enseignements

La nouvelle organisation des enseignements dans **les classes de sixième**, définie par l'arrêté du 29 mai 1996, est entrée en vigueur à la rentrée scolaire 1996. Elle s'est traduite par l'augmentation de l'horaire de français, porté à 6 heures hebdomadaires. Cet horaire représente une dotation globale à l'intérieur de laquelle les établissements disposent d'une marge d'initiative importante. Ils peuvent en particulier organiser des travaux en petits groupes afin de répondre aux besoins des élèves, ou mettre en oeuvre un dispositif de consolidation à l'intention des élèves en difficulté.

L'arrêté du 26 décembre 1996 a précisé la nouvelle organisation des enseignements pour le **cycle central du collège**, entrée en vigueur pour la classe de cinquième à la rentrée scolaire 1997 et applicable en quatrième à la rentrée scolaire 1998. Dans la continuité des mesures touchant la sixième, elle permet aux établissements de disposer pour les enseignements obligatoires, tels le français, d'un volant horaire, au delà d'un seuil hebdomadaire minimum, pour mieux prendre en compte la diversité des élèves, assumer la difficulté scolaire et favoriser la maîtrise progressive des savoirs fondamentaux, notamment en expression écrite et orale du français. Grâce à cette souplesse, les établissements organisent des parcours pédagogiques diversifiés offrant aux élèves l'occasion d'activités motivantes et valorisantes.

De plus, depuis la rentrée de 1996, l'enseignement du latin est offert en option facultative à tous les élèves à partir de la classe de cinquième. 26,4 % des élèves de 5ème ont choisi cette matière à la rentrée 1996, et 26,6 % à la rentrée 1997, proportion supérieure à celle des élèves qui commençaient le latin en 4ème antérieurement (23,8 % à la rentrée 95). L'enseignement rénové du latin, qui se poursuit jusqu'en troisième, devrait contribuer à enrichir les connaissances linguistiques et les capacités d'expression des élèves en français. Il faut également noter que le grec sera à la rentrée 1998 proposé en 3ème, dans la même perspective de renforcement de l'enseignement des langues anciennes.

Les programmes

Les nouveaux programmes de français, définis par l'arrêté du 10 janvier 1997, sont entrés en application en classe de cinquième à la rentrée 1997. Dans la continuité de ceux de la classe de sixième, fixant comme objectif principal la maîtrise des discours (narratif, descriptif, explicatif, argumentatif) à la fin du collège, ils placent les pratiques langagières des élèves au coeur des apprentissages, dans les domaines de la lecture, de l'écriture comme de l'oral (écoute et prise de parole). Dans le domaine de la lecture, les programmes incitent les enseignants à diversifier le plus possible les formes de lecture, à aborder des textes très variés (textes fondateurs de notre culture commune, mais aussi littérature de jeunesse, textes fonctionnels et documentaires). À l'issue du collège, chaque élève devra avoir fréquenté, sous une forme ou une autre, au moins trente-six oeuvres. Il s'agit avant tout de former, d'entretenir et de développer le goût de la lecture, et d'assurer l'autonomie progressive de l'élève-lecteur.

Les programmes de toutes les disciplines prennent en compte la maîtrise de la langue : chaque enseignant doit participer à la construction chez les élèves des compétences langagières qui conditionnent les apprentissages dans sa discipline.

De nouveaux outils

Pour aider les enseignants à mettre en oeuvre les nouveaux programmes, des documents d'accompagnement explicitent leurs orientations, proposent des pistes de travail, des exemples d'application, des suggestions de séquences. Ils fournissent notamment une liste indicative d'ouvrages de littérature de jeunesse.

Un ouvrage, *La maîtrise de la langue au collège*, réalisé par un groupe de spécialistes sous la responsabilité de la direction des lycées et collèges et publié par le Centre national de documentation pédagogique, a été mis à la disposition des enseignants et des formateurs pour l'année scolaire 1997 - 1998. Il s'adresse à tous les enseignants de collège, quelle que soit leur spécialité. Outil de travail s'appuyant sur des situations concrètes, il articule mise au point théorique et suggestions d'activités pratiques dans l'ensemble des disciplines.

Dans le cadre de l'opération « Savoirs Collège », qui vise à proposer aux enseignants une offre globale d'outils et de services diversifiés (site internet, cédéroms, émissions de télévision), l'émission « Galilée » a été diffusée sur la Cinquième durant l'année scolaire 1997-1998. Elle a présenté deux séries de 14 documents de 28 minutes portant sur différentes figures du discours et illustrant des actes de parole, dans le but d'aider les élèves à choisir et maîtriser un discours particulier pour un projet de communication déterminé.

La maîtrise du français dans l'enseignement agricole

La direction générale de l'enseignement et de la recherche du ministère de l'agriculture et de la pêche, chargée de l'enseignement technique agricole, accorde également une grande importance à la maîtrise de la langue. Il y a encore vingt ans, l'ouvrier agricole pouvait en effet être très compétent dans son domaine sans une parfaite connaissance du français, mais l'évolution des métiers, notamment l'accroissement des tâches de lecture et de

rédaction, a fait que la maîtrise de la langue est actuellement une condition du bon exercice de la profession.

L'enseignement agricole fait donc une large part à l'enseignement du français, dont le volume horaire équivaut à celui de la biologie, matière scientifique fondamentale. L'accent est mis sur la correction de la langue et la capacité à s'exprimer, aussi bien dans les cours de français qu'à travers les travaux effectués dans le contexte des apprentissages professionnels (mémoires, dossiers...). L'organisation en modules des enseignements facilite les relations interdisciplinaires entre le français et les autres matières, et des heures de recherche documentaire dans les centres de documentation et d'information sont prévues dans les programmes de français du CAP agricole, du baccalauréat professionnel et du BTS agricole.

L'approche de la littérature est également intégrée aux programmes du baccalauréat, et l'expression narrative est favorisée dans des « ateliers d'écriture » créés à l'initiative des professeurs de français. Enfin le rapprochement entre le français et d'autres formes d'expression artistique (peinture, cinéma, publicité) est encouragé par des activités de lecture et d'interprétation d'images.

◆ *L'apprentissage du français par les élèves étrangers*

Les élèves dont le français n'est pas la langue maternelle représentent un public spécifique, pour lequel des dispositifs adaptés et progressifs sont prévus. Ils visent à corriger les inégalités scolaires et à diminuer les sorties de l'école sans qualification, l'imparfaite maîtrise de la langue étant une des causes principales de l'échec scolaire. Ils contribuent également à la bonne intégration des enfants issus de l'immigration.

Des dispositifs pédagogiques spécifiques

Pour la majorité de ces enfants, qui sont nés ou arrivés très jeunes en France, les difficultés rencontrées en français ou dans d'autres matières peuvent être traitées grâce à des mesures spécifiques (heures de soutien, études dirigées) ou dans le cadre de la nouvelle organisation du collège (6ème de consolidation, puis dispositifs pédagogiques différenciés).

En revanche, des dispositions particulières sont prises depuis plusieurs années en ce qui concerne l'apprentissage du français par les élèves étrangers nouvellement arrivés en France.

Dans **l'enseignement du premier degré** deux dispositifs existent : **les classes d'initiation** qui dispensent un enseignement adapté à des élèves en nombre assez restreint (15 au maximum) et **les cours de rattrapage intégrés** qui regroupent des élèves scolarisés dans les classes ordinaires pour 7 à 8 heures d'enseignement du français dans le cadre de l'horaire hebdomadaire normal. Les derniers chiffres connus, qui remontent à l'année scolaire 1994-1995, recensent 280 classes d'initiation et 613 cours de rattrapage intégré.

Au niveau du collège et du lycée professionnel, et tout récemment du lycée, ces jeunes peuvent bénéficier, afin d'acquérir les bases de notre langue et d'effectuer, si nécessaire, une mise à niveau de leurs connaissances, soit d'une **scolarisation en classe d'accueil**, lorsqu'un effectif suffisant est réuni, soit, en cas d'effectifs peu importants, de

cours spécifiques d'apprentissage du français. L'objectif des classes d'accueil est de réaliser l'insertion complète de ces élèves dans le cursus normal au bout d'un an et de deux ans au maximum pour les élèves arrivés en cours d'année scolaire. Le nombre de ces classes est passé de 185 en 1983 à 464 en 1996-1997, et le nombre d'heures spécifiques d'apprentissage du français est passé de 100 heures supplémentaires par année en 1983 à 450 heures supplémentaires par année pour 1997-1998. Les modalités de prise en charge pédagogique sont de plus en plus diversifiées dans le cadre de l'enseignement général, professionnel ou la formation continue d'adultes.

Des outils adaptés

Le ministère chargé de l'éducation nationale apporte son soutien financier à la production de matériels pédagogiques concernant l'apprentissage du français par les élèves non francophones et par ceux qui ont une maîtrise insuffisante de la langue du pays d'accueil. On peut citer :

- la publication de documents pédagogiques adaptés à des élèves de langue maternelle portugaise et turque ;

- l'élaboration (en cours) de tests d'évaluation des connaissances des élèves étrangers à leur arrivée en France, dans leur langue maternelle ainsi que des questionnaires d'intérêt professionnel qui peuvent faciliter l'orientation des élèves plus âgés ;

- une recherche-action (en cours) afin de recenser et diffuser les supports didactiques, les pratiques pédagogiques dans les classes concernées et les actions conduites dans le cadre des stages de formation des enseignants. Cette étude sera accompagnée de propositions visant à améliorer l'enseignement dans ces classes ;

- pour faciliter l'intégration scolaire des jeunes primo arrivants, il est également prévu d'établir des documents didactiques à destination des familles. Ces réalisations, proposées par l'ONISEP (office national d'information sur les enseignements et les professions), seront en langue arabe, française, anglaise, tamoule, turque et soninké.

Formation des enseignants et suivi pédagogique

Vingt cinq postes de professeurs formateurs du second degré sont actuellement implantés dans les centres de formation et d'information pour la scolarisation des enfants de migrants (CEFISEM). Ces personnels contribuent à la mise en oeuvre, au niveau de l'académie, des actions de formation continue en faveur des enseignants, organisent les stages d'accueil pour les enseignants étrangers de langue et culture d'origine ou des sessions de formation au sein de l'établissement, aident à la réalisation de projets d'actions éducatives ou de voyages scolaires, fournissent de la documentation et assurent les relations avec les diverses associations.

3. La maîtrise de la langue française dans les politiques d'insertion et d'intégration

Si le système éducatif joue un rôle central pour l'amélioration de la maîtrise de la langue, les politiques d'insertion et d'intégration la prennent également en compte. Les actions menées pour combattre l'illettrisme, coordonnées au niveau interministériel, s'adressent principalement aux publics en difficulté (détenus, jeunes sans qualification...). La formation linguistique favorise également l'intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration.

◆ L'action publique de prévention et de lutte contre l'illettrisme

Depuis 1984, une mission interministérielle placée auprès du ministère chargé du travail et des affaires sociales, le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.), anime l'action de l'État dans ce domaine, en particulier à travers une cinquantaine de centres de ressources régionaux ou départementaux.

Sous son impulsion, plusieurs départements ministériels ont, au fil des années, pris une part active à la lutte contre l'illettrisme en l'intégrant dans leur mission propre.

Les éléments qui suivent retracent les traits saillants de ces actions conduites sous l'égide des ministères chargés de l'emploi et de la solidarité, de la justice et de la défense. Mais l'année écoulée a surtout été marquée par la préparation et l'adoption de la loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions, qui érige le combat contre l'illettrisme en priorité nationale, en augmente considérablement les crédits et prévoit un programme d'accompagnement.

L'action du ministère de l'emploi et de la solidarité

Le ministère de l'emploi et de la solidarité gère des crédits d'intervention en faveur des détenus, des réfugiés et des personnes en situation d'illettrisme. Regroupés dans le programme IRILL (Insertion, Réinsertion, Lutte contre l'Illettrisme), ces financements sont largement déconcentrés et gérés par les directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (D.R.T.E.F.P.).

Les crédits spécifiquement réservés à l'illettrisme sont répartis selon deux modalités : une partie est déléguée aux D.R.T.E.F.P. afin de financer les programmes régionaux de lutte contre l'illettrisme, l'autre est gérée au niveau central dans le cadre d'un programme national d'appui du G.P.L.I. et du programme du ministère de la défense.

On peut considérer que l'ensemble des actions de formation du volet illettrisme du programme IRILL vise, notamment, à une meilleure maîtrise écrite et orale de la langue française. Ces actions concernent environ 6 000 personnes par an, et sont majoritairement destinées à des demandeurs d'emploi. Elles durent en moyenne 166 heures.

Le financement du programme Insertion, Réinsertion, Lutte contre l'illettrisme (IRILL)

		Détenus	Réfugiés	Lutte contre l'illettrisme	Total
1998 * (en francs)	F.F.P.P.S. (fonds de formation professionnelle et de la promotion sociale)	41 700 000	9 800 000	20 500 000**	72 000 000
	F.S.E. (fonds social européen)	17 900 000	9 590 000	9 290 000	36 780 000
	TOTAL	59 600 000	19 390 000	29 790 000	108 780 000

* Crédits ouverts en début d'année ; ils ne comprennent pas des redéploiements de crédits attendus, suite notamment à la loi de lutte contre les exclusions.

** dont 6 000 000 francs réservés au programme national d'appui du G.P.L.I. 1998.

L'opération Défense-lecture sur la maîtrise de la langue française chez les jeunes appelés

Depuis 1990, le ministère de la défense, en liaison avec le G.P.L.I., fait passer des tests de lecture aux appelés qui ont arrêté leurs études au niveau maximum de la 3^{ème} sans avoir obtenu de diplôme. L'exploitation des données 1996 par l'institut national des statistiques et des études économiques (INSEE), publiée en septembre 1997, a montré que l'échec à l'ensemble de ces épreuves, y compris aux plus élémentaires, concerne pour une génération d'appelés, 6 jeunes pour 1 000. Rapportés à l'ensemble de la classe d'âge, ce sont plus de 10 % des jeunes hommes qui présentent des problèmes de base en lecture. Les difficultés sont particulièrement aiguës pour les jeunes appelés sans qualification qui souffrent de problèmes de santé, surtout psychiques. Mais elles touchent aussi ceux qui n'ont pas suivi une scolarité complète, soulignant ainsi le rôle décisif des premières années d'école dans l'acquisition des connaissances de base en lecture. En 1997, sur 288 606 jeunes sélectionnés, 20 514 ont passé ces tests. Parmi eux 863, soit 4,2 %, ont obtenu les plus faibles résultats.

À l'issue de ces enquêtes, des formations sont offertes, lors du service national, aux jeunes qui ont besoin d'une mise à niveau dans les apprentissages fondamentaux. En moyenne, 6 000 d'entre eux les suivent chaque année. Le service national et le réseau d'accueil et d'insertion des jeunes collaborent pour permettre aux appelés de poursuivre, après leur service, un parcours de formation et d'insertion qui tienne compte des difficultés repérées. Les jeunes ayant passé les tests et qui sont exemptés se voient également proposer une information et une orientation par le réseau d'accueil.

L'action du ministère de la justice à l'intention des jeunes sous protection judiciaire et des détenus

La direction de la protection judiciaire de la jeunesse développe des actions et recherche les collaborations et les moyens permettant aux mineurs qui lui sont confiés d'acquérir une maîtrise de la langue à la hauteur des exigences de la société d'aujourd'hui.

Différentes enquêtes montrent que les adolescents sous protection judiciaire, dans leur très grande majorité, quittent le système scolaire sans avoir acquis les fondements de la

langue. Pour eux, la communication orale ne va pas de soi, la lecture est malhabile, et la production d'écrits reste souvent limitée. Cette situation est une entrave considérable à toute insertion sociale et professionnelle, à l'accès au droit, à la culture, aux soins, à l'exercice de la citoyenneté... De plus, quand les mots manquent pour argumenter et s'expliquer, la violence et le découragement prennent vite le dessus.

Une vingtaine de services de la protection judiciaire de la jeunesse se sont engagés dans l'expérimentation d'outils d'évaluation des difficultés et des compétences en lecture des jeunes, dans la perspective de repérer pour agir. Un appui pédagogique fort est apporté à chacune des équipes participant à ce travail pour la mise en place d'actions prenant mieux en compte les besoins spécifiques de chaque jeune. Cette recherche a abouti à l'élaboration d'un dispositif d'évaluation spécifique, « Evalire ».

Les activités proposées pour acquérir une meilleure maîtrise de la langue sont, pour l'essentiel, mises en oeuvre dans le cadre d'actions de formation et d'insertion et d'actions à caractère artistique et culturel, par exemple, les ateliers d'écriture.

Le ministère de la justice agit également pour le repérage de l'illettrisme et la formation des détenus. La présence de l'éducation nationale en milieu carcéral est progressivement structurée et renforcée. L'objectif poursuivi est d'accroître l'accès aux formations des publics à faible qualification et de lutter contre l'illettrisme.

Une place grandissante est accordée aux activités culturelles et artistiques pour conforter l'action éducative en faveur des détenus, à l'exemple des bibliothèques intégrées au réseau de lecture publique. Enfin, un observatoire national sur l'illettrisme en milieu pénitentiaire suit et analyse le travail réalisé en direction des détenus. Une évaluation de l'impact des actions conduites pour la maîtrise de la langue est entreprise.

La loi d'orientation relative à la lutte contre les exclusions : l'illettrisme, priorité nationale

La lutte contre l'illettrisme fait l'objet de deux articles dans cette loi, votée le 9 juillet 1998 en dernière lecture par l'Assemblée nationale :

- L'article 24 inscrit la lutte contre l'illettrisme dans le code du travail, comme partie prenante de l'éducation permanente à laquelle contribue l'ensemble des pouvoirs publics et des acteurs socio-économiques. L'article du code ainsi créé définit les actions de lutte contre l'illettrisme comme des actions de formation : les entreprises peuvent imputer les financements de ces actions de lutte contre l'illettrisme au titre de leur obligation légale de participer au financement de la formation professionnelle. Un décret en Conseil d'État définira les modalités d'application de cet article ;

L'article 149 est issu d'un amendement déposé par MM. Barrot et Jacquat, et accepté par le gouvernement. Il inscrit la lutte contre l'illettrisme comme une priorité nationale, à laquelle doivent concourir de façon coordonnée les services de l'éducation nationale et les personnes privées chargées d'une mission éducative, ainsi que l'ensemble des services publics dans leurs domaines d'action respectifs.

Enfin, la lutte contre l'illettrisme est citée dans l'article 5 de la loi, qui prévoit la possibilité de signer des conventions-cadres entre l'État et les régions pour favoriser un accompagnement personnalisé de jeunes de 16 à 25 ans en difficulté, dans le cadre du programme TRACE (projets d'accompagnement vers l'emploi).

Deux mesures sont prévues en accompagnement de la loi : l'octroi de moyens financiers nouveaux et la mise en place d'une mission d'évaluation des politiques publiques.

Le programme de prévention et de lutte contre les exclusions :

La loi est assortie d'un plan d'action triennal du gouvernement. Celui-ci prévoit des crédits supplémentaires sur trois ans, pour financer la lutte contre l'illettrisme, pour atteindre 74 millions de francs en l'an 2000, contre 20,5 millions de francs en 1998 (loi de finances initiale). Ces crédits financeront pour une part des accords expérimentaux avec des entreprises pour mettre en place des actions innovantes de lutte contre l'illettrisme en direction des salariés, et pour une autre part, ils renforceront notamment le programme IRILL.

La mission d'évaluation de l'action publique contre l'illettrisme :

Mme Martine Aubry a confié, par lettre du 10 juin 1998, à Mme Marie-Thérèse Geffroy, membre du conseil régional de Rhône-Alpes, une mission visant à répertorier et évaluer les actions de lutte contre l'illettrisme qui se sont développées sur l'ensemble du territoire. En effet, il est impératif d'analyser et de repenser le rôle des différents acteurs intervenant dans ce domaine, au niveau local et national, afin de donner aux structures d'animation et de coordination une pleine légitimité, et d'optimiser les moyens consacrés à la lutte contre l'illettrisme. Un rapport devrait être rendu d'ici la fin du mois d'octobre 1998, afin que puisse pleinement être mis en oeuvre ce volet du programme de lutte contre les exclusions.

◆ *La dimension linguistique des politiques d'intégration des personnes immigrées ou issues de l'immigration*

La maîtrise de la langue française constitue un facteur déterminant de l'intégration sociale et professionnelle des personnes étrangères qui résident de façon régulière sur notre territoire. C'est pourquoi l'apprentissage de la langue française est un axe prioritaire de la politique d'intégration conduite par le ministère de l'emploi et de la solidarité.

L'action publique en direction des populations immigrées vise à limiter les interventions spécifiquement réservées à ces personnes et à faciliter leur accès aux dispositifs de formation professionnelle continue mis en oeuvre par le service public de l'emploi et les collectivités territoriales.

Pour mettre en place cette politique d'intégration, le ministère de l'emploi et de la solidarité s'appuie sur le fonds d'action sociale pour les travailleurs immigrés et leurs familles (FAS), établissement public créé en 1958 qui a pour mission de "favoriser au niveau national,

comme au niveau local, l'insertion sociale et professionnelle des travailleurs immigrés et leurs familles."

Actuellement, le FAS consacre un budget annuel de 180 millions de francs aux formations linguistiques des publics adultes, qui comprennent :

- la formation de base à visée d'insertion sociale et professionnelle. Reposant sur l'acquisition de savoirs de base, elle concerne toute personne immigrée qui souhaite ainsi développer son autonomie sociale et mener à bien un projet personnel, mais aussi les étrangers arrivant dans le cadre du regroupement familial ;
- la formation linguistique à visée professionnelle destinée aux demandeurs d'emploi de faible niveau de qualification.

Une réforme des formations linguistiques est en cours de réalisation afin de mieux cerner les besoins et définir au niveau régional, avec l'ensemble des partenaires institutionnels, des priorités et une programmation des actions.

Pour que l'ensemble des acteurs de la formation prenne mieux en compte les difficultés linguistiques rencontrées par les personnes immigrées, le FAS développe un programme de formation de formateurs axé sur la pédagogie des formations linguistiques et finance des centres ressources.

En outre, en liaison avec le ministère de l'emploi et de la solidarité, des organismes de formation et des radios locales collaborent pour permettre aux auditeurs des émissions bilingues réalisées par Radio France internationale d'entreprendre une démarche d'apprentissage du français.

Des formations à la langue française sont également prévues pour **les réfugiés** et les **demandeurs d'asile**.

Le ministère de l'emploi et de la solidarité gère le dispositif national d'accueil pour les demandeurs d'asile (centres d'accueil pour demandeurs d'asile) et les réfugiés statutaires (centres provisoires d'hébergement). La France accueille chaque année plusieurs milliers de réfugiés en application de la convention de Genève de 1951, en grande majorité non francophones. La maîtrise minimale de la langue française constitue pour cette population une condition déterminante d'une insertion sociale réussie.

Les réfugiés ayant vocation à séjourner de façon durable dans notre pays bénéficient d'actions d'insertion sociale et professionnelle qui comprennent, notamment, un enseignement du français utile dans les situations de la vie quotidienne mais aussi une présentation de la société française et des actions d'adaptation socioprofessionnelle. Près de 1 300 réfugiés ont ainsi bénéficié de cette formation de base.

En outre, depuis 1995, grâce au financement du fonds social européen, des actions complémentaires de formation linguistique à visée professionnelle ont permis à plus de 900 réfugiés statutaires, non hébergés en centre d'hébergement, d'améliorer leur connaissance de la langue française.

Enfin, pour améliorer les conditions d'accueil des étrangers arrivant légalement en France et leur permettre une intégration plus facile dans notre société, une réforme de la politique d'accueil est prévue et en cours d'expérimentation dans deux départements. Parmi les nouvelles mesures arrêtées dans ce cadre, figurent l'établissement d'un **bilan linguistique** individuel, une incitation à l'apprentissage précoce de la langue française ainsi que l'information sur toutes les possibilités de formation existantes, en fonction du niveau de connaissance repéré lors du bilan. De plus, ces personnes bénéficieront d'un traitement prioritaire pour l'entrée dans les formations financées par le FAS.

4. L'apprentissage des langues vivantes

Le président de la République a exprimé une nouvelle fois, le 14 juillet 1998, son souhait de voir se développer le trilinguisme chez ses concitoyens, plaçant ainsi la question de l'apprentissage des langues étrangères en France dans la perspective d'une éducation plurilingue de plus en plus affirmée. La réflexion sur la place des langues dans le système éducatif est en effet liée à un contexte global, qui détermine ses principaux enjeux.

Elle est en premier lieu indissociable de l'objectif majeur que représente l'apprentissage du français dans le monde. La France peut d'autant plus mieux promouvoir sa langue à l'étranger qu'elle donne l'exemple sur son territoire d'un enseignement des langues développé et diversifié. La généralisation de la deuxième langue en classe de 4ème dans le système éducatif français, effective à la rentrée 1998, ne peut que favoriser une telle démarche.

Par ailleurs, l'internationalisation des échanges et l'ouverture des frontières, et surtout le renforcement de l'intégration européenne, imposent progressivement de maîtriser plusieurs langues étrangères de façon efficace, pour des raisons autant professionnelles que culturelles. La connaissance des langues ne peut plus être l'apanage des seuls spécialistes, elle devient de plus en plus une condition de l'accès à l'information en général, de l'exercice de nombreux métiers et du sentiment d'appartenance à l'Europe. La promotion du plurilinguisme est aussi un enjeu déterminant pour l'Union européenne.

Enfin, la mondialisation fait également courir le risque d'une uniformisation des modèles, et la préservation de la diversité linguistique apparaît comme l'un des moyens essentiels pour sauvegarder l'expression plurielle des cultures. Dans le cadre même des institutions de la Francophonie, les questions de l'apprentissage du français sont de plus en plus pensées dans une perspective plurilingue, qui tient compte notamment des autres langues parlées dans les pays concernés. Il importe également que l'éventail des langues apprises en France soit aussi ouvert que possible.

L'enseignement des langues dans le système éducatif français, dont ce chapitre fait un bilan, doit être replacé dans ce contexte. Le ministre chargé de l'éducation nationale a souligné à plusieurs reprises toute l'importance qu'il attachait à l'apprentissage de deux langues étrangères au moins dans le cursus scolaire, et à la diversification de l'offre de langues dans l'enseignement secondaire. Son ministère a décidé de généraliser cette année l'apprentissage des langues à l'école primaire, pour donner à cet apprentissage une base plus solide. Les deux principaux enjeux de l'enseignement des langues sont ainsi circonscrits : l'efficacité de l'apprentissage et la diversité des langues étudiées.

◆ *L'apprentissage des langues étrangères dans l'enseignement scolaire*

La généralisation de l'apprentissage des langues dans le premier degré.

Deux dispositifs successifs ont permis d'introduire l'initiation aux langues étrangères à l'école primaire, au cours moyen (1989) puis au cours élémentaire (1995). À la rentrée de 1998, tous les élèves de C.M.2 suivront un enseignement de langue vivante étrangère.

Depuis 1989, un élève de C.M.1 sur quatre et un élève de C.M.2 sur deux reçoivent un « enseignement d'initiation à une langue étrangère », dispensé soit par le maître de la classe, soit par des enseignants du second degré, soit par des intervenants extérieurs rémunérés par les municipalités. Le dispositif concerne 650 000 élèves et propose aujourd'hui sept langues : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien, l'arabe, le portugais et le russe.

Dans le cadre de la mesure n° 7 du Nouveau contrat pour l'école, l'initiation à une langue vivante à l'école élémentaire a ensuite été instaurée au C.E.1 en 1995. Elle permet à l'élève de découvrir une langue vivante à partir de séances quotidiennes d'un quart d'heure, prenant appui sur des méthodes audiovisuelles. Les langues retenues sont l'allemand, l'anglais, l'arabe, l'espagnol, l'italien et le portugais. Cette mesure a été étendue au C.E.2 en 1996 et au C.M.1 en 1997.

En 1997-1998, l'initiation concerne trois C.E.1 sur quatre, deux C.E.2 sur trois et un C.M.1 sur trois, soit environ 75 000 maîtres et 1 300 000 élèves. L'anglais représente 81 % des classes concernées, l'allemand 12 %, l'espagnol 5 % et l'italien 2 %.

Afin d'aider les enseignants dans cette tâche nouvelle, le Centre national de documentation pédagogique (C.N.D.P.) a conçu et réalisé la collection *vidéo sans frontière* en anglais, allemand, espagnol et italien, puis récemment en portugais pour le C.E.1. Quelques 100 000 exemplaires ont été diffusés.

Enseignement des langues vivantes (L.V.) étrangères dans les cours moyens en France métropolitaine et dans les DOM. Année scolaire 1997-1998.

	C.M.1		C.M.2	
	Nombre	Pourcentage du total L.V.	Nombre	Pourcentage du total L.V.
Allemand	33 673	26,91 %	66 140	20,90 %
Anglais	82 754	66,13 %	238 245	75,29 %
Arabe	268	0,21 %	373	0,12 %
Espagnol	4 779	3,82 %	7 239	2,29 %
Italien	2 875	2,30 %	3 467	1,10 %
Portugais	514	0,41 %	639	0,20 %
Russe	50	0,04 %	106	0,03 %
Autre	230	0,18 %	244	0,07 %
TOTAL L.V.	125 143	100 %	316 453	100 %
TOTAL ÉLÈVES CM	613 540		613 949	
TOTAL LV/TOTAL				

ÉLÈVES	20,40 %		51,54 %	
---------------	---------	--	---------	--

NB : Ce tableau a été calculé sur 94,1 % des élèves, des données étant manquantes.

Sources : Direction de la programmation et du développement, ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie.

Le ministère de l'éducation nationale a décidé de généraliser l'enseignement d'une langue vivante étrangère à tous les élèves de C.M.2 à la rentrée de 1998 et à tous les élèves de C.M.1 à la rentrée de 1999. Les modalités de mise en oeuvre de cette mesure nouvelle font l'objet de la circulaire n°98-105 du 11 mai 1998 (*Bulletin Officiel* n°22 du 28 mai 1998) qui insiste sur la continuité et la diversification de l'enseignement des langues.

Ainsi les parents d'élèves de cours moyen pourront-ils choisir la langue vivante étudiée par leur enfant parmi celles offertes en sixième dans le collège de leur secteur. Cet enseignement, qui donnera lieu à un véritable apprentissage, et non plus à une simple initiation, permettra d'instaurer une continuité avec l'enseignement dispensé au collège. Toutes les catégories de personnels susceptibles de dispenser cet enseignement seront sollicitées et de nouveaux moyens seront dégagés.

La généralisation de l'apprentissage des langues à l'école primaire participe d'une réflexion globale sur l'enseignement des langues menée par le ministère de l'éducation nationale, qui vise à améliorer le niveau des élèves en langues vivantes, notamment en communication orale.

Dans cette perspective, la sensibilisation à la diversité phonétique des langues sera encouragée dès l'école maternelle.

Les langues vivantes étrangères étudiées dans le second degré

À l'heure actuelle, les élèves suivent, à partir de la classe de sixième, l'enseignement d'une langue étrangère. Ils peuvent choisir parmi les douze langues suivantes : anglais, allemand, arabe littéral, chinois, espagnol, hébreu moderne, italien, japonais, néerlandais, polonais, portugais, russe. En classe de quatrième, les élèves peuvent choisir une deuxième langue vivante au titre de l'option obligatoire ou facultative, parmi ces douze langues, auxquelles s'ajoutent le turc et les langues régionales. À partir de la rentrée 1998, tous les élèves, à l'exception de ceux qui suivent un enseignement à horaire aménagé, recevront un enseignement optionnel obligatoire en L.V.2.

Au lycée, dans les établissements d'enseignement général et technologique, la L.V.1 est obligatoire pour tous les élèves. La L.V.2 peut être choisie en tant qu'enseignement obligatoire en séries ES (économique et sociale) et L (littéraire). Depuis la rentrée 1994, elle fait partie des enseignements obligatoires de la série STT (sciences et technologies tertiaires). Dans toutes les autres séries de la voie générale et technologique, la L.V.2 peut être choisie en option, ce qui n'était pas le cas jusqu'à présent. En outre, l'option L.V.1 ou 2 renforcée peut être choisie en option en série L ou ES. La L.V.3 peut être choisie en option dans les séries ES, L, S.

En 96-97, l'anglais est largement dominant (86,9 % des élèves dans le secteur public et 92,3 % dans le secteur privé). Dans l'enseignement professionnel, la prépondérance de l'anglais est encore plus marquée. L'allemand, dont les effectifs diminuent lentement mais régulièrement se maintient à 11,9 % dans le public et 6,9 % dans le
--

privé. En seconde langue, plus d'un élève sur deux choisit l'espagnol. La L.V.3 a vu ses effectifs diminuer avec l'ouverture de l'option L.V. renforcée. L'italien reste la L.V.3 la plus choisie avec 39 % des élèves.

Les langues vivantes étrangères au collège et au lycée

LV1, public et privé 1996-1997

	Allemand	Anglais	Espagnol	Autres	Total
1er cycle	11,16 %	88 %	0,61 %	0,23 %	100 %
2e cycle EGT(*)	13,36 %	85,46 %	0,72 %	0,46 %	100 %
2e cycle Pro(**)	3,68 %	94,18 %	1,76 %	0,38 %	100 %

LV 2, public et privé 1996-1997

	% él. LV2(***)	Allemand	Anglais	Espagnol	Italien	Autres	Total
1er cycle	89,1 %	20,28 %	13,05 %	59,96 %	5,87 %	0,84 %	100 %
2e cycle EGT	85,3 %	27,65 %	16,10 %	51,18 %	4,10 %	0,97 %	100 %
2e cycle Pro	5,9 %	17,98 %	9,6 %	66,64 %	3,74 %	2,04 %	100 %

LV 3, public et privé 1996-1997

	% él. LV3	Allemand	Anglais	Espagnol	Italien	Autres	Total
2e cycle EGT	8,2 %	12 %	0,3 %	31,5 %	37,8 %	10,2 %	100 % (****)

(*) EGT = enseignement général et technologique

(**) Pro = enseignement professionnel

(***) % él. LV2 ou 3: pourcentage d'élèves ayant choisi l'option langue

(****) Le total de 100 % comprend les 8,2 % d'élèves qui choisissent à la place de la LV3 un enseignement de LV1 renforcée

Source : Direction de l'enseignement scolaire

LANGUES VIVANTES ET RÉGIONALES ETUDIÉES
ÉVOLUTION DES EFFECTIFS D'ÉLÈVES DU SECOND DEGRÉ, PUBLIC +PRIVÉ

Tous niveaux de langue

		Rentrée scolaire			
		1994	1995	1996	1997
FRANCE		14 478	11 897	7 896	7 541
MÉTROPOLI	LANGUES ENSEIGNÉES				
TAINÉ	PAR CORRESP.				
	ALLEMAND	1 372 904	1 348 374	1 315 101	1 252 436
	ANGLAIS	5 604 455	5 613 969	5 604 919	5 558 917
	ARABE LITTERAL	6 780	6 582	6 218	6 233
	CHINOIS	2 370	2 700	3 007	3 513
	ESPAGNOL	1 532 086	1 600 935	1 660 751	1 700 723
	HEBREU MODERNE	6 219	5 963	6 621	7 193
	ITALIEN	183 501	193 171	198 169	200 407
	JAPONAIS	1 631	1 844	1 879	1 962
	PORTUGAIS	8 592	8 345	7 824	7 242
	NÉERLANDAIS	586	724	975	789
	POLONAIS	179	242	239	247
	RUSSE	20 885	19 522	18 668	17 422
	AUTRES LANGUES	10 150	12 153	7 613	5 941
	VIVANTES				
	LANGUES RÉGIONALES	11 167	13 158	12 873	15 515
DOM	LANGUES ENSEIGNÉES	53	35	48	54
	PAR CORRESP.				
	ALLEMAND	14 603	14 564	14 316	13 708
	ANGLAIS	201 559	206 563	211 904	214 912
	ARABE LITTERAL	82	95	106	110
	CHINOIS	68	86	95	141
	ESPAGNOL	74 767	80 245	83 949	86 723
	ITALIEN	323	347	372	364
	JAPONAIS	0	1	0	0
	PORTUGAIS	2 307	2 625	2 663	2 889
	AUTRES LANGUES	212	105	198	318
	VIVANTES				
TOM	LANGUES ENSEIGNÉES	33	40	22	37
	PAR CORRESP.				
	ALLEMAND	965	1 119	1 143	701
	ANGLAIS	60 779	62 240	66 410	42 339
	ARABE LITTERAL	921	922	971	1 065
	CHINOIS	117	184	135	196
	ESPAGNOL	16 939	18 528	20 032	11 538
	ITALIEN	87	95	76	9
	JAPONAIS	1 242	1 312	1 385	76
	PORTUGAIS	0	0	0	11
	RUSSE	0	0	2	2
	AUTRES LANGUES	906	154	168	149
	VIVANTES				
	LANGUES RÉGIONALES	8 349	9 397	9 930	9 431

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, Direction de la programmation et du développement.

Langues vivantes étrangères et enseignement à caractère international

Il existe plusieurs types d'enseignement à caractère international ou bilingue : les sections internationales, les sections européennes, les sections à enseignement de L.V.1 renforcée, notamment dans les régions frontalières. Le développement de cet enseignement, en particulier à travers l'essor des sections européennes, ne peut que favoriser chez les jeunes l'acquisition d'excellentes compétences linguistiques et l'ouverture culturelle.

Issues d'un accord bilatéral datant de 1972, les **sections internationales**, d'abord centrées sur l'allemand, ont été étendues aux autres langues en 1981. Elles ont pour objet de faciliter l'intégration d'élèves étrangers dans le système éducatif français et leur retour éventuel dans leur système scolaire d'origine. Biculturelles, elles accueillent aussi les enfants français afin de leur permettre d'atteindre une maîtrise de haut niveau en langue étrangère.

Le cursus scolaire permet de passer le baccalauréat option internationale. Dans le second degré, il existe actuellement une trentaine de sections internationales, toutes en collèges et lycées d'enseignement général. Les élèves bénéficient de six heures de cours hebdomadaires dispensées par un professeur étranger (4h. de langue et littérature et 2h. d'histoire-géographie).

Les exigences linguistiques et les quotas d'élèves étrangers limitent le développement de ces sections (7 900 élèves).

Les premières **sections bilingues**, franco-allemandes, ont été ouvertes en 1971. Il en existe actuellement en anglais, allemand, espagnol, italien, portugais et russe dans une centaine d'établissements. Elles visent à renforcer, dès la sixième, l'apprentissage de la langue vivante choisie : à l'horaire d'enseignement linguistique, s'ajoutent deux heures hebdomadaires de travaux dirigés. En outre, l'enseignement des disciplines artistiques, de l'éducation physique et sportive ou de la technologie est dispensé en langue étrangère.

Les **sections européennes** ont été créées en 1992 dans les lycées et collèges. Plus souples du point de vue des exigences linguistiques et exemptes de contraintes de quotas et de programme, ces sections sont plus répandues et leur implantation est plus diversifiée.

Elles proposent aux élèves l'apprentissage intensif d'une langue européenne afin de conduire à des compétences linguistiques proches du bilinguisme. Outre un enseignement linguistique renforcé les deux premières années (2 heures en plus de l'horaire officiel), les élèves reçoivent, à partir de la troisième année, l'enseignement, dans la langue de la section, de tout ou partie du programme d'une ou plusieurs disciplines. Dans certains établissements, l'horaire supplémentaire est réservé à l'enseignement, dès la 6ème, d'une L.V.2. Enfin, un programme d'échanges et d'activités pédagogiques permet aux élèves une bonne connaissance de la culture du pays de la langue étudiée.

Il existe actuellement des sections européennes dans 1 143 établissements qui accueillent 41 000 élèves (chiffres de 1996-1997). La ventilation par langue place l'anglais au premier rang (47 % des sections) suivi par l'allemand (34 %), l'espagnol (11 %) et l'italien (7 %).
Il existe sur le même modèle quelques sections, dites « de langue orientale », où sont enseignés le chinois, le japonais ou le vietnamien (352 élèves).

L'enseignement renforcé dans les régions frontalières

Dans les régions frontalières de l'Allemagne et de l'Italie, les élèves peuvent bénéficier de cours de langue à organisation spécifique.

L'académie de Strasbourg en particulier a développé dans le premier degré plusieurs modalités d'enseignement de l'allemand, pouvant aller jusqu'à l'enseignement bilingue paritaire, et créé au collège des sections trilingues. L'enseignement renforcé de l'allemand existe également dans l'académie de Nancy-Metz. Dans les académies de Nice et d'Aix-Marseille, les élèves du collège peuvent ajouter l'italien à la L.V.1 ou suivre des ateliers de pratique linguistique qui entretiennent leurs connaissances en italien. Dans les académies de Bordeaux, Montpellier et Toulouse, l'accent est mis sur le développement de sections européennes.

L'utilisation des technologies de l'information et de la communication dans l'apprentissage des langues vivantes

Le recours aux technologies de l'information et de la communication (TIC) est un des axes de la réflexion engagée au ministère de l'éducation nationale sur l'amélioration des compétences des élèves en langues étrangères. Un effort décisif sera fait afin d'équiper les établissements d'ici l'an 2 000, en fonction des projets pédagogiques de chacun d'entre eux.

Les groupes académiques de pilotage du plan d'amélioration de l'enseignement des langues vivantes sont chargés de repérer et suivre des équipes innovantes en matière d'utilisation de ces technologies dans l'enseignement des langues.

D'ores et déjà diverses utilisations des TIC mettent en oeuvre une pédagogie de projet ou des stratégies d'ouverture de la classe sur le(s) pays de la langue étudiée ainsi qu'un accroissement de l'exposition de l'élève à cette dernière (journaux, fax, courrier électronique, vidéo-correspondance, recherches en vue de correspondance...). Enfin, le ministère va lancer un appel d'offres pour la réalisation de trois cédéroms (anglais pour le C.M.2 et la 6ème, anglais à finalité professionnelle, allemand seconde langue).

◆ L'enseignement des langues régionales

L'enseignement des langues régionales fait l'objet de modalités d'enseignement diverses et originales, en particulier dans le premier degré : sensibilisation, option de 1 à 3 heures, enseignement bilingue à parité. Il constitue de ce fait un précieux réservoir d'expérience dans le domaine de l'enseignement des langues vivantes.

Le premier degré

L'enseignement de langues et cultures régionales est dispensé à la demande des parents. L'ouverture des classes est décidée par l'inspecteur d'académie, les collectivités territoriales apportent leur concours.

Sur le plan pédagogique, on distingue un enseignement d'initiation, inclus dans le cadre horaire général des élèves et un enseignement plus approfondi conduit au sein de classes bilingues. Les enseignants en initiation sont principalement des maîtres de l'école compétents en la matière; mais il existe aussi des maîtres itinérants assurant l'initiation dans plusieurs écoles et des intervenants extérieurs. Les enseignants de classes bilingues ont une qualification reconnue par l'inspecteur d'académie.

Au total, près de 100 000 élèves ont suivi un enseignement de langues et cultures régionales à l'école pour l'année scolaire 1996-1997 dont la plus grande partie à l'école élémentaire. En outre, l'allemand est enseigné comme langue régionale à près de 80 000 élèves dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Le second degré

Les langues suivantes sont enseignées dans le second degré : basque, breton, catalan, corse, gallo, langues mélanésiennes, langues mosellanes, langues régionales d'Alsace, occitan, tahitien.

Au collège, un enseignement des langues régionales peut être proposé aux élèves par les académies situées dans la zone d'influence de ces langues. Cet enseignement est dispensé sous forme d'une heure facultative de la 6ème à la 3ème. En outre, une option de trois heures est proposée aux élèves de 4ème et 3ème, à titre d'option obligatoire ou facultative de langue vivante.

Au lycée, en classe de seconde, les élèves peuvent choisir ces langues au titre des options obligatoires ou dans le cadre des enseignements facultatifs. Dans l'enseignement général et technologique, en 1ère et terminale, le statut des langues régionales varie selon les filières et les séries. Elles peuvent être étudiées en L.V.2 ou L.V.3 et dans le cadre d'un enseignement obligatoire ou facultatif. Selon la dernière statistique disponible (1994), 8 105 élèves ont présenté une langue régionale au baccalauréat, dont plus des deux tiers pour l'occitan.

L'enseignement bilingue se poursuit au collège et au lycée, l'épreuve d'histoire et géographie du baccalauréat pouvant être rédigée en langue régionale. Le tableau qui suit indique qu'en 1996-97 l'enseignement des langues et cultures régionales, toutes formes confondues (y compris l'enseignement délivré par le Centre national d'enseignement à distance), s'adressait à près de 155 000 élèves de collège et de lycée.

Enseignement des langues et cultures régionales au collège et au lycée, 1996-1997

	Collèges publics et privés	Lycées publics et privés	Total public et privé sous
--	----------------------------	--------------------------	----------------------------

	sous contrat	sous contrat	contrat
Langues régionales d'Alsace et langues mosellanes	70 708	44 384	115 092
Occitan langue d'Oc	9 753	4 770	14 523
Corse	4 323	2 564	6 887
Tahitien	4 836	1 144	5 980
Breton	3 190	1 372	4 562
Langues mélanésiennes	2 007	1 093	3 100
Basque	1 973	232	2 205
Catalan	1 206	626	1 832
Gallo	223	282	505
TOTAL	98 219	56 467	154 686

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, Direction de l'enseignement scolaire

◆ *l'enseignement des langues et cultures d'origine (ELCO) aux enfants de migrants*

Sur la base d'accords bilatéraux, les élèves d'origine algérienne, espagnole, italienne, marocaine, portugaise, tunisienne, turque, ou issus de l'ex-Yougoslavie souhaitant conserver des liens avec leur langue et leur culture peuvent suivre des cours d'ELCO.

Ces cours sont dispensés à titre optionnel, à raison de trois heures par semaine, dans les collèges, les lycées professionnels, et surtout les écoles primaires, aux élèves dont les familles en ont fait la demande. Les enseignants sont désignés et rémunérés par le pays dont ils enseignent la langue. Leur contrôle pédagogique est assuré conjointement par les responsables des divers pays et les inspecteurs français. Le pays d'origine finance également les manuels dont se servent les enfants. Le fonctionnement au quotidien est assuré par l'école d'implantation.

Les effectifs ont diminué régulièrement depuis dix ans, passant de près de 140 000 élèves à environ 78 000 en 1996/1997, (à l'exception du nombre d'élèves marocains qui a été multiplié par trois). En 1997/1998, les données statistiques montrent une légère progression (0,8 %).

Évolution du nombre d'élèves suivant un enseignement ELCO à l'école primaire (1997/1998)

Effectif d'élèves	1996/1997	1997/1998
Algériens	6 230	9 421
Espagnols	1 359	1 366
Italiens	8 927	10 173
Marocains	30 695	28 451
Portugais	8 419	10 105
Tunisiens	9 891	5 831
Turcs	13 121	13 934
Total	78 642	79 281

Source : Ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, Direction de l'enseignement scolaire.

Le rapport adressé au Parlement en 1997 faisait état d'un certain nombre de difficultés et de dysfonctionnements liés aux ELCO : différence entre la langue enseignée et la langue pratiquée par les élèves (arabe littéral/dialectal/berbère par exemple), imparfaite intégration des enseignants aux équipes pédagogiques, pédagogie d'une inégale efficacité, incompatibilité d'horaire entre l'initiation à une langue vivante et les ELCO.

L'inspection générale de l'éducation nationale fait en 1998 le même constat et préconise un effort significatif de rénovation. Certains partenaires (le Maroc et l'Algérie notamment) souhaitent d'ailleurs que leurs enseignements soient renouvelés de manière à être mieux acceptés par l'école française. Dans cette perspective, le ministère de l'éducation nationale a mis en place depuis deux ans une formation d'enseignants marocains, évaluée expérimentalement dans certaines académies, et un groupe d'experts français et marocains a déterminé de nouvelles orientations et élaboré de nouveaux supports. D'autres partenaires, comme l'Italie et le Portugal, voudraient rapprocher leurs cours d'ELCO de ceux de langues vivantes étrangères.

Cet enseignement demeure pour les enfants issus de l'immigration un facteur d'adaptation à leur milieu de vie et un élément important pour leur éventuelle réinsertion dans leur pays d'origine. Les accords de réciprocité pour les enseignants français coopérants à l'étranger donnent également à l'ELCO un rôle dans la coopération pédagogique, éducative et culturelle extérieure de notre pays. Enfin, malgré ses imperfections, le système actuel est une garantie contre la mise en place de cours gérés par des associations diverses, non contrôlées par les services du ministère de l'éducation nationale.

♦ *L'enseignement des langues à l'université*

Le rapport adressé au Parlement en 1997 signalait que la prééminence de l'anglais se poursuivait dans le supérieur, la moitié des étudiants des universités spécialistes de langues et cultures étrangères choisissant cette langue parmi les 34 proposées (chiffres de 1992-93).

Pour les étudiants relevant d'autres disciplines, la réforme des DEUG décidée en 1993 a prévu que « dans les deux cycles, la formation comporte la pratique d'au moins une langue

vivante étrangère ». Les dernières données datant de 1992-93, la direction générale des enseignements supérieurs a effectué en 1997 une enquête sur ce public, pour l'année 1995-96.

Les résultats de cette enquête, qui portent sur un pourcentage très représentatif d'étudiants (61 %), font apparaître que 76 % des étudiants de DEUG non spécialistes des langues étrangères bénéficient d'un enseignement de langues, contre 73, 55 % en 1993. Le volume horaire annuel moyen, qui était de 31 heures en 1993, est en 1996 de 44 heures 30, avec des disparités selon les disciplines.

La répartition des langues pratiquées montre une nette prédominance de l'anglais (78, 69 %), devant l'espagnol (9, 52 %), l'allemand (6, 46 %) et l'italien (2, 35 %), l'ensemble des autres langues ne représentant que 2, 98 %. Le choix des étudiants est évidemment conditionné par l'ampleur de l'offre. 52 % des universités proposent de 1 à 5 langues, 26 % de 6 à 10 langues, 14 % de 11 à 15 langues, et 8 % plus de 15 langues, Strasbourg II culminant avec 24 langues.

Cette enquête montre une progression sensible de la pratique des langues, mais la généralisation de l'enseignement des langues aux non spécialistes n'est pas totale. Le ministre a donc demandé à la commission pour la formation en langues des étudiants spécialistes d'autres disciplines, constituée au sein de la direction de l'enseignement supérieur, de faire des propositions pour l'accroissement de la pratique des langues dans l'enseignement supérieur, dans une perspective de développement du plurilinguisme. Cette question est considérée par le ministère comme un enjeu essentiel. La commission devait remettre son rapport à l'été 1998.

Le développement de l'enseignement des langues à l'université est lié à la création d'infrastructures qui permettent de répondre à des besoins d'apprentissage diversifiés, notamment l'auto-apprentissage guidé. Dans cette perspective, des centres de langues, qui proposent leurs services à plusieurs universités du même site, ont été créés, notamment le centre régional interuniversitaire de Bordeaux, le pôle universitaire européen de Strasbourg, la maison des langues et des cultures de Grenoble, le service commun d'étude des langues vivantes appliquées de Rennes...

◆ *Les initiatives européennes*

Les orientations générales en faveur du plurilinguisme

La promotion du plurilinguisme constitue pour l'Union européenne un enjeu important. La présidence française de l'Union, au premier semestre 1995, avait permis de mener dans ce domaine une importante action politique avec notamment l'adoption d'une résolution sur l'amélioration de la qualité et la diversification de l'apprentissage et de l'enseignement des langues au sein des systèmes éducatifs de l'Union européenne.

Ces orientations ont été reprises par la Commission européenne : le *Livre Blanc « Enseigner et apprendre : vers la société cognitive »*, de 1996, indique qu'il convient de permettre à chaque citoyen européen d'acquérir la maîtrise de trois langues communautaires, et le *Livre Vert "Éducation, Formation, Recherche : des obstacles à la mobilité transnationale"*, adopté la même année, identifie, à côté d'autres entraves à la mobilité européenne, l'insuffisante connaissance des langues, et préconise à nouveau l'apprentissage de deux langues étrangères communautaires.

Le Conseil a adopté une résolution sur l'enseignement précoce des langues de l'Union européenne, proposée par la présidence luxembourgeoise (deuxième semestre 1997). Cette résolution encourage les États membres à développer l'apprentissage des langues au niveau élémentaire, en insistant sur la nécessité de diversifier cet apprentissage et d'assurer une continuité dans l'offre de l'enseignement de plusieurs langues.

Les programmes européens dans les domaines de l'éducation, de la formation et de la jeunesse (SOCRATES, LEONARDO, Jeunesse pour l'Europe) arrivant à échéance à la fin de 1999, concernent notamment « la promotion des compétences linguistiques et de compréhension des différentes cultures ».

Des projets réalisés dans le cadre du programme SOCRATES

Le développement du plurilinguisme, en France comme au niveau européen, passe également par la recherche d'innovation dans le domaine de l'apprentissage des langues. L'action LINGUA, intégrée au programme SOCRATES, qui vise à la promotion de cet apprentissage, permet le développement des projets originaux, notamment ceux qui sont fondés sur la diversité des langues apprises.

Le projet EuRom 4, soutenu par la D.G.L.F., qui s'est déroulé de 1993 à 1996 et associait les universités de Provence (pilote du projet), Lisbonne, Rome et Salamanque, a abouti à l'élaboration d'une **méthode d'intercompréhension des langues romanes**. Publiée en 1998 sous la forme d'un livre et d'un cédérom, cette méthode permet à un locuteur d'une des quatre langues romanes concernées d'arriver en un temps très court (une cinquantaine d'heures) à une bonne compréhension de textes écrits dans les trois autres langues, en mettant l'accent sur la proximité entre les langues de même famille. Une première formation à cette méthode se déroulera à l'automne 1998 avec l'aide de la D.G.L.F.

Un autre réseau européen, constitué des universités de Grenoble (pilote), de Madrid et Barcelone, Aveiro et Rome, travaille également sur l'intercompréhension des langues romanes, dans le cadre du projet Galatea, en mettant davantage l'accent sur les procédures cognitives en oeuvre dans l'apprentissage des langues proches. Une méthode doit également être élaborée en 1999.

Les initiatives qui concernent « l'éveil aux langues » sont également à signaler. Elles visent à développer des attitudes positives à l'égard des langues en général chez les enfants de l'école primaire, et à les habituer à la diversité linguistique pour les préparer à accueillir favorablement ensuite l'apprentissage des langues. Un projet LINGUA est en cours depuis 1997, piloté par l'université de Paris 3, et associant des partenaires français (Grenoble), allemands (Soest), espagnols (Barcelone), irlandais (Dublin), italiens (Venise) et suisses (Neuchâtel). Les objectifs de ce projet, dont le réseau français est soutenu par la D.G.L.F., est de mener une recherche théorique sur l'éveil aux langues, de produire des supports didactiques et de mener des expérimentations.

**Les autres volets de la
politique pour l'emploi de la
langue française**

La loi de 1994 est un élément essentiel de la politique pour l'emploi du français. Mais elle s'insère dans un dispositif plus large mis en place par l'État pour assurer la promotion du français qui repose sur de nombreux autres instruments. Plusieurs d'entre eux accompagnent ou complètent les dispositions de la loi et ont été signalés avec le bilan de l'application de celle-ci.

La D.G.L.F. a mis en place ou coordonne un certain nombre d'autres actions importantes pour l'emploi du français qu'il a semblé nécessaire de présenter pour montrer la cohérence de la politique d'ensemble.

Il s'agit tout d'abord de la politique pour l'emploi de la langue française et pour le plurilinguisme sur l'internet. C'est là un sujet stratégique pour l'avenir du français comme moyen d'accès à l'information aussi bien en France que dans le monde. Il s'agit également du dispositif rénové d'enrichissement de la langue française, de l'observation de la situation du français et, enfin, de la sensibilisation du public.

I - La politique pour l'emploi de la langue française et le plurilinguisme sur l'internet

Conscient du retard que connaissait la France dans le développement de la société de l'information, le gouvernement, après une large concertation interministérielle, a élaboré un programme d'action ambitieux, rendu public le 16 janvier 1998, qui aborde l'ensemble des domaines liés au développement de la société de l'information dans notre pays. Les mesures qu'il comporte ont pour objectif de mobiliser les capacités d'investissement et de création de l'ensemble des acteurs publics et privés à travers six priorités : l'éducation et la formation, la culture et notamment la présence française sur l'internet, la modernisation des services publics, l'importance des technologies de l'entreprise, la recherche et l'innovation dans ces technologies et l'enjeu de la régulation, particulièrement pour protéger les utilisateurs et garantir leurs droits.

Les enjeux linguistiques de l'information sont présents dans l'ensemble des problématiques posées par la société de l'information. Évidents pour ce qui concerne la création et la mise à disposition de contenus en français ou l'importance de notre langue pour la politique étrangère de la France, ils sont parfois moins visibles, bien que tout aussi importants, lorsqu'ils sont liés aux technologies des logiciels ou à l'évolution du cadre juridique et réglementaire. Nous devons veiller d'une part à ce que le français soit bien présent dans les nouveaux contenus et services proposés à nos concitoyens, c'est un enjeu pour la cohésion de notre société, pour l'éducation et pour la compétitivité économique ainsi que pour la démocratie. D'autre part, nous devons observer avec vigilance l'influence de la mondialisation des échanges d'information sur le rôle et le statut international de notre langue.

Depuis 1994, la délégation générale à la langue française et ses partenaires ministériels ont mené des réflexions et des actions qui ont contribué à mieux faire prendre en compte les aspects linguistiques dans les politiques publiques et à faire du respect de la diversité linguistique et culturelle et de la promotion du plurilinguisme une composante de la politique européenne pour la société de l'information.

1. Construire la société de l'information française

- ◆ Assurer une offre riche et cohérente de contenus et de services en français

Une politique d'incitation et de soutien en direction du secteur privé

La mobilisation du secteur privé de notre pays est une des conditions essentielles à la création et à la mise à disposition de contenus et de services en français dans la société de l'information. Le dispositif d'aide à la création de contenus a été renforcé. Le fonds d'aide géré par le centre national de la cinématographie s'élève à 25 millions de francs afin d'accompagner les besoins de développement du secteur de l'édition multimédia. Les procédures d'attribution des fonds d'aide à la modernisation de la presse, gérés par l'Institut français du cinéma et des industries culturelles (I.F.C.I.C.), ont été assouplies et élargies à d'autres bénéficiaires. Le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie a mis en place un guichet unique pour les entreprises de contenus multimédias éducatifs et péri éducatifs.

Mettre à disposition les données publiques

Les services publics ont également un rôle essentiel à jouer dans la mise à disposition sous format numérique de contenus en langue française dans plusieurs secteurs différents : les informations nécessaires à l'exercice de la citoyenneté, l'accès au patrimoine culturel à des fins d'éducation, de formation et de recherche et les contenus éducatifs et scientifiques. Bien que de très larges efforts demeurent à faire dans ce domaine, en 1998, de nombreuses actions significatives ont été menées par le gouvernement en application du programme d'action gouvernemental.

Le Premier ministre a pris la décision de faire de l'internet un standard pour l'administration afin de favoriser **l'information du citoyen**. La plupart des administrations ont désormais un site sur l'internet qu'elles enrichissent régulièrement de nouvelles données issues des plans de numérisation élaborés dans chaque ministère. Cela permet également de donner accès à des données qui n'étaient pas publiées auparavant, dites de « littérature grise », pour des raisons de coût d'impression et de diffusion. Des instructions ont été données pour que les services Minitel de l'administration migrent vers l'internet. Pour ce qui concerne les données publiques essentielles, le site Légifrance a été ouvert en février dernier. Il donne accès au Journal officiel, aux principaux codes ainsi qu'aux grands textes législatifs. Le site Admifrance offre un guide exhaustif des sites internet publics et donne accès par téléchargement à l'ensemble des formulaires administratifs établis par le CERFA.

L'accès au patrimoine culturel exige en premier lieu sa numérisation. Numériser les fonds est devenu la priorité de la plupart des établissements publics sous tutelle du ministère de la culture, notamment de la Bibliothèque nationale de France dont le serveur internet Gallica, donne maintenant accès à 50 000 oeuvres libres de droit. De la même façon, l'Institut national de l'audiovisuel a poursuivi la numérisation de ses archives et l'audiovisuel public a renforcé sa présence sur l'internet. Enfin, le ministère de la culture et de la communication a lancé début 1998 un appel à projets pour la numérisation des fonds patrimoniaux, iconographiques et sonores en région. 42 projets, transmis par les DRAC, ont été expertisés. 23 d'entre eux, localisés dans 15 régions, ont été retenus.

L'internet doit favoriser **l'accès aux contenus éducatifs et scientifiques**. Le ministère de l'éducation nationale et la DATAR ont lancé un appel d'offres commun pour soutenir des projets pédagogiques. Le serveur Éducasource offre à tous les enseignants et formateurs un guide des ressources multimédias disponibles en ligne et hors ligne présentant un intérêt pédagogique. La réalisation du catalogue collectif unifié de l'ensemble des bibliothèques de l'enseignement supérieur et des grandes bibliothèques publiques, dont la BNF, sera très prochainement accessible via l'internet.

Pour ce qui concerne l'audiovisuel, la chaîne de télévision éducative « La cinquième ARTE » a créé une banque de programmes et de services (B.P.S.), qui rassemble des programmes de télévision sous forme numérique pouvant être téléchargés par satellite après sélection par l'internet. 400 sites expérimentaux seront équipés en 1998, et permettront d'accéder à plus de 3000 programmes audiovisuels.

On constate cependant que trop de freins demeurent encore à la diffusion sur supports numériques des données publiques.

◆ *Promouvoir un accès plus large : le traitement informatique du langage*

Parallèlement au développement de l'offre de contenus publics et privés, le gouvernement souhaite développer les usages de la société de l'information pour le plus grand nombre de citoyens. Il a créé, à cet effet, des points d'accès publics dans 1000 bureaux de poste, dans les agences locales pour l'emploi ou dans des espaces culture multimédias, qui permettent de consulter des cédéroms ou d'accéder à des sites culturels sur l'internet, dans des bibliothèques ou des lieux associatifs.

Pour accéder à l'information et la traiter, nos concitoyens doivent également disposer d'outils en français dont l'utilisation soit simple et conviviale. L'élaboration de ces outils nécessite un traitement informatique du français et des autres langues. Les enjeux principaux pour le français sont de deux ordres : il faut d'une part que notre langue soit traitée avec suffisamment de finesse et de précision pour autoriser le développement d'applications qui permettront de travailler efficacement en français dans la société de l'information ; il faut d'autre part que le traitement du français soit mis en rapport avec le traitement d'autres langues pour favoriser l'emploi de la traduction assistée par ordinateur et l'élaboration d'applications multilingues. À défaut, la traduction d'un texte français vers l'allemand, par exemple, devrait passer par une langue pivot, sans doute l'anglais, avec tous les risques d'appauvrissement et de modification du sens des textes que cela suppose.

Développer les ressources linguistiques

L'internet et les bases de données en ligne permettent de faciliter et de faire évoluer les recherches sur la langue (linguistique, linguistique appliquée, sociolinguistique, phonétique et phonologie, etc.), les sciences humaines qui utilisent des corpus textuels ou audiovisuels (sociologie, histoire, littérature, etc.), ainsi que les sciences et les techniques regroupées sous le terme « d'ingénierie linguistique » qui utilisent la langue comme support de test d'applications et de logiciels. Toutes ces communautés de chercheurs ont besoin de corpus de langue française, de taille et de configurations différentes, pour des traitements et des outils variés. La France avait été pionnière quand elle a constitué, dès les années cinquante, les bases de données textuelles qui ont permis d'élaborer le Trésor de la langue française. L'effort n'ayant pas été soutenu, les techniques de collecte et de structuration des données n'ayant pas été modernisées assez rapidement, d'autres pays européens, notamment la Grande Bretagne et le Portugal ont pris, pour leur langue, une avance considérable.

Il est particulièrement urgent de constituer les ressources linguistiques nécessaires au traitement informatique du langage. Cette priorité a été soulignée par le programme d'action gouvernemental pour l'entrée de la France dans la société de l'information.

Les ressources linguistiques permettant le traitement automatisé de l'information et l'édition électronique seront développées

La mise à disposition de ressources linguistiques automatisées est essentielle au développement d'un grand nombre de logiciels, applications et interfaces faisant appel à l'analyse du langage. L'essor de l'internet a souligné l'importance des outils de recherche et d'indexation, ressources trop peu nombreuses en français.

La délégation générale à la langue française apportera son soutien à la constitution et à la diffusion de ressources plurilingues dont une des langues est le français, dans le cadre du programme « Multilinguisme et société de l'information » mis en place par la Commission européenne. Elle soutiendra l'action de l'association européenne pour les ressources linguistiques.

Le ministère de la culture et de la communication mènera une action spécifique pour clarifier les droits d'utilisation par les chercheurs de certains corpus existants, comme ceux de l'Institut national de la langue française, du C.N.R.S. ou de la Bibliothèque nationale de France.

(extrait du programme d'action gouvernemental : « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information »)

Afin de déterminer les priorités, la délégation générale à la langue française a constitué un comité d'experts, en relation étroite avec l'Institut national de la langue française (INaLF) et l'Institut national de recherche en informatique et en automatique (INRIA). Ce comité a proposé de constituer des corpus écrits et oraux de français contemporain. L'association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA) lancera prochainement un premier appel d'offres. Le comité d'experts en suivra très précisément l'exécution et donnera régulièrement un aperçu général des actions menées dans ce domaine en France, en Europe, au niveau international et dans l'espace francophone. Il suscitera également des coopérations et une meilleure coordination entre les différents acteurs. Les actions menées cette année ont pour objectif principal de tester et de valider les choix techniques et méthodologiques du comité.

Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie va constituer un corpus de textes scientifiques et techniques en collaboration avec les grands instituts de recherche publics afin de permettre l'évaluation des logiciels de recherche d'information sur ce type de textes.

Il demeure nécessaire de définir et mettre en œuvre une politique ambitieuse pour les corpus du français qui puisse permettre à l'ensemble des chercheurs, mais aussi des étudiants et des élèves de travailler selon les méthodes et avec les outils les plus modernes.

Le traitement informatique du langage en France

En France, les ministères chargés de la recherche et de l'industrie ont mené depuis plusieurs années des actions pour développer ce secteur d'activité, notamment en liaison avec les programmes européens. Depuis 1996, l'ingénierie linguistique fait partie des 50 technologies clés retenues pour l'an 2000 et les projets proposés peuvent recevoir une aide à la recherche et au développement. Au mois de mars 1997, ces ministères ont lancé conjointement un appel à propositions sur la recherche et le filtrage de l'information qui a permis de soutenir financièrement la plupart des acteurs français dans ce domaine. Enfin, en 1998, ces deux ministères ont créé le réseau national de recherche en télécommunications (R.N.R.T.), qui détermine, en concertation avec l'ensemble des acteurs publics et privés, la politique de recherche et développement de ce secteur. Le développement des interfaces vocales (synthèse et reconnaissance) est un des thèmes importants retenus par ce réseau. Un premier appel à projets a été lancé le 21 avril 1998. Près de 30 projets ont été labélisés par le comité d'orientation le 8 juillet dernier, dont deux projets liés aux technologies linguistiques : AGIR, Architecture globale pour l'indexation et la recherche par le contenu de données multimédias et VocaDis, Interfaces vocales distribuées.

Le traitement informatique du langage en Europe

Dès 1991, la Commission européenne a pris en compte le secteur de l'ingénierie linguistique dans son 3ème programme cadre de recherche et développement. Afin de mieux intégrer le plurilinguisme européen dans les activités de recherche et développement en ingénierie linguistique, la Commission a lancé, en 1993 et en 1994, des programmes restreints (M.L.A.P.) visant principalement à favoriser la mise en place d'organismes chargés de promouvoir la structuration et la production de ressources linguistiques et terminologiques, tant écrites qu'orales, en Europe. Ils ont conduit à la création de l'association européenne pour les ressources linguistiques (ELRA). Le quatrième programme cadre a permis au secteur de l'ingénierie linguistique de bénéficier de 80 millions d'écus sur quatre ans (1994-1998), ce qui le place au troisième rang du programme «applications télématiques». Le programme « Multilinguisme et société de l'information » (M.L.S.I.) prend également bien en compte ce domaine.

Le cinquième programme cadre (1998-2002) qui est en cours d'approbation, prévoit que ce secteur sera traité dans le programme « société de l'information conviviale ». Une des priorités du programme sera le plurilinguisme, et les moyens permettant de le prendre plus facilement en compte à toutes les étapes d'élaboration des logiciels : création et maintien de contenus en plusieurs langues, traduction et interprétation automatique. Le programme privilégiera la recherche et le développement pour l'application des technologies linguistiques dans des secteurs clés tels que l'édition commerciale et d'entreprise, l'éducation et la formation, le patrimoine culturel, les activités commerciales et le commerce électronique mondial, les services publics et d'utilité publique, ainsi que pour les groupes de population ayant des besoins particuliers : non et mal voyants, handicapés physiques et moteurs. Les travaux concerneront également le développement des ressources linguistiques électroniques dans des formats standards et réutilisables.

Une attention particulière sera donnée aux nouvelles interfaces permettant de commander des machines à la voix : ordinateurs, téléviseurs, standards téléphoniques et récepteurs de téléphonie mobile, etc. Les outils et les systèmes permettant de filtrer, de classer et de retrouver l'information multimédia seront également développés : associés aux interfaces, ils déterminent les modes d'accès futurs aux données numériques de la société de l'information.

Le traitement informatique du langage dans le cadre multilatéral francophone

L'Agence francophone pour l'enseignement supérieur et la recherche (AUPELF-UREF) a mis en place en juin 1994 le réseau Francil qui fédère les laboratoires de recherche publics des pays francophones. Le réseau Francil a su regrouper l'ensemble des acteurs francophones de la recherche dans ce secteur autour de quatre actions prioritaires : les actions de recherche partagée (A.R.P.) qui permettent de favoriser les échanges entre les équipes et les laboratoires sur des thèmes fédérateurs (5).

L'Agence de la Francophonie (A.C.C.T.) soutient les activités du réseau international des observatoires francophones du traitement informatique du langage et des inforoutes (RIOFIL). Celui-ci a redéfini ses missions en 1997 et se consacre en priorité à la présence du français sur les inforoutes et tout particulièrement à la veille sur le traitement informatique des langues pour l'utilisation des réseaux.

Le RIOFIL a un site sur l'internet, consacré à la diffusion d'informations sur les produits et les services francophones en ingénierie linguistique. Il organise chaque année, conjointement avec le réseau international de néologie et de terminologie (RINT) un stage de formation à l'intention de formateurs de pays du Sud.

(5) Thème 1 : Identification, création et mise à disposition de ressources (écrites et orales) et leur utilisation pour la réalisation et l'évaluation des systèmes de traitement automatique du langage ; outils informatiques et formalismes linguistiques

Thème 2 : Environnement d'aide à la rédaction : saisie optique, correction orthographique, typographie numérique

Thème 3 : Système assisté par ordinateur d'apprentissage du français écrit et oral

Thème 4 : Mise en place d'outils de création de ressources terminologiques multilingues, incluant le français

L'appropriation des technologies de l'information et de la communication par le plus grand nombre suppose une promotion volontariste de l'usage des termes francophones

Le Québec, qui a montré la voie d'un engagement résolu en faveur de l'utilisation d'internet, nous en donne l'exemple : la terminologie francophone s'adapte aisément au développement des termes propres à internet. Surtout, parce que les technologies de l'information et de la communication deviennent un enjeu de société, il importe que la terminologie sur laquelle elles se fondent soit accessible au grand public, et donc compréhensible. Ainsi, s'ils ont pu soulever, à l'origine, le scepticisme, des termes tels que " navigateur " (au lieu de browser) ou " logiciel " (au lieu de software) se sont imposés naturellement. D'autres, tels que, par exemple, " pare-feu " (firewall), " partagiciel " (shareware), " graticiel " (freeware) ou " page d'accueil " (home page), peuvent être promus.

La délégation générale à la langue française (D.G.L.F.) propose déjà un glossaire d'équivalences dont l'emploi doit être encouragé. La Commission générale de terminologie élaborera en ce sens des recommandations régulières à l'attention des divers départements ministériels.

Dans un souci de clarté, l'utilisation de certains termes sera rendue obligatoire dans l'administration. Ainsi, par exemple, les références d'adresse électronique doivent être introduites par le terme « Mél. » (pour « messagerie électronique »).

(extrait du programme d'action gouvernemental « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information »)

Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication, a saisi le président de la Commission générale de terminologie et de néologie afin que celle-ci puisse fournir rapidement un lexique de termes de l'internet qui pourront être repris par un grand nombre d'utilisateurs. Les deux commissions spécialisées de l'informatique et des télécommunications se sont mises au travail. Une première liste de termes de base de l'internet a été établie. Elle sera publiée au *Journal officiel* lorsqu'elle aura reçu un avis favorable de l'Académie française.

◆ *Donner confiance aux utilisateurs*

Les nouveaux réseaux de la communication et de l'information, notamment l'internet, sont souvent présentés comme des zones de non droit. Bien que la réalité soit souvent noircie, la mondialisation des échanges d'information pose des questions importantes d'application et parfois d'adaptation et d'harmonisation du droit. Le gouvernement a fait de l'émergence d'une régulation efficace et d'un cadre protecteur pour les nouveaux réseaux d'information la sixième priorité de son programme d'action **en privilégiant les pratiques d'autorégulation et la négociation internationale**, notamment sur l'utilisation sûre de l'internet, le commerce électronique ou les noms de domaine de l'internet.

Le gouvernement souhaite développer la confiance des utilisateurs dans la qualité des services et les conditions d'utilisation des technologies de l'information, en soutenant notamment la démarche engagée par le Conseil national de la consommation afin d'élaborer, avec les fournisseurs d'accès à l'internet, une charte qualité.

Pour ce qui concerne les offres de services et de produits et la publicité faites par des acteurs établis en France en direction de consommateurs français, la loi du 4 août 1994 relative à l'emploi de la langue française peut demeurer un instrument efficace de protection du consommateur, qui n'exclut jamais, bien entendu, le plurilinguisme des sites destinés à la fois au marché français et à des marchés étrangers.

Par méconnaissance de cette loi, certains ont craint qu'elle ne constitue un frein pour les producteurs français désirant présenter leur offre uniquement en langue étrangère lorsqu'elle vise seulement l'exportation. Or, la circulaire d'application de la loi du 19 mars 1996 précise que « ne sont pas visées les opérations liées à l'exportation ou à la réexportation ou effectuées avant la mise sur le marché des biens, produits et services introduits sur le territoire français ».

Par ailleurs, la loi de 1994 et sa circulaire d'application ont prévu des exceptions à l'obligation d'usage du français qui peuvent être reprises pour l'internet, par exemple pour les correspondances privées à teneur non commerciale, les programmes destinés à l'apprentissage des langues étrangères ou conçus pour être diffusés en langue étrangère. Par analogie, les informations de ce type circulant sur l'internet ne sont pas soumises à des obligations linguistiques. Quant aux publicités qui accompagnent des pages rédigées en langue française, dans le cas, par exemple, de moteurs de recherche en français qui affichent sur leurs pages « web » des bandeaux publicitaires hypertextes, le respect des principes de protection des consommateurs rappelé précédemment devrait conduire à adapter les offres commerciales en fonction de la langue que les utilisateurs emploient pour effectuer leurs recherches ; cette sélection techniquement possible est déjà utilisée par des moteurs de recherche francophones ou plurilingues.

Les travaux du Conseil national de la consommation : les langues et l'internet

Une concertation, à laquelle a été étroitement associée la D.G.L.F., a été mise en place au Conseil national de la consommation (C.N.C.) entre les représentants des consommateurs et ceux des entreprises et des professionnels de l'internet. Elle a conduit le C.N.C. à étudier, notamment, l'adéquation du cadre juridique constitué par la loi du 4 août 1994 aux informations délivrées par l'internet. Les enseignements qu'il convient de tirer de cette réflexion sont que le droit communautaire comme le droit national considèrent que la ou les langues officielles du pays de commercialisation constituent, sauf rares exceptions, le moyen le plus adéquat pour assurer efficacement la protection du consommateur. La directive du 20 mai 1997 concernant les contrats à distance, qui constitue un socle commun applicable à l'ensemble des technologies de la communication, considère que « l'emploi de langues en matière de contrats à distance relève de la compétence des États membres », et préconise des codes de bonne conduite à l'attention des professionnels.

Dans son avis du 4 décembre 1997, auquel est annexée une analyse juridique sur les problèmes linguistiques, le C.N.C. indique que « **l'utilisation de techniques de communication à distance ne doit pas conduire à une diminution de l'information fournie au consommateur, notamment par des problèmes de langue.** C'est pourquoi, il apparaît nécessaire au C.N.C. de déterminer :

- les informations qui doivent être obligatoirement transmises au consommateur ;
- le moment où le consommateur doit recevoir ces informations ;
- le moyen par lequel la preuve des informations transmises doit être faite ;
- la nature du support fiable et durable du contrat ».

Les problèmes d'application de cette loi aux offreurs établis hors de France ne diffèrent pas des difficultés rencontrées pour l'application de l'ensemble de la réglementation relative à la publicité et à la consommation : contenus illicites et dangereux, escroqueries, contenus non sollicités. C'est donc au niveau international que les solutions doivent être trouvées, notamment au sein de l'Union européenne, mais aussi de l'O.C.D.E., qui a lancé une réflexion sur le sujet, à laquelle la France participe.

Il convient également de ne pas oublier que c'est l'intérêt commercial des entreprises françaises et étrangères, comme elles le font dans les circuits traditionnels, d'adapter la langue, voire le contenu des informations, aux différents marchés qu'elles visent. Beaucoup, parmi elles, suivent le vieil adage selon lequel il faut parler la langue du client, moyen

efficace d'attirer et de retenir une large audience, mais aussi de garantir la bonne utilisation du produit et la satisfaction de l'acheteur : elles offrent des sites plurilingues ou localisés. C'est aussi la solution trouvée en pratique à l'occasion de l'unique affaire portée devant les tribunaux français :

L'affaire « Georgia tech »

En octobre 1996, deux associations agréées, Avenir de la langue française et Défense de la langue française, avaient porté plainte au titre de la loi du 4 août 1994 contre le site fr. unilingue anglais de Georgia tech Lorraine, plate-forme européenne d'une université basée à Atlanta, implantée à Metz et s'adressant aux étudiants français et des autres pays européens. Le tribunal, puis la cour d'appel (voir p. 19) n'ont pas tranché sur le fond, puisqu'ils ont retenu un vice de procédure. Entre-temps, néanmoins, les responsables de l'université ont pris l'initiative de rendre leur site d'information et de commercialisation trilingue (anglais, allemand, français), afin, a expliqué le directeur, Hans Püttgen, à la presse (*Le Monde*, 15-16 juin 1997) « de répondre à la vocation européenne de l'établissement ».

En septembre 1997, le Premier ministre a demandé au Conseil d'État d'étudier les questions d'ordre juridique posées par le développement de l'internet. Dans son rapport rendu public le 8 septembre 1998, le Conseil d'État confirme l'analyse faite par le C.N.C. Il conclut qu'il apparaît nécessaire de clarifier le champ d'application de la loi du 4 août 1994 et de retenir, s'agissant des services en ligne, une solution réaliste qui ne freine pas leur expansion et qui permette également une bonne protection du consommateur.

2. Assurer la présence internationale de la France et ses intérêts dans la société de l'information

Le retard que connaissait la France dans le développement et l'usage des technologies de l'information, et notamment de l'internet, était un handicap sérieux à une bonne présence de notre langue dans l'espace numérique et nous mettait en position de faiblesse dans nos actions internationales en faveur du plurilinguisme dans la société de l'information. La politique menée par le gouvernement dans ce domaine a permis à la France d'être plus forte dans les cadres multilatéraux, notamment francophones et européens, et d'être mieux entendue dans son plaidoyer en faveur du plurilinguisme.

Enfin, il est nécessaire de maintenir et d'accroître notre effort pour développer les techniques qui permettent un accès plurilingue et plus aisé aux contenus, notamment des outils d'aide à la traduction efficaces entre le français et les autres langues. C'est un enjeu à la fois social et économique.

◆ *Participer activement aux négociations internationales : Les enjeux spécifiques des normes et des standards*

Le gouvernement considère comme prioritaire la participation active de la France aux différentes enceintes de négociation ou de discussion, officielles comme informelles, sur la société d'information et souhaite mettre en place une veille internationale sur l'évolution de l'internet et des nouvelles technologies de l'information et de la communication. Dans ce cadre, l'élaboration internationale des normes et des standards techniques comporte des enjeux culturels et linguistiques spécifiques.

Il est essentiel de veiller à ce que les spécifications techniques des logiciels et des systèmes utilisés dans la société de l'information n'entravent pas la diffusion et la circulation de contenus en certaines langues. Dans le cadre institutionnel, au sein de l'organisation internationale de normalisation (ISO), la France a obtenu la création d'une direction technique qui prendra en compte les aspects culturels et linguistiques des normes dans l'instance chargée des technologies de l'information et de la communication (J.T.C.1). La standardisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dépasse le cadre de la normalisation institutionnelle, particulièrement pour ce qui concerne l'internet. En 1997, un groupe d'experts français pour les standards de l'internet (G.F.S.I.) a été créé avec le soutien de la D.G.L.F. Ce groupe permet de consolider la présence d'experts français au sein des instances adéquates.

◆ *Favoriser les alliances dans l'espace européen et francophone*

La coopération franco-qubécoise

Depuis 1994, la France et le Québec ont fait de la présence du français sur les inforoutes une de leurs priorités. De nombreux projets pilotes ont été lancés, notamment dans le domaine éducatif. C'est dans ce cadre qu'ont débuté les réflexions et les actions liées aux enjeux de la normalisation et de la standardisation, grâce à la création du groupe de travail NoTIAL (normalisation des terminologies de l'information dans leurs aspects linguistiques), qui ont permis de porter cette préoccupation au niveau multilatéral francophone.

En 1998, Louise Beaudoin, ministre de la culture et des communications du Québec et Catherine Trautmann, ministre de la culture et de la communication ont signé un protocole de coopération dans le domaine des technologies de l'information et de la communication. Il prévoit notamment que les deux gouvernements poursuivront leurs actions communes en matière de normes et de standards, qu'ils étudieront la mise en œuvre de processus de labélisation d'outils et de logiciels permettant d'utiliser l'internet, particulièrement quant à leur capacité de traiter correctement le français et qu'ils lanceront un appel d'offre conjoint pour la recherche et développement de moteurs de recherche francophone.

L'action au sein de l'espace francophone : une des priorités du Sommet de Hanoï

La présence du français dans la société de l'information est une des deux priorités des pays francophones pour la promotion de la langue française. Dès 1995, à Cotonou, les chefs d'État et de gouvernement ayant le français en partage ont pris une résolution sur la société de l'information qui demandait aux ministres francophones chargés des inforoutes d'élaborer un plan d'action. Ce plan, adopté au Sommet de Hanoï en novembre 1997, comporte notamment la création d'un fonds multilatéral pour les inforoutes qui permettra de soutenir des projets réalisés en partenariat entre entreprises du Sud et du Nord.

Ce fonds, placé sous la responsabilité du nouveau Secrétaire général de la francophonie, M. Boutros Boutros-Ghali, est géré par un comité *ad hoc*. Il est doté de 40 millions de francs par an. Deux appels à proposition ont déjà été lancés, en juin et septembre 1998. La France souhaite que ce fonds privilégie les micro-projets permettant la création de contenus sur l'internet en collaboration entre créateurs du nord et du sud.

Dans le domaine éducatif, l'Agence francophone pour l'enseignement et la recherche (AUPELF-UREF) a élaboré et lancé en mars 1998 à Beyrouth le projet d'une « Université

virtuelle francophone » qui, comme toute université, couvrira les quatre champs majeurs de l'université traditionnelle : la recherche, la formation, l'information scientifique et les services aux usagers. Elle développera le travail en réseau et la mise en commun de ressources, en s'appuyant sur les technologies de l'information et de la communication.

Cette université se structurera autour de programmes cadres, dont le programme INITIATIVES, qui a pour objectif de permettre le financement d'actions de production et de formation à caractère scientifique. Un premier appel à proposition a été lancé en mai 98. Il est destiné à cofinancer la production de contenus scientifiques pour l'Université virtuelle francophone. Il représente la première suite donnée à l'appel à manifestation d'intérêt lancé en janvier 98, qui avait reçu plus de 300 projets en provenance de 23 pays.

Un programme européen de sensibilisation au plurilinguisme dans la société de l'information (M.L.S.I.)

En novembre 1996, le Conseil européen a adopté un programme pluriannuel en faveur du "Multilinguisme dans la société de l'information" (M.L.S.I.). Doté de 15 millions d'écus sur trois ans, il s'articule autour de trois lignes d'actions principales :

- multiplier les ressources linguistiques dans les langues de l'Union ;
- encourager l'utilisation de technologies multilingues dans les entreprises ;
- promouvoir l'utilisation d'outils linguistiques avancés dans le secteur public de la Communauté et des États membres.

La D.G.L.F. est membre de son comité de pilotage aux côtés des ministères chargés de la recherche et de l'industrie.

La participation d'acteurs français aux projets retenus à l'issue des différents appels à proposition lancés en 1997 et 1998 est satisfaisante. Les actions lancées vont notamment permettre de mieux structurer le secteur de la terminologie et de la traduction en Europe grâce à la mise en œuvre de plates-formes d'échanges d'information et de données.

◆ *Promouvoir le plurilinguisme*

S'appuyer sur le statut international du français.

« La nécessaire présence du français dans les organisations internationales doit être une réalité pour les informations mises en ligne par ces organisations.

La présence du français en ligne doit être maintenue dans les organisations internationales dont nous sommes membres et où le français est une des langues officielles. Une action volontariste sera menée par la France pour obtenir la diffusion en version française des informations mises en ligne par ces organisations ».

(extrait du programme d'action gouvernemental : "Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information")

La présence du français sur les sites internet des organisations internationales dont la France est membre est liée à la politique générale menée pour assurer la présence de notre langue dans ces organisations. En 1998, le ministère des affaires étrangères a fait de la présence du français sur ces sites une des priorités de sa politique et a demandé aux représentations permanentes de la France d'insister auprès des organisations sur ces points.

On remarque que plusieurs sites internet monolingues à leur ouverture sont devenus plurilingues en 1997 et en 1998, qu'il s'agisse de l'Union européenne avec le site Europa ou d'autres organisations. Le Sommet francophone de Hanoï a fait de la place du français dans les organisations internationales une de ses priorités. Cependant de nombreux efforts restent à faire.

Cette vigilance en faveur du plurilinguisme sur la Toile est accompagnée d'actions expérimentales qui utilisent l'internet comme outil de travail et d'échange et qui ont pour objectif d'offrir une assistance aux services de traduction de ces organisations : développement des systèmes d'interrogation de bases de données terminologiques, mise en réseau des traducteurs, rédacteurs techniques et spécialistes de domaines de pointe.

Faire face aux enjeux de la traduction

L'État doit donner l'exemple en matière de plurilinguisme sur les sites internet de l'administration :

« La promotion de la place de la langue française dans le monde suppose une exemplarité de l'action publique en matière de traductions. L'ensemble des sites internet des administrations de l'État devront proposer, lorsque des traductions existent sur leur site internet, au moins deux langues étrangères ».

(extrait du programme d'action gouvernemental : « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information »)

Depuis 1997, une circulaire du Premier ministre précise que lorsque les informations mises à disposition sur les sites internet gouvernementaux sont traduites, elles doivent l'être

en au moins deux langues. Cette mesure est assez bien appliquée par les différents ministères (6).

Par une circulaire du 9 avril 1998, le Premier ministre a étendu cette disposition aux sites internet des services déconcentrés des administrations de l'État et des établissements ou organismes placés sous la tutelle de l'État (voir annexe 3).

D'autre part, la construction de l'Europe et le développement des coopérations internationales multiplient les besoins de traduction au sein de l'administration. Aujourd'hui, l'administration française est mal préparée à ces nouveaux besoins. L'utilisation d'outils logiciels d'aide à la traduction (traduction automatique, mémoires de traduction, dictionnaires multilingues, etc.) peuvent faciliter un certain nombre de tâches de traduction et, notamment, faciliter la compréhension de textes rédigés en langue étrangère.

Un projet déposé par la délégation générale à la langue française auprès du ministère chargé de la réforme de l'État propose d'évaluer l'utilité pour l'administration des outils de traduction disponibles sur le marché et de déterminer les enrichissements qui pourraient leur être apportés afin de les rendre plus efficaces. Le ministère de la culture et de la communication a décidé de donner l'exemple : dès 1998, un logiciel de traduction sera enrichi de la terminologie spécifique à la théorie archivistique et utilisé par la direction des archives de France, notamment dans ses rapports avec le Conseil international des archives et dans le cadre de coopérations bilatérales.

Enfin, ces projets pourraient être prolongés au niveau européen, en coopération avec le programme « Multilinguisme et société de l'information » de la D.G. XIII/E.

◆ *Préparer des mesures nouvelles en faveur du français et du plurilinguisme*

Le programme d'action gouvernemental pour la société de l'information renforce et développe l'offre française de contenus et de services multimédias. Destinée pour sa plus grande part aux consommateurs et utilisateurs français, elle s'effectue très naturellement en français. L'usage des autres langues, majoritairement l'anglais mais pas uniquement, demeure réservé aux actions menées pour l'exportation.

La croissance rapide du taux d'équipement des ménages et des entreprises comme celle du nombre d'utilisateurs de l'internet en France vient confirmer cette tendance forte. Le temps où l'internet était en France, faute d'internautes francophones, un support de communication qui privilégiait systématiquement l'anglais est définitivement révolu.

(6) Voir annexe 3B

Pour ce qui concerne la présence du français par rapport aux autres langues, une étude très récente menée par l'Union latine avec le soutien de l'Agence de la francophonie et de la D.G.L.F. a permis d'établir une comparaison entre cinq langues :

- le français représente 3,79 % du Web mondial
- l'espagnol 3,45 %
- l'italien 2,35 %
- le portugais 1,16 %
- le roumain 0,22 % .

Le français est moins présent dans l'espace « Usenet » des forums de discussion. Cet outil s'est peu développé dans l'univers francophone contrairement à celui des listes de diffusion de courrier électronique qui sont elles très bien utilisées.

Fiables parce qu'appuyés sur une méthodologie rigoureuse qui allie linguistes et informaticiens, ces chiffres ne sont cependant qu'une indication partielle de la réalité de l'internet francophone. Ils ne disent rien sur le taux de croissance des contenus, sur le trafic de courrier électronique, sur la répartition des sites et les études analytiques plus poussées sur l'internet ne comportent pas de précisions sur les langues.

Les observateurs s'accordent pour dire que le pourcentage de contenus en anglais baisse par rapport aux autres langues, surtout grâce à la montée en puissance de l'internet en Asie, et dans une moindre mesure, en Europe.

Il ne faut pas oublier que « la bataille des contenus » ne se gagnera pas sans « la bataille des outils ». Or, des efforts importants restent à faire, notamment pour la mise en œuvre d'une politique interministérielle forte et visible pour le traitement informatique du langage, et tout particulièrement pour le traitement multilingue des informations.

Si elle est conduite uniquement dans un cadre européen ou dans un cadre francophone multilatéral faiblement financé, on peut craindre que nous ne disposions pas suffisamment rapidement des outils performants de traduction assistée par ordinateur ou d'interrogation multilingue de bases de données prenant le français comme langue pivot. Ce serait une source importante d'affaiblissement du rayonnement de notre pays, de sa langue, mais surtout de sa culture et de son influence politique et scientifique.

M. Patrick BLOCHE sera chargé d'une mission parlementaire sur la présence de la France et de la francophonie sur les réseaux d'information

M. Patrick BLOCHE, député, président du groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur les nouvelles technologies de l'information, sera chargé d'une mission parlementaire sur la contribution des technologies de l'information et de la communication, et en particulier d'internet, au renforcement de la présence internationale de la France et à l'action en faveur de la francophonie.

(extrait du programme d'action gouvernemental « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information »)

Le 27 avril dernier, Patrick Bloche a reçu la lettre de mission du gouvernement, qui le place auprès des ministres des affaires étrangères et de la culture et de la communication. Il rendra son rapport au Premier ministre le 15 octobre 1998.

Cette mission revêt pour le gouvernement une importance toute particulière. L'internet, parce qu'il rapproche les personnes par affinités et centres d'intérêt, sans souci de la géographie, peut faciliter le dialogue entre francophones, se mettre au service d'une francophonie culturelle et citoyenne ouverte aux autres langues et aux autres cultures. Des contenus en français, notamment des contenus culturels, jusqu'alors disponibles qu'au niveau local, deviennent accessibles dans le monde entier. Des programmes de jumelage peuvent être aisément renouvelés et vivifiés par des actions sur l'internet (correspondance électronique, sites web communs, etc.).

En outre, l'espace francophone ne veut pas et ne doit pas être un espace clos sur lui-même. Il est ouvert aux autres langues et aux autres cultures. L'internet facilite le dialogue avec les autres langues et peut devenir ainsi l'outil privilégié d'une francophonie interculturelle.

M. Patrick Bloche fera au gouvernement toutes les propositions qui lui sembleront utiles pour que l'internet et, plus largement, les technologies de l'information, deviennent un vecteur puissant du rayonnement de la France et de la francophonie, de la langue et de la culture françaises.

II - L'enrichissement de la langue française et la diffusion de la terminologie

Afin que le français demeure présent comme langue de communication internationale, tous les professionnels de la langue doivent pouvoir disposer des termes nécessaires pour exprimer toutes les réalités contemporaines et pour traduire en français ou à partir du français, quel que soit le caractère technique ou spécialisé des textes ou des documents concernés.

Le dispositif d'enrichissement de la langue française, renforcé et modernisé par le décret du 3 juillet 1996, met à disposition des utilisateurs des termes de référence. Placé auprès de l'administration, il constitue une structure d'incitation et de coordination pour les travaux terminologiques en France.

Pour être pleinement efficace, l'action de ce dispositif doit être associée aux interventions visant à développer l'accès aux ressources terminologiques en français et dans les langues partenaires, en particulier sur les réseaux électroniques.

1. L'enrichissement de la langue française

L'année 1997 a vu la mise en place progressive, au sein des différents ministères, du nouveau dispositif d'enrichissement de la langue française institué par le décret du 3 juillet 1996. La commission générale de terminologie, qui avait commencé ses travaux à la fin de 1996, a pu travailler pendant une année pleine. Elle a su à la fois traiter le lourd programme de travail qu'elle avait hérité du dispositif précédent, en sommeil depuis 1994, établir de fructueuses relations de collaboration avec l'Académie française, remplir pleinement son rôle de coordination entre les différents partenaires du nouveau dispositif, dont l'organisation « pyramidale » a bien fonctionné, enfin jeter, à l'occasion de ses travaux, de premières bases méthodologiques pour les activités d'enrichissement de la langue française menées dans un cadre institutionnel.

Le premier rapport annuel de la commission générale de terminologie a été publié. Il porte sur l'année 1997 et constitue une annexe du rapport d'activité de la D.G.L.F., conformément au décret du 3 juillet 1996 précité (7).

◆ *La mise en place d'un dispositif dans chaque ministère*

Au 31 août 1998, douze commissions spécialisées de terminologie et de néologie (C.S.T.) étaient en place dans six ministères ou départements ministériels : défense, économie et finances, emploi et solidarité (deux commissions), industrie (six commissions), culture et communication, justice, et avaient commencé leurs travaux.

Certains secteurs importants, comme la santé ou les affaires sociales, qui dans le dispositif précédent n'étaient pas couverts par une commission ou pour lesquels celle-ci était en sommeil, se sont aujourd'hui dotés d'une commission spécialisée.

(7) Il est disponible sur demande à la D.G.L.F. et consultable sur le site internet de celle-ci.

La plupart des autres ministères ont désigné un haut fonctionnaire de terminologie et un service chargé de l'assister.

◆ *Les travaux de la commission générale de terminologie et de néologie*

En une année, la commission générale a mené à bien ses deux tâches prioritaires : la révision de l'ensemble des 4 000 termes publiés précédemment et leur transmission à l'Académie française ; l'examen des listes de termes en attente transmises par les anciennes commissions de terminologie avant juillet 1994.

En outre, la commission générale a été chargée par le Premier ministre, au début de l'année 1998, de **deux missions spécifiques**, l'une sur le vocabulaire de l'internet et des nouvelles technologies, l'autre sur la féminisation des noms de métier, fonction, titre ou grade :

- Le programme d'action gouvernemental « Préparer l'entrée de la France dans la société de l'information », que le Premier ministre a présenté le 16 janvier 1998, insiste sur le rôle que doit jouer une terminologie en français dans l'appropriation par le plus grand nombre des technologies de l'information et de la communication et confie à la commission générale de terminologie et de néologie le soin d'élaborer, à l'attention des divers départements ministériels, des recommandations régulières concernant les termes français relatifs à ces techniques. En conséquence, Madame Catherine Trautmann a demandé à la commission générale d'élaborer, pour le second semestre 1998, un glossaire, régulièrement mis à jour, sur le vocabulaire de l'internet.

Quatre commissions spécialisées (informatique, télécommunications, économie et finances, culture et communication) ont coordonné leurs travaux de façon à soumettre, dès le mois de juin 1998, une première liste de termes français à la commission générale.

- Par une circulaire en date du 6 mars 1998 relative à la féminisation des noms de métier, fonction, titre ou grade, le Premier ministre a demandé à la commission générale de réaliser une étude sur cette question, qui doit faire le point sur les aspects linguistiques du sujet, les pratiques et les usages en vigueur en France et dans les autres pays francophones. Cette étude sera remise au Premier ministre à l'automne.

◆ *Les publications*

La commission générale de terminologie et de néologie a publié, conformément au décret du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française, une première liste de termes et d'expressions au *Journal officiel de la République française* le 2 décembre 1997. Dans cette publication figurent les recommandations concernant les désignations de la monnaie européenne et de sa subdivision le centime, la liste des termes relatifs au courrier électronique avec le symbole M_{él}. pris pour abréviation de messagerie électronique, le terme « stadiaire » et une liste de termes relatifs au transport. Première des onze listes en attente à avoir reçu l'accord de l'Académie française, cette liste a été publiée, conformément au décret, après avoir été soumise au ministre compétent.

Une deuxième liste, entièrement consacrée au vocabulaire de l'économie et des finances a paru au *Journal officiel* du 14 août 1998.

Publiées dans la rubrique « avis et communications » ces listes terminologiques se composent de deux parties : 1) une liste des termes et définitions ; 2) une table d'équivalence français - anglais/anglais - français

2. La mise à disposition et la diffusion des ressources terminologiques

Les ressources terminologiques sont nécessaires à un grand nombre d'activités liées à la langue, comme la traduction, l'enseignement des langues, l'ingénierie linguistique et l'adaptation culturelle des œuvres et des produits. Il est important qu'elles soient mises à disposition de ceux qui en ont besoin.

Les supports numériques, qui facilitent le stockage, la diffusion et le traitement automatique des données sont bien adaptés à ces objectifs. L'action des pouvoirs publics porte sur la diffusion et la mise à disposition des ressources terminologiques, avec une nette priorité accordée aux supports numériques et aux réseaux électroniques.

◆ *Développer le travail terminologique en coopération sur l'internet*

La base de données terminologiques du dispositif d'enrichissement de la langue française, qui sera bientôt mise en service sur le site de la délégation générale à la langue française, diffusera par l'internet tous les termes approuvés dans le cadre de ce dispositif. Elle facilitera en outre la participation des experts des autres pays francophones aux travaux des commissions de terminologie et permettra d'y associer plus largement les spécialistes.

De même, une base coopérative de collecte et d'attestation de néologismes, BALNÉO, a été mise en place par le réseau international de terminologie et de néologie francophone (RINT).

Enfin, France_langue_assistance, liste de diffusion par courrier électronique hébergée sur le site de la délégation générale à la langue française, permet aux traducteurs et aux terminologues, notamment à ceux des organisations internationales, d'échanger demandes et réponses concernant la traduction ou la désignation en français de termes étrangers ou de réalités nouvelles. Ces informations peuvent également être exploitées par les commissions de terminologie pour les travaux d'enrichissement de la langue française.

Pour que BALNÉO, et surtout France_langue_assistance, se développent de façon à répondre aux besoins d'un nombre beaucoup plus important d'utilisateurs professionnels, il est prévu d'appuyer ces outils sur un réseau de centres de ressources spécialisés, universités ou centres de recherches.

◆ *Favoriser la diffusion de terminologies numérisées*

Le programme européen pour le "Multilinguisme dans la société de l'information" (M.L.S.I.) a notamment pour objectif de développer la présence sur les réseaux électroniques de ressources terminologiques dans les différentes langues de l'Union européenne. Le projet « INESTERM », retenu dans ce cadre, vise à diffuser sur les réseaux électroniques la terminologie normalisée de plusieurs organismes de normalisation européens, dont l'AFNOR.

D'autre part, la délégation générale à la langue française soutient la **mise sur support numérique de lexiques et de dictionnaires**. Grâce à son aide, le Conseil international de la langue française (CILF) diffuse depuis 1997 l'ensemble de la terminologie de ses dictionnaires sur l'internet. Ce site héberge également le service « orthonet », permettant les interrogations en ligne sur l'orthographe. La terminologie du CILF a également été diffusée, sur cédérom, aux services de traduction des organisations internationales.

◆ *Favoriser la circulation de l'information terminologique*

Aujourd'hui, les ressources terminologiques en français ou multilingues sont nombreuses, mais leur dispersion ou leur structuration hétérogène rendent souvent difficiles leur localisation, leur traitement, ou leur prise en compte par les activités connexes comme la documentation. C'est pourquoi des actions, techniques ou institutionnelles, sont engagées pour améliorer et harmoniser le circuit de l'information terminologique.

Les pouvoirs publics ont activement soutenu l'élaboration, par un groupe d'experts français, du **format générique « GENETER »**. Ce format commun de structuration des données terminologiques informatisées permet l'interrogation simultanée, à partir d'une interface unique, de bases de données dispersées ou de structure hétérogène. La promotion et la diffusion de « GENETER », qui vient d'être adopté comme norme internationale par l'ISO, devrait faciliter considérablement l'échange et la recherche d'informations terminologiques par les utilisateurs professionnels.

Dans le cadre du programme européen pour le "Multilinguisme dans la société de l'information", la France participe à la constitution **d'un répertoire européen de la terminologie**. Il s'agit d'un réseau électronique des centres de documentation terminologique européens (TDCnet). Coordonné par le centre international d'information pour la terminologie (INFOTERM), ce réseau doit réaliser et diffuser sur l'internet l'inventaire des ressources terminologiques existantes en Europe.

La terminologie, qu'elle soit en français ou multilingue, joue un rôle très important comme clef d'accès à l'information, et, en premier lieu, pour **l'indexation** et le signalement des documents en français présents sur l'internet. C'est pourquoi des actions sont entreprises en vue de coordonner les travaux terminologiques et les activités de documentation, en particulier dans le domaine de l'information scientifique et technique. La terminologie présente dans les thèses scientifiques constitue pour cela un champ privilégié d'intervention.

III - L'observation de la langue française

L'action pour assurer la présence de la langue française et promouvoir le plurilinguisme est indissociable de l'observation de la situation du français et des autres langues. Toute politique publique repose sur le recueil et l'analyse de données, qui permettent d'établir des tendances et de déterminer des priorités. Mais cette tâche est d'autant plus indispensable dans le domaine de la langue que les éléments utiles à une évaluation globale sont extrêmement divers et contrastés, concernant aussi bien le monde économique que les milieux scientifiques, le système éducatif ou les médias.

La fonction de veille est fondamentale dans les activités de la D.G.L.F. En tant que structure de coordination et d'incitation, elle a vocation à assurer la synthèse de ces multiples données, dont le présent rapport est un exemple, afin de mettre l'accent sur les points sensibles et d'appréhender les évolutions.

L'observation menée par la D.G.L.F. concernait jusqu'alors principalement *l'emploi* du français et des autres langues et visait à évaluer dans quelles circonstances de la vie quotidienne et dans quels secteurs d'activité le français pouvait être davantage employé et le plurilinguisme développé. Cette orientation demeure essentielle, mais une réflexion a été engagée, au cours de l'année 1998, sur un élargissement des missions de la D.G.L.F., qui lui permette de prendre mieux en compte les *pratiques linguistiques* effectives de nos concitoyens.

◆ *La collecte des études et enquêtes sur le français et les langues*

Cette observation passe tout d'abord par le recueil des travaux existant concernant la langue française. Le bilan le plus complet de la situation du français sur le plan international est fourni par le Haut Conseil de la Francophonie, qui publie annuellement un *État de la Francophonie dans le monde*, élaboré avec le concours du ministère des affaires étrangères, des postes diplomatiques français et de toutes les institutions concernées. Cette synthèse comprend des données actualisées sur la présence de la langue française dans tous les domaines d'activité, et des études sur des points spécifiques. La D.G.L.F. est consultée sur le choix des thèmes de ces études.

De nombreuses données sur le système éducatif, et notamment les questions de maîtrise de la langue et d'apprentissage des langues vivantes, émanent du service d'études statistiques du ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, intégré depuis la restructuration de ce ministère, à la fin de l'année 1997, à la direction de la programmation et du développement. Ce service publie en particulier, depuis 1992, une évaluation régulière des compétences des élèves de C.E.2 et de sixième qui donne de précieux renseignements sur le pourcentage d'enfants en difficulté dans le domaine de la lecture et de l'expression.

Le ministère de l'éducation nationale dispose également, depuis 1995, d'un observatoire national de la lecture, qui élabore, à l'intention notamment des enseignants, des documents d'analyse, d'information et de proposition dans le domaine de l'apprentissage de la lecture.

Les tests de lecture que le ministère de la défense, en relation avec le groupe permanent de lutte contre l'illettrisme (G.P.L.I.), fait passer aux jeunes appelés du contingent qui n'ont aucune qualification scolaire certifiée, fournissent une évaluation régulière de l'illettrisme en France particulièrement fiable. En outre, la loi du 28 octobre 1997 portant réforme du service national prévoit que « des tests d'évaluation des apprentissages fondamentaux de la langue française sont organisés lors de l'appel de préparation à la défense ». Cette disposition qui entrera en application à l'automne 1998 permettra de disposer dans quelques années de tests sur l'ensemble de la population et non plus seulement des jeunes garçons.

La dimension linguistique peut également être prise en compte comme l'un des paramètres d'une étude plus globale. C'est ainsi que l'enquête intitulée « participation et contacts sociaux », menée par l'INSEE en octobre 1996 dans le cadre de son dispositif d'enquêtes permanentes sur les conditions de vie des ménages, intègre pour la première fois des questions sur la pratiques des langues étrangères chez les personnes (de 15 ans et plus) résidant en France et ayant pour langue maternelle le français ou une langue régionale. Le fait que 54% des personnes interrogées déclarent n'avoir aucune connaissance utilisable en langue étrangère et 64% aucune connaissance en anglais donne une mesure intéressante de la nécessité d'assurer la présence du français dans les domaines visés par la loi et des efforts à consentir en faveur du plurilinguisme (cf. *INSEE Première*, n° 568, février 1998).

Des informations peuvent émaner d'organismes dont le domaine d'activité a de nombreuses implications dans le domaine linguistique. Le meilleur exemple en est le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.), dont le rapport annuel concerne à plus d'un titre la situation de la langue française.

◆ *L'observatoire de la langue française*

L'observation de l'emploi du français, qui vise à apprécier la présence de notre langue et du plurilinguisme dans des circonstances et des secteurs spécifiques, s'est exercée, de juillet 1996 à juillet 1998, dans le cadre de *l'observatoire de la langue française*, créé au sein de la D.G.L.F. par le précédent ministre de la culture. Celui-ci en avait confié la présidence à M. Yves Berger, écrivain, membre du Conseil supérieur de la langue française, qui n'a pas souhaité s'entourer de personnalités extérieures pour l'exercice de cette tâche.

L'observatoire s'est employé à rassembler les informations disponibles dans différents secteurs concernés par le français ou les langues étrangères, constituant ainsi un réseau de personnes et d'organismes ressources. Il a lancé quelques études sur des thèmes particuliers, pour lesquels les informations manquaient. Il s'est tout particulièrement attaché, en collaboration avec les ministères des affaires étrangères et de la jeunesse et des sports, à évaluer la présence du français dans les grandes manifestations internationales.

M. Yves Berger a ainsi effectué une mission à Atlanta, en août 1996, pour vérifier si l'emploi du français aux Jeux olympiques était conforme à son statut de langue officielle. Dans la continuité de cette observation, une étude sur les retransmissions des Jeux olympiques d'Atlanta à la télévision française a été menée en 1997, en collaboration avec l'Institut national du sport et de l'éducation physique (INSEP) et le Conseil supérieur de l'audiovisuel (C.S.A.), pour savoir dans quelle mesure le grand public a pu percevoir l'emploi du français lors de cet événement. Puis, en février 1998, M. Bernard Cerquiglini, directeur de l'Institut national de la langue française (INaLF), a effectué une mission à Nagano, pour apprécier à

nouveau la place faite à la langue française lors des Jeux olympiques d'hiver en février 1998. Le rapport que M. Cerquiglini a remis au gouvernement, indique que le statut du français y a été pleinement respecté, malgré certaines incorrections dans les annonces orales.

L'observation a également porté sur deux domaines particulièrement importants : les rencontres à caractère scientifique organisées en France d'une part, les nouveaux réseaux d'information et de communication d'autre part.

En accord avec M. Berger, une étude portant sur le nombre de colloques et congrès internationaux qui se tiennent en France en langue étrangère, et les domaines concernés, a été menée, en 1997, sous la maîtrise d'ouvrage de l'agence française de l'ingénierie touristique (AFIT). Les résultats des deux parties de cette étude, quantitative et qualitative, ont été connus à la fin de l'année 1997 et au début de 1998. Ils sont développés dans la partie de ce rapport qui traite des manifestations organisées dans le secteur scientifique(8).

La D.G.L.F. s'est par ailleurs associée à l'Union Latine pour étudier la place qu'occupent les langues latines sur l'internet. L'Union Latine a en effet mené récemment une première enquête sur ce sujet, qui montre que si le français est la première des langues après l'anglais, pour les informations disponibles sur les sites internet (la place du français est estimée par cette étude à 3,79 % des sites, contre 75 % en anglais), il ne représente que 1,11 % des messages échangés dans le cadre des forums de discussion par voie électronique, cette fois devancé par l'italien (2,90 %), l'espagnol (2,58 %) et le portugais (1,29 %). La D.G.L.F. participera en 1998-99 à la poursuite de cette observation, dont les résultats doivent être affinés et perçus dans leur évolution.

Parallèlement aux activités de l'observatoire de la langue française, une mission d'observation des publications scientifiques en langue française a été confiée à l'Académie des sciences qui a remis son rapport au début de 1998.

Enfin, la DGLF a demandé à la société française des traducteurs de conduire une réflexion sur les difficultés qu'il peut y avoir à traduire en anglais des concepts spécifiques, dans des domaines tels que le droit, l'organisation administrative ou encore l'architecture.

◆ *L'observation des pratiques linguistiques*

Alors que l'observation menée par la D.G.L.F. visait surtout, jusqu'à maintenant, l'emploi du français, ou son « statut », le Conseil supérieur de la langue française a traditionnellement vocation à s'intéresser plus particulièrement aux usages du français, autrement dit au « corpus » de la langue.

Le Conseil a ainsi mis en place en 1996 des groupes de réflexion consacrés aux questions de langue dans l'enseignement et dans les médias, et s'est penché en 1997 sur les usages spécialisés du français dans les secteurs scientifique et technique, dans le cadre d'une réflexion menée en commun avec les organismes linguistiques du Québec, de Communauté française de Belgique et de Suisse romande.

(8) Voir p.41, le chapitre concernant le monde scientifique, économique et technique.

Le groupe de travail sur le français dans les médias, qui comprenait des représentants du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, de Radio France Internationale et de France Télévision, a élaboré un questionnaire sur le sentiment linguistique des journalistes et animateurs des médias audiovisuels et leurs éventuelles difficultés en matière de langue. Les résultats de ce questionnaire, diffusé en 1997, ont été publiés en 1998 dans la *Lettre du C.S.A.* de mars 1998 (n° 102). Ils font apparaître notamment que les journalistes de radio et de télévision reconnaissent en grande majorité leurs responsabilités dans le domaine linguistique ; pour eux, l'utilisation d'un langage compréhensible par tous n'empêche pas la conscience des abus liés par exemple à la familiarité ou aux effets de mode.

Les initiatives du Conseil supérieur ont apporté des éléments d'information précieux, mais aucun dispositif d'observation systématique des pratiques linguistiques en France n'a été jusqu'à maintenant mis en place. Dans la perspective de l'achèvement, en juillet 1998, du mandat de l'observatoire de la langue française, une réflexion a donc été conduite, en étroite liaison avec le cabinet de Madame Catherine Trautmann, sur un élargissement des missions de veille de la D.G.L.F. Celle-ci est depuis deux ans intégrée au ministère chargé de la culture, et cette évolution correspond à la volonté de prendre davantage en considération la dimension culturelle de la langue, qui est, pour tout individu, un moyen essentiel d'accès au savoir, d'expression et de communication.

Le principe a été défini d'une observation des pratiques linguistiques effectives en vigueur sur le territoire français, qu'elles concernent les variations du français, les langues régionales, y compris les langues parlées outre-mer, les langues des populations issues de l'immigration ou les langues étrangères en général. En association avec les équipes de recherche spécialisées dans les enquêtes de terrain, cette observation visera à mieux connaître les usages linguistiques réels de nos concitoyens, en particulier les pratiques de bilinguisme ou de multilinguisme, à appréhender le rôle de la langue et des langues dans leur vie quotidienne, et à fournir aux responsables des politiques publiques, notamment dans les domaines culturel, éducatif et social, des données précises et évolutives qui puissent orienter leur action.

Cette observation aura d'abord pour objectif le rassemblement des informations disponibles, qu'elles émanent des centres de recherche en linguistique, des départements d'études des ministères (l'éducation nationale en premier lieu, mais aussi la justice, les affaires sociales...), ou d'autres organismes d'enquêtes. Une première étude va être lancée prochainement. Conduite par des chercheurs de l'INaLF (C.N.R.S.), elle visera à recenser les travaux portant sur les langues régionales et les variantes régionales du français. Le deuxième objectif de l'observation sera d'associer la dimension linguistique aux enquêtes de terrain qui seront réalisées dans d'autres cadres. Des contacts ont déjà été établis avec le ministère de la défense, pour exploiter en commun les enquêtes réalisées au cours de la journée d'« appel de préparation à la défense » qui aura lieu pour la première fois en octobre prochain. Enfin des études pourront être lancées dans le cadre spécifique de l'observation, éventuellement en partenariat.

Le dispositif d'observation est actuellement en cours de préfiguration. Un comité scientifique sera prochainement constitué.

IV - La sensibilisation

L'idée qu'il soit utile de sensibiliser le public français sur sa langue et les problématiques linguistiques peut surprendre car la France passe pour l'un des exemples les plus accomplis de pays doté en ce domaine d'une politique volontariste multiséculaire, dont les grands axes sont clairs, stables et bien connus : la promotion du français comme langue de la République, commune à tous les citoyens, et son rayonnement international. Cette politique a d'ailleurs entraîné un contexte sociolinguistique national relativement simple et consensuel par rapport à celui d'autres États.

Cependant, nombre de nos concitoyens envisagent l'avenir du français de façon négative ou défensive. Quand elle n'est pas tout simplement ignorée, l'action des pouvoirs publics est parfois jugée antinomique avec la matière linguistique, souvent réduite à une « chasse aux anglicismes ». Il est significatif, à ce sujet, que malgré le large débat parlementaire et médiatique ouvert en 1994 autour de la nouvelle loi sur l'emploi de la langue française, et quatre ans après sa publication, de nombreuses personnes s'expriment encore sur ce texte en condamnant ses visées terminologiques, alors qu'il porte sur la présence de la langue et non sa qualité. De même, la nature, les enjeux et l'avenir de la Francophonie restent trop méconnus des Français, ainsi que l'existence d'autres politiques linguistiques nationales ou internationales (lusophonie, hispanophonie, commonwealth...) et l'ampleur de l'aménagement linguistique impliqué par la construction européenne.

Les opérations de sensibilisation visent précisément à enrichir et infléchir ces représentations, en mettant l'accent sur la diversité et la vitalité de notre langue, sur sa dimension individuelle et collective, sur la nécessité d'accompagner l'internationalisation des échanges par une politique de vigilance et d'innovation, seule capable d'assurer la diversité culturelle et linguistique.

Cette approche nouvelle du public, qui s'efforce de faire apparaître des enjeux plutôt que des institutions, trouve son moment fort avec la semaine de la langue française, dont la troisième édition s'est tenue en 1998, et qui pour 1999 s'annonce comme une véritable campagne gouvernementale, grâce à l'appui du service d'information du gouvernement (S.I.G.).

Enfin, il faut signaler que dans le cadre des grandes manifestations prévues pour la célébration de l'an 2000, une exposition sur la langue française sera organisée à Lyon en collaboration avec le Québec et la Communauté française de Belgique.

1. Le « français comme on l'aime », semaine de la langue française et de la francophonie (14 au 22 mars 1998)

Malgré un contexte médiatique peu favorable (élections régionales), cette semaine a confirmé sa montée en puissance déjà observée en 1997 : elle s'installe progressivement auprès des médias et du grand public, le sujet intéressant à la fois les journalistes dont la langue est l'outil de travail et les Français dans leur ensemble. La coopération entre les ministères de la culture et des affaires étrangères fait gagner en visibilité les opérations conduites en France à l'initiative de la D.G.L.F. et à l'étranger par l'intermédiaire de nos

postes diplomatiques. La manifestation a considérablement augmenté en volume et gagné en variété, elle s'est étendue plus largement sur le territoire national comme à l'étranger.

Le «français comme on l'aime », une fête célébrée dans le monde entier

Organisée pour la première fois en France en 1996 par le ministère de la culture (D.G.L.F.) et le secrétariat d'État à la francophonie, cette semaine s'articule autour de la journée internationale de la francophonie qui a lieu chaque 20 mars depuis 1986 et mobilise tous les acteurs de la francophonie dans le monde, ainsi qu'un grand nombre de nos postes diplomatiques à l'étranger, les écoles et Alliances françaises et des acteurs locaux.

La France a ainsi rejoint ses partenaires du Québec, du Canada et de la Communauté française de Belgique, auxquels s'est ajoutée en 1997 la Suisse romande, qui organisent également aux mêmes dates une semaine de la langue française. Des opérations sont désormais menées conjointement.

Enfin, la semaine de la langue française et de la francophonie est largement relayée en France, dans les pays francophones et dans de nombreux autres pays grâce à Radio France et T.V.5., qui sont partenaires de la D.G.L.F., mais aussi par CFI, RFO, RFI.

Les objectifs

Trois grands thèmes sont proposés pour servir de fils conducteurs à cette manifestation, ouverte à tous, ludique et multiforme :

- l'importance de **la maîtrise de la langue française** : au coeur de l'apprentissage et des savoirs, mais aussi de l'affectivité, de l'humour et de l'imagination, la langue, orale ou écrite, grâce à la possession de l'ensemble de ses fonctions et de ses registres, assure l'expression personnelle, le dialogue avec l'autre, l'accès à la citoyenneté et à la culture. Elle facilite l'insertion professionnelle et sociale, et contribue à souder une collectivité.

- **la place de la langue française dans le monde** : « le français comme on l'aime », qui se déroule au moment de la journée mondiale de la francophonie (20 mars) permet de rappeler que le français est le bien partagé, à des degrés divers, par une cinquantaine de pays, offrant ainsi une ouverture sur d'autres cultures et un espace privilégié de formation, de développement économique ou de concertation politique.

- **le rôle du plurilinguisme**, qui constitue un enjeu stratégique à l'heure des nouvelles technologies mais aussi d'un nouvel élargissement de l'Union européenne : chacun doit avoir la possibilité de communiquer et de s'informer dans sa propre langue, mais aussi d'apprendre d'autres langues pour bénéficier pleinement des échanges, faciliter l'accueil des étrangers ou sa propre mobilité.

La prochaine édition du « français comme on l'aime » aura lieu du 13 au 21 mars 1999.

Ainsi, alors qu'en 1996 le programme français annonçait 20 animations, surtout parisiennes, en 1997 il en comptait 100 sur l'ensemble du territoire (Paris, régions métropolitaines et outre-mer), et environ 180 en 1998, dont deux tiers hors de Paris et de l'Ile-de-France. Les régions les plus mobilisées sont souvent les mêmes que l'an dernier : Rhône-Alpes, Poitou-Charentes, le Limousin et l'Alsace.

On peut citer, pour illustrer la diversité des animations de 1998, les **cafés littéraires** mis en place par la Fondation La Poste à Paris, Lyon et Strasbourg, l'opération **portes ouvertes** de l'imprimerie des *Journaux officiels* avec un cyber café sur le thème « les allées du droit », une **journée d'étude sur la lexicographie bilingue** à l'Institut national des langues et civilisations orientales, la **journée des dictionnaires** à l'Université de Cergy Pontoise, des **lectures rencontres** proposées par le Festival international des Francophonies en Limousin, la 2ème édition des « **Couleurs de la francophonie** » à Laval, animée par la municipalité avec les communautés francophones de Mayenne (expositions, dégustations, contes et jeux francophones pour les enfants, concerts et danses).

L'édition 1998 a été marquée par le succès du **parcours de la langue française dans Paris**, imaginé par une linguiste de l'Institut national de la langue française à l'initiative de la D.G.L.F., en partenariat avec la ville de Paris et la Caisse nationale des monuments historiques. Le livret guide distribué gratuitement dans les mairies d'arrondissement et bibliothèques a été très demandé par le public.

La D.G.L.F. a mis en place un partenariat avec le Québec, la Communauté française de Belgique et la Suisse romande, qui organisent également une semaine de la langue française, afin de choisir les mêmes dates et de monter des opérations en commun.

Hors de France, la semaine a pris une signification particulière quelques mois après le Sommet de Hanoï, avec la nomination de M. Boutros-Ghali en qualité de secrétaire général de la Francophonie, la tenue de la coupe du Monde de Football en France et la commémoration du cinquantenaire de la déclaration universelle des droits de l'Homme.

La Francophonie et la langue française ont été fêtées dans 95 États et gouvernements soit 14 de plus qu'en 1997. La communauté francophone comprend 52 membres : c'est donc bien au-delà d'elle, à Pretoria, à Houston ou à Miami, à Quito, à Ankara ou en Biélorussie que s'étend l'intérêt pour le français, souvent porté par l'engouement des jeunes pour les autoroutes de l'information ou le sport, qui donnent une image moderne et positive de la langue française. Le ministère des affaires étrangères observe que, depuis trois ans environ, et cette année particulièrement, des comités d'organisation se mettent en place, des financements autres que français sont réunis, des partenaires locaux s'associent aux postes diplomatiques. La «journée» de la Francophonie s'étend souvent sur une semaine, voire un mois, et le public s'est élargi pour toucher toutes les couches socioprofessionnelles et surtout le milieu scolaire. Pour sa part, M. Boutros-Ghali, a convié le 20 mars à Paris les représentants d'organismes internationaux et des autres grandes aires linguistiques pour leur proposer une coopération avec la communauté francophone.

Par ailleurs, la **semaine de la langue française et de la francophonie** a été l'occasion, pour la représentation permanente de la France à Bruxelles, d'organiser une manifestation autour de l'écrivain Erik Orsenna, sur le thème « le plurilinguisme et l'Union européenne de demain ».

Comme en 1997, plusieurs opérations à la fois nationales et internationales ont fortement mobilisé les médias :

- **la nuit du web et de la francophonie**, organisée par la Mutuelle nationale des étudiants de France le 20 mars, proposait aux jeunes, dans une trentaine de pays, un jeu de piste virtuel à la découverte des ressources francophones sur la toile. La Cité des sciences et de l'industrie à la Villette organisait en outre un colloque sur « internet, outil cognitif inégalitaire », avec participation par visio-conférence, notamment, de M. Boutros-Ghali, de Mme Baudoin et de Mme Trautmann ;

- Le concours du «**Mot d'or**», créé en 1987 par l'association Actions pour promouvoir le français des affaires (AFPA) a réuni 37 000 candidats (25 000 dans 19 académies françaises et 12 000 dans 42 pays étrangers), élèves et étudiants d'économie et de gestion. La direction de la communication du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie reçoit à Bercy les meilleurs des lauréats au mois de novembre ;

- Le concours «**Allons en France**» à l'initiative du ministère des affaires étrangères et du ministère de la jeunesse et des sports : dans 12 pays des cinq continents, des jeunes étrangers de 16 à 20 ans qui étudient le français ont participé à ce concours organisé par le réseau des ambassades et des 500 établissements culturels français à l'étranger. Il s'agissait de rédiger des projets sur l'image que ces jeunes se font de notre pays et sur la façon dont ils souhaiteraient représenter leurs pays en France. Les résultats ont été proclamés au moment de la semaine de la langue française et de la francophonie. Invités à venir en France pour un séjour culturel, touristique et récréatif, les 700 lauréats, dont 600 jeunes et une centaine de professeurs de français, ont pu ultérieurement assister aux rencontres de la coupe du monde de football et participer aux festivités de la fête nationale du 14 juillet.

2. Le français et les nouvelles technologies au salon Expolangues

Expolangues, salon international des langues vivantes, des cultures et des voyages, est, chaque année en janvier, un grand rendez-vous de professionnels et du grand public. Sur le thème « des langues et des machines », la D.G.L.F., qui pour la deuxième année y ouvrait un stand, offrait une démonstration des dernières innovations technologiques mises au point par des entreprises françaises pour mettre les langues au coeur de l'informatique : système de lecture à haute voix de messages électroniques sur l'internet, dictionnaire multilingue correcteur orthographique, recherches multilingues en langage naturel, apprentissage des langues avec reconnaissance vocale. Le prochain salon Expolangues aura pour thème principal la langue française et la francophonie.

3. L'action culturelle et éducative

La langue est par essence la matière même avec laquelle s'expriment l'écrivain et le journaliste. Elle est au coeur de la création pour des arts comme le théâtre, le conte, la littérature orale et l'écriture ou la chanson. La D.G.L.F. soutient des prix décernés à des écrivains et des journalistes, en particulier des prix remis par des associations pour récompenser les journalistes qui font le meilleur usage de la langue française. Le prix Georges Pompidou, décerné chaque année à un ouvrage illustrant la langue française dans une discipline différente avait pour thème en 1998, l'histoire. Il a été remis par Mme Catherine Trautmann à Georges-Henri Soutou pour son ouvrage *L'Alliance incertaine*, la mention spéciale est revenue au livre *Servir l'État français* de Marc-Olivier Baruch.

De nombreux professionnels de la culture se passionnent pour la langue française et, plus largement, les enjeux linguistiques nationaux et internationaux. Des organismes se sont spécialisés dans la promotion d'oeuvres et de spectacles visant à faire connaître les enjeux de la langue française et de la francophonie. Parmi eux figure le Festival des francophonies de Limoges, qui se déroule chaque automne et a entraîné le développement au niveau local de diverses actions dans le domaine de la francophonie (centre de ressources documentaires,

etc.). C'est aussi le cas du Théâtre international de langue française (TILF), implanté à La Villette, qui invite des auteurs et des troupes du monde entier pour faire connaître la vitalité et la diversité de l'écriture dramatique en français. L'Association nationale de recherche et d'action théâtrale (ANRAT) anime un réseau francophone et la Scène internationale. "L'Hippodrome" de Douai a organisé au printemps 1998 le second festival international des langues françaises, Les Météores, largement pluridisciplinaire (théâtre, chanson, cinéma, littérature, cabaret...). Pour leur part, la Maison du conte de Chevilly-Larue (Val-de-Marne) et le Centre de littérature orale de Vendôme contribuent au rayonnement du patrimoine et de la créativité orales.

La chanson, support important de la langue française, bénéficie de l'engagement très actif de la société des auteurs compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), et de la renommée acquise par le Festival des Francofolies de La Rochelle, le Festival Chorus des Hauts-de-Seine, et le Hall de la chanson, qui, implanté au Parc de la Villette, valorise notre patrimoine.

La langue est aussi au coeur du droit et le français est la langue des droits de l'homme. La D.G.L.F. soutient l'association d'étudiants de Strasbourg, Juris Ludi, qui, depuis plus de dix ans, mène une action pour la présence de notre langue dans le domaine juridique, en organisant le « concours européen des droits de l'Homme René Cassin », compétition internationale de plaidoirie en langue française sur des sujets touchant aux droits de l'Homme.

Dans le secteur éducatif, on peut citer l'action du centre régional de documentation pédagogique (C.R.D.P.) de Créteil, qui s'est spécialisé dans les domaines de la lecture, de l'écriture et de la langue. En octobre 1997 il a organisé, avec la mission académique de formation permanente de l'éducation nationale (MAFPEN), la délégation interministérielle à la ville (DIV), le Fonds d'action sociale (FAS) et la D.G.L.F. une université d'été sur le thème « Langue, culture et ville ».

Dans le cadre de sa démarche de sensibilisation des publics, la D.G.L.F. a engagé, en liaison avec le ministère de l'éducation nationale, une réflexion sur la prise en compte de la dimension linguistique dans les activités artistiques et culturelles, notamment dans la perspective d'une amélioration chez les jeunes de la maîtrise de la langue et des capacités personnelles d'expression. Elle a organisé un séminaire intitulé « Langue, éducation, culture - la langue dans les politiques et les pratiques éducatives, culturelles et artistiques », réunissant des représentants du monde éducatif, des artistes et des responsables de structures culturelles.

Cette réflexion a été poursuivie avec l'ensemble des services concernés du ministère de la culture et de la communication, et des actions de formation doivent être entreprises. Une première session, destinée aux agents intéressés des directions centrales et régionales du ministère, aura lieu à l'automne 98. Une telle sensibilisation aux enjeux linguistiques des activités culturelles devrait ensuite être proposée aux acteurs de terrain de l'animation culturelle.

Annexes

Annexe 1

**DECRET N° 98-563 DU 1^{ER} JUILLET 1998 MODIFIANT LE DECRET N° 95-240
DU 3 MARS 1995 ET PRIS POUR L'APPLICATION, DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS
INTERNATIONAUX, DE LA LOI N° 94-665 DU 4 AOUT 1994 RELATIVE A L'EMPLOI DE LA
LANGUE FRANÇAISE**

**ARRETÉ DU 27 MAI 1998 PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AGREMENT D'ASSOCIATIONS DE DEFENSE DE LA LANGUE
FRANÇAISE**

**CIRCULAIRE DU PREMIER MINISTRE DU 9 AVRIL 1998 RELATIVE A LA
CREATION DE SITES INTERNET PAR LES SERVICES DECONCENTRES DES
ADMINISTRATIONS D'ETAT ET LES ETABLISSEMENTS OU ORGANISMES
PLACES SOUS LA TUTELLE DE L'ETAT**

PLURILINGUISME SUR LES SITES INTERNET MINISTERIELS
(SITUATION AU MOIS DE MAI 1998)

Départements ministériels	Adresses internet	Langues étrangères utilisées dans les traductions			
		Anglais	Allemand	Espagnol	Autres
Affaires étrangères	http://www.france-diplomatie.gouv.fr	X	X	X	
Affaires sociales/Santé	http://www.sante.gouv.fr				
Agriculture	http://www.agriculture.gouv.fr	1 rubrique «International»		1 rubrique «International»	
Aménagement- Ville	site non ouvert				
Anciens combattants	http://www.memoire.gouv.fr				
Cerfa	http://www.cerfa.gouv.fr				
Commerce extérieur	http://www.commerce-exterieur.gouv.fr	en projet	en projet		
Commissariat général du Plan	http://www.plan.gouv.fr	X	X	X	
Bonjour 98	http://www.bonjour98.gouv.fr	X		X	
Coopération	http://www.cooperation.gouv.fr site en cours d'ouverture				

**PLURILINGUISME SUR LES SITES INTERNET MINISTERIELS
(SITUATION AU MOIS DE MAI 1998)**

Départements	Adresses	Langues étrangères utilisées dans les traductions			
		Anglais	Allemand	Espagnol	Autres
ministériels	internet				
Culture	http://www.culture.fr	X			
Datar	http://datar.gouv.fr				
Défense	http://www.defense.gouv.fr	X		X	
Documentation française Admifrance	http://www.admifrance.gouv.fr	X	X		
Économie Finances	http://www.finance.gouv.fr				
Éducation nationale	http://education.gouv.fr	1 texte			
Enseignement supérieur	http://www.mesr.fr	X			
Environnement	http://www.environnement.gouv.fr	X	X		
Équipement	http://www.equipement.gouv.fr	X (routes)		X (routes)	
Fonction publique	http://www.fonction-publique.gouv.fr				

**PLURILINGUISME SUR LES SITES INTERNET MINISTERIELS
(SITUATION AU MOIS DE MAI 1998)**

Départements	Adresses	Langues étrangères utilisées dans les traductions			
		Anglais	Allemand	Espagnol	Autres
ministériels	internet				
Industrie	http://www.industrie.gouv.fr				
Internet	http://www.internet.gouv.fr	en projet	en projet	en projet	
Intérieur	http://www.interieur.gouv.fr	X			
Jeunesse et sports	http://www.jeunesse-sports.gouv.fr				
Journal officiel	http://www.journal-officiel.gouv.fr	X	X		
Justice	http://www.justice.gouv.fr	X		X	
Legifrance (Secrétariat général du gouvernement)	http://www.legifrance.gouv.fr	en projet	en projet	en projet	Italien en projet
Mission pour la célébration de l'an 2000	http://www.celebration2000.gouv.fr	X			
Outre Mer	http://www.outre-mer.gouv.fr				
PME- Commerce - Artisanat	http://www.pme-commerce-artisanat.gouv.fr				

**PLURILINGUISME SUR LES SITES INTERNET MINISTERIELS
(SITUATION AU MOIS DE MAI 1998)**

Départements ministériels	Adresses internet	Langues étrangères utilisées dans les traductions			
		Anglais	Allemand	Espagnol	Autres
Postes Telecom Espace	http://www.telecom.gouv.fr	X		X	Japonais
Premier ministre	http://www.premier-ministre.gouv.fr	X	X	X	
Tourisme	http://www.tourisme.gouv.fr	X (Maison de France)			
Travail	http://www.travail.gouv.fr				
Trésor	http://www.tresor.finances.fr/oat	X	X		

Source : Commission de coordination de la documentation administrative.

COMPTES RENDUS D'ENQUETES TOURNANTES DE LA DGCCRF

DANS LE SECTEUR DES ARTICLES CHAUSSANTS POUR LE SPORT.

Champ de l'enquête

Au cours du second trimestre 1997, 362 points de vente (commerces spécialisés, rayons des grandes surfaces, solderies, etc...) commercialisant des articles de sports ont été vérifiés dans les 29 départements qui ont participé à cette action de contrôle.

Cette enquête a concerné tous les articles chaussants nécessaires à l'exercice d'un sport : course, tennis, bottes d'équitation, chaussons de danse, chaussures de golf, etc...

Sur les documents destinés aux clients (étiquetage, performances, mode d'utilisation, notice d'entretien, garantie ...), il a été vérifié que les informations relatives au produit étaient rédigées en langue française et qu'elles y figuraient de façon visibles, lisibles et compréhensibles.

Les contrôles ont été systématiquement poursuivis auprès des responsables de la première mise sur le marché (grossistes, importateurs, fabricants).

Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994

Les professionnels vérifiés sont devenus plus vigilants pour l'application de la loi ; les contrôles précédents ainsi que les informations qui leur avaient été données à cette occasion, ont abouti à une nette amélioration dans la présentation des informations destinées aux consommateurs.

Si cette amélioration a eu pour point de départ les détaillants eux-mêmes qui ont alerté leurs fournisseurs et importateurs sur les exigences de la loi, c'est maintenant le comportement de ces mêmes fournisseurs et importateurs qui est modifié.

Deux exemples méritent d'être cités :

Le cas des chaussures "X" :

Dès la mi-avril 1997, il avait été constaté dans divers points de vente que des chaussures de marque "X" étaient vendues dans des boîtes en carton dont l'intérieur du couvercle comportait les conseils d'entretien intégralement rédigés en anglais sans traduction en français.

Informé des premières constatations faites par les DDCCRF, X - France a pris très rapidement contact avec l'Administration centrale et s'est engagé dans un délai très bref à adresser à ses magasins agréés une traduction complète des conseils d'entretien à charge pour ces détaillants de les insérer dans les boîtes de chaussures.

Cette opération, qui a nécessité l'envoi de plus 2 millions de feuillets, a été très bien relayée par les détaillants agréés puisque dès la mi-mai les boîtes de chaussures concernées disposaient du texte traduit.

Malgré les efforts de X - France, le délai de mise en oeuvre s'est toutefois avéré plus long pour les autres distributeurs.

Le cas du magasin "S " :

Des chaussures de type "roller" conditionnées dans des emballages en carton comportaient des précautions d'emploi en anglais. Après intervention du service au siège social de la centrale d'achat de ce magasin, celle-ci a élaboré très rapidement une traduction en français qu'elle a systématiquement apposée sur tous les emballages encore disponibles dans ses entrepôts ; dans le même temps, cette traduction a été transmise à tous les adhérents de la centrale pour être collée sur les boîtes.

Ces deux exemples illustrent que désormais la loi du 4 août est prise en considération à tous les stades de la commercialisation et que les professionnels entendent en respecter ses exigences.

Bilan contentieux

En définitive, cette action de contrôle a donné lieu à l'envoi de **47 lettres de rappel de la réglementation** et à l'établissement de **14 procès-verbaux de constatation** qui ont été adressés aux Parquets compétents.

Les taux infractionnels (Nombre de PV + Nombre de lettres de rappel / Nombre d'établissements vérifiés et Nombre de PV / Nombre d'établissements vérifiés) **s'établissent respectivement à 16,9% et 3,9%.**

DANS LE SECTEUR DES CENTRES DE REMISE EN FORME

Champ de l'enquête

Au cours du troisième trimestre 1997, 289 centres de remise en forme ont été contrôlés dans les 33 départements qui ont participé à l'enquête.

Cette action de contrôle a concerné les diverses prestations d'exercices physiques proposées, les consignes d'utilisation des appareils mis à la disposition de la clientèle ainsi que les produits énergétiques et compléments alimentaires pour sportifs commercialisés dans ces centres.

Elle a été réalisée dans des établissements appartenant à des réseaux de franchise tels que GYMNASIUM et GYMNASE CLUB comprenant les enseignes Gymnase Club, Moving, Vitatop, Weider Gym, Paris Country Club ainsi qu'auprès d'entreprises indépendantes.

Outre le dispositif législatif relatif à l'emploi de la langue française, diverses autres réglementations applicables dans ces entreprises ont été vérifiées en particulier l'information du consommateur sur les prix, la publicité mensongère, le crédit à la consommation et les clauses abusives dans les contrats

Enfin, les contrôles ont été le plus souvent effectués en collaboration avec les directions départementales de la jeunesse et des sports.

Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994.

Les prestations d'exercices physiques :

L'ensemble des centres de remise en forme utilisent, le plus souvent, sur tous leurs supports d'information du public (publicité extérieure, vitrine, tableau d'affichage des prix, dépliants publicitaires...), des termes anglo-saxons, chinois et japonais pour désigner les diverses prestations ; en regard de ces diverses désignations figurent parfois une traduction ou description en langue française.

Il s'agit, notamment, des prestations suivantes :

- Stretching : Étirement musculaire
- LIA : Low Impact Aérobie : Exercices d'aérobie avec déplacements sans sauts
- HIA : High Impact Aérobie : Exercices d'aérobie avec déplacements et sauts
- HILO : High and Low Impact Aérobie : combinaison des deux types d'exercice
- Step : Exercices d'appui à partir d'une marche
- Cardio-training : Méthode d'entraînement du rythme cardiaque
- Rubberband : Saut avec les élastiques
- Body-scult : renforcement musculaire avec haltères
- Step-basic : Travail de base intensif
- Body-step : travail de base intensif avec renforcement musculaire
- Fitness : Gymnastique de maintien
- Pump : musculation collective légère
- Ultra dance : Chorégraphies inspirées des clips vidéo
- Tai chi chuan et qigong : gymnastique chinoise douce
- Hi-lo combo : activité cardio vasculaire très rythmée suivant la structure d'un cours de type aérobie
- etc.

Certains centres disposent de documents rédigés en langue française qui précisent la nature de ces exercices ; lorsque ces documents n'existent pas, l'information est donnée oralement par un moniteur.

En général, chaque client est pris en charge par un moniteur ; ce dernier établit un programme détaillé et personnalisé ; celui-ci est rédigé en français dans les termes traduits mentionnés ci-dessus.

Dans la mesure où les désignations à consonnance anglo-saxonne, chinoise ou japonaise des diverses prestations sont connues par les pratiquants d'une part et que d'autre part certains de ces termes figurent dans le dictionnaire Larousse 1998 ou en annexe de l'arrêté du 20 juillet 1997 relatif à l'examen spécifique du brevet d'Etat d'éducateur sportif du premier degré, option Métiers de la forme, aucune procédure contentieuse n'a été engagée à l'encontre des responsables de ces centres.

Il leur a été, toutefois, recommandé, bien que les termes anglo-saxons précités soient, selon eux, les seuls qui leur sont enseignés lors de leur formation professionnelle, d'employer toutes les fois que cela est possible, des termes français équivalents.

Les produits et compléments alimentaires :

La commercialisation de ces produits correspond à une activité tout à fait accessoire.

L'étiquette de ces produits est rédigé généralement en anglais et parfois en allemand et très rarement en français:

Ces produits ont fait l'objet de prélèvements pour vérifier principalement la licéité de leur composition.

Les analyses sont en cours et des procédures contentieuses seront, le cas échéant, engagées.

Les consignes d'utilisation des appareils de musculation :

L'information en français est, généralement, correctement assurée.

Bilan contentieux

Pour les raisons déjà exposées ci-dessus, aucune procédure contentieuse n'a été engagée spécifiquement au titre de la loi du 4 août 1994 ; les manquements constatés concernant les produits diététiques seront inclus dans les procédures relevant du code de la consommation.

Les responsables de ces centres ont été informés des dispositions prévues à la loi précitée et de leur intérêt d'en faire une application adaptée pour apporter à leur clientèle une information complète et compréhensible, celle-ci étant en outre susceptible d'accroître leur clientèle, certains clients potentiels renonçant à fréquenter ces salles par ignorance des disciplines qui y sont pratiquées.

DANS LE SECTEUR DES SOLDERIES

Champ de l'enquête

Au cours du quatrième trimestre 1997, 427 établissements ont été vérifiés dans les 44 départements qui ont participé à l'enquête.

Cette action de contrôle a concerné les commerces proposant à la vente des produits à bas prix provenant de fins de séries d'usines ou de distributeurs, de stocks de liquidations ou de sinistres etc, ainsi que des produits importés dits "bas de gamme".

La variété de ces produits est extrêmement large puisque l'on y trouve des articles textiles (en très forte augmentation), de la vaisselle, du papier peint, des articles de décoration, de l'outillage à main, des articles de pêche, des accessoires pour vélo, des bombes de défense, des jouets, des guirlandes pour Noël ...etc.

Nature des contrôles

Pour tous les produits proposés à la vente, notamment les produits à risque et les matériels nécessitant un montage particulier (produits chimiques, cosmétiques, matériels électriques, articles de puériculture, jouets, etc...), il a été, systématiquement, vérifié qu'il n'existait pas d'information en langue étrangère, de quelque nature que ce soit figurant sur l'étiquette, le mode d'emploi ou tout autre support, qui n'ait fait l'objet d'une traduction en français.

L'application des réglementations concernant la qualité et la sécurité des produits a été également vérifiée dans le cadre de cette action.

À partir des constatations réalisées au stade du détail, il a été procédé à une remontée de la filière afin que la responsabilité de l'importateur soit, en tant que de besoin, également engagée.

Des résultats en sensible amélioration

Repérés très tôt comme peu respectueux des dispositifs législatifs successifs relatifs à l'emploi de la langue française, les solderies et commerces assimilés ont toujours fait l'objet de nombreux contrôles ; depuis l'entrée en vigueur de la loi du 4 août 1994, ils ont été constamment sensibilisés à cet aspect de la réglementation.

Cette dernière action de contrôle systématique a permis de constater que cette réglementation commençait à être connue et prise en considération : certes de nombreux produits ne comportent encore sur l'emballage d'origine que des mentions en langue étrangère, mais une étiquette en français est alors généralement apposée.

De même, il n'est plus exceptionnel que les fabricants, importateurs et distributeurs mettent en place des autocontrôles d'étiquetage et des documents d'accompagnement, mais également des moyens nécessaires pour réaliser les traductions en français.

Si de trop nombreux produits sont encore mis en vente sans aucune traduction en français, leur mise en conformité est effectuée rapidement à la suite de l'intervention du service sans que les commerçants en cause ne manifestent une quelconque réticence.

Dans ce contexte d'amélioration, des manquements concernant des consignes de sécurité pour l'utilisation des produits ont toutefois été relevés et ont fait l'objet de constatations dans les conditions prévues à la loi :

À titre d'exemple, il a été relevé que des biberons étaient accompagnés d'une notice d'utilisation comportant pour leur stérilisation des instructions en allemand sans traduction en français : ces produits ont plus particulièrement retenu l'attention du fait qu'ils sont destinés à des enfants en bas âge et que leur utilisation ne peut être assurée dans de bonnes conditions sans les informations contenues dans le mode d'emploi.

De même, un procès-verbal de constatation a été établi à l'encontre d'un commerçant qui proposait à la vente des plaquettes de freins de bicyclette dont les instructions de montage portées sur l'emballage étaient intégralement rédigées en anglais sans aucune traduction.

Ces manquements ont fait l'objet d'un prélèvement et d'un procès-verbal de constatation transmis aux Parquets compétents.

Il est à noter que les solderies et les commerces assimilés sont des réseaux de distribution où les risques de dérapage sont permanents du fait notamment du développement des transactions sur les stocks de distributeurs et fabricants étrangers destinés à l'origine à d'autres pays, ainsi que de l'apparition de nouvelles enseignes encore non organisées.

Malgré une amélioration sensible des conditions d'application de la loi du 4 août 1994, le bilan contentieux reste, néanmoins, encore assez lourd :

- **51 lettres de rappel de la réglementation** ont été adressées à ces professionnels et **49 procès-verbaux de constatation** ont été établis et adressés aux Parquets compétents.

- **Les taux infractionnels** (Nombre de PV + Nombre de lettres de rappel / Nombre d'établissements vérifiés et Nombre de PV / Nombre d'établissements vérifiés) s'établissent respectivement à **23,4% et 11,5%**.

DANS LE SECTEUR DES LOGICIELS INFORMATIQUES

Champ de l'enquête

Au cours du premier trimestre 1998, 352 entreprises ont été vérifiées dans les 33 départements qui ont participé à cette action de contrôle.

Les produits :

Ont été contrôlés, tous les logiciels destinés au consommateur, c'est à dire les programmes permettant le traitement de données, qu'il s'agisse d'application bureautique ou de loisirs, ainsi que l'ensemble des produits à caractère éducatif quel que soit le support sur lequel ils sont proposés (cédéromes ou disquettes).

Les entreprises concernées :

La distribution et les chaînes spécialisées, les commerces indépendants et les entreprises de vente par correspondance ont été contrôlés en priorité.

Nature des contrôles :

Les produits étant généralement présentés à la clientèle dans un emballage sous films plastiques, blisters ou cartonnages collés, il a été vérifié que les informations portées sur l'emballage étaient rédigés en français.

Sans procéder à l'ouverture de l'emballage, cette vérification a également concerné la garantie ainsi que la licence d'utilisation du fait qu'elle fixe les droits des parties ainsi que la documentation lorsque ces documents étaient accessibles.

Par ailleurs, il avait été signalé que pour se soustraire à l'obligation de traduction, les professionnels ne fournissaient plus de documentation, ce qui est contraire à la jurisprudence qui impose aux fabricants de fournir des instructions d'emploi à l'acheteur lorsque le produit vendu est d'utilisation délicate ce qui est le cas des logiciels.

Dans la mesure du possible, il a donc été également vérifiée, l'existence d'une documentation et la qualité de sa rédaction dans un français compréhensible permettant d'utiliser toutes les fonctionnalités des produits.

Les conditions d'application de la loi du 4 août 1994

Les logiciels :

La réglementation relative à l'emploi de la langue française commence à être connue des distributeurs dans la mesure où les principaux fournisseurs ont modifié depuis environ un an la présentation des produits pour respecter leurs propres obligations réglementaires.

Lorsqu'il a été possible de les visionner avec l'accord des distributeurs, la plupart des logiciels, notamment ceux bénéficiant d'une notoriété auprès du grand public, sont en général conformes à la réglementation ce qui n'est pas le cas des logiciels s'adressant à une clientèle plus spécialisée.

Toutefois, il a été encore trop souvent relevé que si la notice d'installation bénéficiait d'une traduction en français cela n'était pas le cas des notices d'utilisation.

Les matériels périphériques :

Les distributeurs vendent beaucoup de matériels périphériques (cartes mères, adaptateurs, filtres, cartes-contrôleurs etc.) destinés à améliorer les performances de micro-ordinateurs par adjonction de modules et autres appareils. Ces produits comportent rarement une présentation, une notice ou une mode d'emploi en langue française.

Les revues informatiques types "Génération PC", "Biblirom", "Micro-Application" proposent des "Sharewares", des cédéromes et logiciels en tout genre avec des explications et des modes d'utilisation souvent en langue anglaise

Certains magazines d'informatique joignent, à chaque parution, un cédérome dans lequel de nombreux logiciels en libre essai ou en démonstration sont copiés sur des serveurs internet étrangers ; ces logiciels sont fournis sans traduction.

Le bilan contentieux

En définitive, cette action de contrôle a donné lieu à l'engagement de 3 procédures contentieuses et à l'établissement de 4 lettres de rappel de la réglementation.

Toutefois, ce bilan contentieux ne saurait être significatif pour les raisons développées ci-avant dans la mesure où la constatation des manquements n'a pu être effectuée dans les conditions légales et réglementaires strictement définies à la loi du 4 août 1994 et à son décret d'application.

Cette action de contrôle a permis de sélectionner les logiciels paraissant ne pas respecter la loi. Il sera procédé très prochainement à des prélèvements et à l'engagement de procédures contentieuses.

**STATISTIQUES DU MINISTERE DE LA JUSTICE SUR LES PROCEDURES CONTENTIEUSES
AVRIL 1997- AVRIL 1998**

Cour d'appel	Date et lieu de la commission des faits	Infractions	Auteur	État de la procédure
AGEN	22.12.1995 à Pavie		Monsieur G.	TP Auch 19.09.1997 dispense de peine
AIX-EN-PROVENCE	État néant			
AMIENS		défaut de notice en français sur l'emballage de 53 testeurs de batterie	Société N.	TP Peronne 1.12.1997 53 amendes de 30 F. (1590 F.)
ANGERS	1 infraction en cours d'audience devant le TP de Laval			
BASTIA	Non renseigné			
BESANÇON	État néant			
BORDEAUX	État néant			
BOURGES				TP St Amand Montrond 2.06.1998 37 amendes de 13 F. (481 F.)
CAEN	24.03.1997 à Aleçon		Monsieur D.	TP Aleçon 23.01.1998 amende de 3 500 F.
CHAMBERY	19.06.1997 à Voglans (73)	D 3.03.95 Art. 2 L 4.08.94	Monsieur P., P.D.G. de L.	TP Aix-les-Bains 11.12.1997 2 amendes de 800 F. (1600 F.)
	9.02.1997 à Epagny	D 3.03.95 Art. 2 L 4.08.94	Monsieur P., Directeur commercial	TP Annecy 14.01.1998 amende de 3 000 F.
	29.11.1995 à Poisy	D 3.03.95 Art. 2 L 4.08.94	Monsieur P., Gérant de L.	9.09.1997 715 amendes de 10 F.(7 150 F.)
COLMAR	État néant			
DIJON	20.2.1996 à Mâcon		Monsieur B.	TP Mâcon 14 amendes de 50 F. (700 F.)
	8.10.1996 à Tournus	13 contraventions	Monsieur P. Gérant	TP Dijon 26.05.1997 13 amendes de 100 F.(1 300 F.)

Cour d'appel	Date et lieu de la commission des faits	Infractions	Auteur	État de la procédure
DIJON	27.03.1997 à Vitry-en-Charollais	28 contraventions	Monsieur F. Société S.	TP Charolles 11.09.1997 relaxe pour 13 contraventions 15 amendes de 100F. (1 500 F.)
	30.5.1997 à Mâcon		Monsieur D. Société V.	18.11.1997 21 amendes de 70 F. (1 470 F.)
DOUAI	1.09.1995 à Athis-Mons		Monsieur B.	TP Carvin 14.11.1997 Action publique prescrite
	23.02.1996 à Lure	480 infractions	Monsieur B.	9.01.1998 10 amendes de 500 F. (5 000 F.) 470 infractions : relaxe
	2.07.1996 à Henin Beaumont	87 infractions L 214-2 al 1 C. Cons. al 2 C. Cons.	Monsieur D.	13.06.1997 66 amendes de 30 F. (1980 F.) 21 amendes de 20 F. (420 F.)
	4.11.1996 à Lesquin- Aérogare Le Fret	54 infractions	Monsieur D.	TP Lens 12.02.1998 54 amendes de 100 F. (5 400 F.)
GRENOBLE	État néant			
LIMOGES	État néant			
LYON	29.10.1997 à Givors	50 infractions Art. 1-1 D 3.03.95 Art. 2 al. 1 L 4.08.94	Monsieur P. P.D.G. de L	TP Lyon 19.03.1998 50 amendes de 40 F. (2 000 F.)
	12.03.1996 à Mont de Marsan (40)	9 infractions	Monsieur Y.	TP Montbrisson 3.03.1998 sur opposition 9 amendes de 1 000 F. (9 000 F.)
	27.11.1996 à Saint-Genis-Laval (69)	21 infractions	Monsieur C. P.D.G. de la société F.	TP Lyon 17.11.1997 21 amendes de 350 F. (7 350 F.)

Cour d'appel	Date et lieu de la commission des faits	Infractions	Auteur	État de la procédure
LYON	10.11.1997 à Saint Priest	80 infractions (mini horloge) 35 infractions (porte CD) 5 infractions (réveil) 4 infractions (casserole) 4 infractions (étagères)	Monsieur B., P.D.G. de la société S.	TP Lyon 16.02.1998 84 amendes de 50 F.(4 200 F.) (80 mini horloges et 4 casseroles) Dispense de peine pour les autres infractions
	27.10.1997 à Lyon	34 infractions	Monsieur R., P.D.G. de M.	TP Lyon 23.03.1998 34 amendes de 70 F. (2 380 F.)
	21.11.1996 à Tourville la Rivière (76)	Vente de Talkie-Walkie avec notice en langue anglaise	Monsieur P.	TP Nantua 4. 06. 1997 Dispense de peine
MONTPELLIER	Non renseigné			
NANCY	État néant			
NÎMES		Affichage de préparations culinaires en langue anglaise	Monsieur L., P.D.G. de M.	TP Avignon 29.05.1997 ordonnance pénale amende de 4 000 F.
		Notice pour cale pieds	Monsieur J. commerçant	TP Avignon 4.12.1997 ordonnance pénale 2 amendes de 1 000 F. (2 000 F.)
		Étiquetage concernant des bicyclettes en langue étrangère	Société A.	4.12.1997 ordonnance pénale 3 amendes de 1 500 F. (4 500 F.)
		Étiquetage en langue arabe	Monsieur D.	TP Avignon 4.02.1998 relaxe.
			Société O.	TP Avignon 1.04.1998 relaxe sur exception de nullité.

Cour d'appel	Date et lieu de la commission des faits	Infractions	Auteur	État de la procédure
NÎMES			Société E.	TP Avignon 1.04.1998 Relaxe délai de transmission au parquet non respecté.
	24.05.1996 à Bollène	Mise en vente de 8 bicyclettes importées de Chine ne comportant aucune mention en langue française (notice de montage)	Société C.	TP Orange 7.04.1997 8 amendes de 250 F. (2 000 F.)
			Monsieur C., gérant de la société L.	TP Tournon 42 amendes de 40 F. (1 680 F.)
			Société M.	Dessaisissement PR St Etienne
			Société I.	Dessaisissement PR Valence
ORLÉANS	19.03.1997 0 Orléans	Offre d'un bien ou produit en langue étrangère 78 infractions	Monsieur H.	TP Orléans 14.10.1997 78 amendes de 100 F. (7 800 F.)
	30.05.1996 à Villejuif	24 infractions	Monsieur L.	TP Tours 16.09.1997 24 amendes de 200 F. (4 800 F.)
	30.05.1996 à Villejuif	1 infraction	Monsieur L.	TP Tours 3.06.1997 1 amende de 1 000 F.
			Société C.	TP Blois 36 amendes de 30 F. (1 080 F.)
			Société G.	Procédure transmise au M.P. de Levallois Perret le 5.02.1998
PARIS	50 procédures dont 47 décisions rendues par le TP de Paris Cf. annexe 4C			
PAU	État néant			
POITIERS	État néant			

Cour d'appel	Date et lieu de la commission des faits	Infractions	Auteur	État de la procédure
REIMS	13.06.1996 0 Pamiers (08)		Monsieur R. Gérant	TP Châlon en Champagne 24.02.1998 10 amendes de 100 F. (1 000 F.)
			Société de restauration H.	TP Reims relaxe (accord D.G.C.C.R.F. et chaînes de restauration rapide)
	Parquet de Troyes- 1 procédure classée sans suite			
RENNES	État néant			
RIOM	Parquet de Clermont-Ferrant : 3 procédures dont une relaxe et 2 transmises à l'OMP			
ROUEN	2 procédures devant le TP d'Evreux audiencées au 15.09.1998			
TOULOUSE			Société S.	TP Toulouse 4 852 amendes de 30 F. (145 580 F.) Appel CA Toulouse le 29.05.1997 Culpabilité confirmée Réformation sur la peine 4852 amendes de 10 F. (48 520 F.)
			Monsieur D.	TP Toulouse 17.06.1997 1 amende de 500F.
			Monsieur P.	TP Toulouse Faits prescrits.
VERSAILLES	12.9.1997 à Mery s/Oise (95)	285 infractions rédaction mode d'emploi ou notice d'utilisation d'un produit en langue étrangère	Monsieur C. gérant	TP Pontoise 4.02.1998 - 285 amendes de 200 F. (57 000 F.) - prononce la contrainte par corps au besoin.

Cour d'appel	Date et lieu de la commission des faits	Infractions	Auteur	État de la procédure
VERSAILLES	7.02.1997 à St Ouen	2 975 infractions (désignation d'un bien)	Monsieur L. directeur général	TP Pontoise 20.11.1997 Relaxe Monsieur L. Relaxe société pour 169 infractions (filets de basket) et 350 infractions (cartons de pointes de chaussures de golf) condamnation de la société pour 2 975 infractions (paires de chaussures de golf « Etonic » à 2975 amendes de 10 F. (29 750 au total)
	7.02.1997 à l'Isle s/Adam (95)		Monsieur M.	TP Pontoise 24.09.1997 320 amendes de 20 F. (6 400 F.)
	courant 1996	161 infractions : jouets sans étiquetages langue française absence de marque « CE » (121)	Monsieur Z.	TP Gonesse 09.09.1997 - 161 amendes de 30 F. (4 830 F.) - 121 amendes de 50 F. (6 050 F.) (absence marque « CE »)
	16.10.1996 à Roissy-en-France (95)	Offre d'un produit en langue étrangère	Monsieur D.	TP Gonesse 3.02.1998 Relaxe
	18.06.1996 à Narbonne (11)		Monsieur M.	TP Gonesse 3.02.1998 Prescription action publique
BASSE-TERRE	Non renseigné			
FORT-DE-France	État néant			
SAINT-DENIS DE LA REUNION	État néant			

STATISTIQUES DU TRIBUNAL DE POLICE DE PARIS

Audiences	Nombre de jugements	Contrevenants	Condamnations
3 avril 1997	1	SA T.	87 amendes de 20 F.
5 juin 1997	11	SARL E.	222 amendes de 10 F.
		SARL C.	288 amendes de 5 F.
		SA D.	130 amendes de 200 F.
		SA G.	18 amendes de 300 F.
		SA N.	2 amendes de 400 F.
		SA V.	456 amendes de 10 F.
		SA G.	15 amendes de 30 F.
		SARL N.	40 amendes de 100 F.
		SARL G.	20 amendes de 400 F.
		SA F.	105 amendes de 30 F.
		SA B.	Nullité du P.V.
9 juin 1997	1	Ste. I.	Relaxe
4 septembre 1997	15	SA T.	10 amendes de 100 F.
		SA E.	31 amendes de 200 F.
		SARL N.	28 amendes de 150 F.
		SARL B.	24 amendes de 150 F.
		SARL M.	5 amendes de 800 F.
		SA G	78 amendes de 80 F.
		SA L.	24 amendes de 150 F.
		SARL R.	52 amendes de 80 F.
		SA S	76 amendes de 200 F.
		SA N.	20 amendes de 150 F.
		SARL P.	67 amendes de 150 F.
		SARL A.	76 amendes de 200 F.
		SARL G.	78 amendes de 300 F.
		SARL F.	25 amendes de 80 F.
SARL F.	37 amendes de 80 F.		
2 octobre 1997	1	Sté T.	86 amendes de 50 F.
24 novembre 1997	3	SNC I.	Poursuites annulées
		SARL C.	Poursuites annulées
		SARL R.	Poursuites annulées
4 décembre 1997	6	SARL R.	66 amendes de 100 F.
		SARL D.	30 amendes de 100 F.
		SARL V.	53 amendes de 50 F.
		SARL P.	18 amendes de 50 F.
		SARL D.	16 amendes de 50 F.
		Ste. P.	77 amendes de 100 F.
8 janvier 1998	4	SARL H.	40 amendes de 70 F.
		SARL S.	30 amendes de 150 F.
		SARL G.	376 amendes de 15 F.
		SARL G.	41 amendes de 150 F.
5 février 1998	4	SA S.	1 amende de 2 000 F.
		SARL P.	27 amendes de 150 F.
		SARL J.	8 amendes de 100 F.
		SA C.	55 amendes de 150 F.
5 mars 1998	1	SARL E.	2 amendes de 1 000 F.
TOTAL	47		